

Département d'histoire  
Faculté des lettres et sciences humaines  
Université de Sherbrooke

*La Cour itinérante au nord du 49e parallèle :  
un espace de négociations politiques sur l'autodétermination judiciaire autochtone  
entre le Québec et les communautés crie et inuit (1970-1989)*

par  
Caroline Desruisseaux  
Mémoire pour obtenir  
La Maîtrise *ès arts* (Histoire)

Université de Sherbrooke  
Novembre 2018

## RÉSUMÉ

En octobre 1974, dans le contexte de la crise de la Baie James, le gouvernement de Robert Bourassa crée le premier tribunal itinérant chargé de rendre les services judiciaires accessibles à la population résidante au nord du 49<sup>e</sup> parallèle du Québec. Depuis, la Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi est amenée à se rendre notamment dans les communautés criées et inuit pour résoudre des litiges juridiques. Or, dès sa mise en œuvre, le système judiciaire s'avère inadapté, inefficace et de plus en plus illégitime aux yeux des populations autochtones nordiques. Face à cette réalité, les administrations régionales et les municipalités criées et inuit entreprennent des démarches en vue de reprendre en charge la justice communautaire dans une perspective de revalorisation identitaire, de revitalisation culturelle et d'autodétermination politique.

Dans le cadre de ce mémoire de maîtrise, nous observons les négociations menées entre les gouvernements régionaux et les conseils municipaux criés et inuit, les membres de la Cour itinérante, le ministère de la Justice et le Conseil des ministres de Robert Bourassa au cours des années 1970 et 1980. En effet, à partir d'un fonds d'archives privé regroupant l'ensemble des documents de travail du juge coordonnateur de la Cour itinérante, Jean-Charles Coutu, nous analysons la posture adoptée par les membres de l'administration judiciaire à l'égard des revendications des dirigeants criés et inuit au moment de la mise en œuvre du système judiciaire. Le cadre temporel de l'analyse est circonscrit entre l'élaboration des principes sous-jacents au système judiciaire nordique (1970) et le premier projet de réforme de cette approche (1989).

Alors que l'historiographie actuelle observe le rapport entre les leaders autochtones et les membres de la fonction publique en mettant en évidence leurs divergences, les sources à l'étude nous permettent de nuancer notre compréhension de la situation. En effet, suivant les discussions initiées par les autorités criées et inuit, nous constatons que Jean-Charles Coutu et quelques autres membres de l'administration judiciaire ont mis à profit leur position d'intermédiaire pour contribuer à l'aménagement d'un espace de négociation avec le ministère de la Justice et le Conseil des ministres de Robert Bourassa. Tout en étant limités par leur devoir de réserve, plusieurs fonctionnaires rattachés à la Cour itinérante ont cherché à faciliter le transfert de certains pouvoirs judiciaires à des comités de justice locaux en vue de mieux adapter la procédure à la réalité des peuples autochtones. Bien que ces négociations aient donné peu de résultats observables au sein des communautés criées et inuit au sortir de la décennie, elles restent significatives dans la mesure où elles ont façonné la première politique d'intervention de l'appareil judiciaire en milieu autochtone au Québec (1989).

**Mots clés :** Cris, Inuit, Nord-du-Québec, Cour itinérante, régulations sociales, justice, administration publique.

## ABSTRACT

In October 1974, in the context of the James Bay crisis, Robert Bourassa's government created the first Itinerant Court to make justice services accessible to the resident population north of the 49th parallel of Quebec. Since then, the Abitibi Judicial District Court has been traveling to Cree and Inuit communities, among others, to resolve legal disputes. However, as soon as it is implemented, the judicial system is proving to be inadequate, ineffective and increasingly illegitimate in the eyes of northern indigenous populations. Faced with this reality, the regional administrations and the Cree and Inuit municipalities are taking steps to resume community justice in a perspective of identity revitalization, cultural valorization and political empowerment.

As part of this Master's thesis, we observe the negotiations between the Cree and Inuit authorities, the members of the Court of Justice, the Ministry of Justice and the Cabinet of Ministers of Robert Bourassa during the 1970s and 1980s. From the private documents of the coordinating judge of the itinerant Court, Jean-Charles Coutu, we analyze the posture adopted by the members of the judicial administration in regard of the claims made by regional governments and municipal councils of Cree and Inuit Nations at the time of the implementation of the judicial system. The timeline of the analysis is circumscribed between the elaboration of the principles underlying the Nordic judicial system (1970) and the first draft to reform this approach (1989).

While current historiography observes the relationship between indigenous leaders and public service members by highlighting their differences, the sources under study allow us to bring nuance to our comprehension of events. Following the discussions initiated by the Cree and Inuit authorities, we find that Jean-Charles Coutu and some other members of the judicial administration have used their position as intermediaries to contribute to the development of negotiations with the Ministry of Justice and the Cabinet of Ministers of Robert Bourassa. While being limited by their duty of discretion, several officials attached to the Itinerant Court sought to transfer certain judicial powers to local justice committees in order to better adapt the process to the reality of indigenous peoples. Although these negotiations yielded little observable results in the Cree and Inuit communities at the end of the decade, they remain significant insofar as they have shaped the first intervention policy of the judicial system in the indigenous communities of Quebec (1989).

**Key words:** Cree, Inuit, Nord-du-Québec, Itinerant Court, social regulations, justice, public administration.

## REMERCIEMENTS

La réalisation de ce mémoire a été possible grâce à l'appui de mes directeurs de recherche, Louise Bienvenue et Claude Gélinas. Pour leurs judicieux conseils, leur disponibilité et tout le temps qu'ils m'ont consacré, je les remercie chaleureusement.

Je désire aussi adresser ma gratitude à mes lecteurs, Maxime Saint-Hilaire, Patrick Dramé et Léon Robichaud, pour leurs commentaires éclairants.

Je remercie le juge Jean-Charles Coutu pour avoir confié la documentation qu'il a recueillie au cours de sa carrière aux archives nationales, et plus encore pour m'avoir accordé son temps lors d'une entrevue. C'est grâce à des gestes comme celui-ci que des étudiant.e.s ont l'opportunité de se pencher sur des sujets captivants.

Merci, Stéphane, pour ton soutien, ton écoute et tes encouragements.

Finalement, j'adresse mes remerciements au Fonds de recherche québécois en science et culture (FRQSC), au Centre d'histoire des régulations sociales (CHRS), à la Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAAnQ) et à la Fondation de l'Université de Sherbrooke (UdeS) pour leur soutien financier.

## ABRÉVIATIONS

AIQ :	Association des Indiens du Québec
AINQ :	Association des Inuit du Nouveau-Québec
ARC :	Administration régionale crie
ARK :	Administration régionale Kativik
CBJNQ :	Convention de la Baie James et du Nord québécois
CCAQ :	Conseil consultatif autochtone au Québec
CCSSBJ :	Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James
DRSJAT :	Direction régionale des services judiciaires de l’Abitibi-Témiscamingue
GCCQ :	Grand Conseil des Cris (du Québec)
SPAQ :	Services parajudiciaires autochtones du Québec

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. CHAPITRE I.</b>	<b>1</b>
<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
1.1. La justice au Nord-du-Québec : l’histoire d’une négociation	2
1.2. Cadre conceptuel : l’autochtonisation, un modèle négocié	5
1.3. Régulations sociales et peuples autochtones : un état de la question	7
1.3.1. L’« Autochtone » saisi par le système judiciaire canadien	8
1.3.2. Les normativités autochtones	14
1.3.3. Le poids de l’État au Nord-du-Québec	16
1.3.4. Le poids des tribunaux dans le Nord canadien	18
1.4. Problématique	22
1.5. Cadre méthodologique	24
1.6. Plan de la démonstration	27
<b>2. CHAPITRE II.</b>	<b>28</b>
<b>Le projet d’autochtonisation : entre théorisation et application (1970-1983)</b>	<b>28</b>
2.1. Penser la justice : le projet d’autochtonisation	30
2.1.1. Le rapport Choquette	30
2.1.1.1. <i>Le contexte de création de la Commission Choquette</i>	30
2.1.1.2. <i>Les principes du rapport Choquette</i>	32
2.1.2. Le juge Coutu et la « socialisation » de la justice québécoise	38
2.1.3. La CBJNQ, un modèle provincial	41
2.1.4. La Conférence provinciale sur les Autochtones et la justice	45
2.1.4.1. <i>La voix des organisations autochtones : participation et dialogue</i>	45
2.1.4.2. <i>Les fonctionnaires : entre un « Québec juste » et un « Québec pluriel »</i>	48
2.2. Appliquer la justice : la Cour itinérante face aux communautés	50
2.2.1. Un large territoire, une petite équipe, une procédure complexe	50
2.2.2. Le rapport à l’« Autre » : le rôle de la justice et la « délinquance autochtone »	56
2.2.3. Une nécessaire concertation	58
2.2.3.1. <i>Établir des relations publiques</i>	58
2.2.3.2. <i>Le pouvoir des localités</i>	63
2.3. Conclusion	65
<b>3. CHAPITRE III.</b>	<b>67</b>
<b>Le projet de déjudiciarisation : vers une négociation (1984-1989)</b>	<b>67</b>
3.1. Les négociations en contexte inuit : le cas de Povungnituk	69
3.1.1. La revendication du Conseil communautaire	69
3.1.2. La <i>Northern Conference</i> : la Cour itinérante fait le point	71
3.1.3. Le contenu du Projet Coutu	75
3.1.4. Les débats au sein de la fonction publique	77
3.1.5. Les négociations n’aboutissent pas	84
3.2. Le Grand Conseil des Cris et le développement d’alternatives à la Baie James	88

3.2.1. Vers une autonomie : les bureaux de la jeunesse .....	88
3.2.2. La posture de la Cour itinérante : le symposium et la tournée des villages.....	92
3.3. Les revendications de la Cour itinérante.....	96
3.3.1. Le constat d'un échec .....	96
3.3.2. La Cour itinérante face au ministère de la Justice : la proposition de réforme.....	98
3.3.3. La Cour itinérante face au Conseil des ministres : la grève.....	100
3.4. Conclusion.....	104
<b>4. CONCLUSION.....</b>	<b>106</b>
<b>5. BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>111</b>
<b>6. ANNEXES .....</b>	<b>129</b>
6.1. Liste des principaux acteurs concernés (1970-1989).....	130
6.2. Le taux de judiciarisation des cas criminels au Nord-du-Québec (1981-1989) .....	131
6.3. Le nombre de villages visités par la Cour itinérante par année (1974-1989) .....	132

## CHAPITRE I

### Introduction

Récemment, les rapports émanant tant des autorités autochtones que des membres de la fonction publique provinciale demandent l'autonomisation des mécanismes judiciaires dont disposent les communautés autochtones au Québec<sup>1</sup>. Cette approche se concrétise par la formation de comités de justice locaux gérés par les diverses nations<sup>2</sup>. En plus des programmes de prévention, de médiation et de réinsertion sociale, les comités sont chargés de conseiller les juges dans la détermination de la peine en faisant appel à des notions de consultation, de réparation et de guérison collective<sup>3</sup>.

Sur ce point, le cas du Nord-du-Québec est particulièrement révélateur. Par exemple, au début des années 2000, les municipalités du Nunavik se sont munies de treize comités de justice locaux et d'un programme régional de justice<sup>4</sup>. Du côté de la Baie James, suivant la signature d'une entente avec le gouvernement du Québec en 2007, l'Administration régionale crie (ARC) s'est dotée de son propre Département de la justice et des services correctionnels. Celui-ci est aujourd'hui responsable de l'administration des neuf comités de justice ainsi que de divers programmes

---

<sup>1</sup> Notons d'abord que, en dépit du fait que la Constitution prévoit que les personnes définies comme étant des « Indiens » au sens de la loi relèvent de la responsabilité du gouvernement fédéral, une révision de la *Loi sur les Indiens* en 1951 octroyait au Québec le pouvoir d'appliquer les lois provinciales aux personnes autochtones. En outre, l'administration de la justice demeure une prérogative provinciale. Quant aux rapports, voir notamment : Société Makivik, *Aqqusiurniq Sivunitsasiaguniqsamut*, Rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice, Québec, 1993, 192 p. ; GCCQ, *Rapport définitif : Justice pour les Cris*, Nemaska, août 1991, 109 p. ; Comité de consultation sur l'administration de la Justice en milieu autochtone, *La justice pour et par les Autochtones*, Ministère de la Justice et au ministère de la Sécurité publique, Québec, 1995, 266 p. ; Barreau du Québec, « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires », Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, Québec, 19 avril 2018, 45 p.

<sup>2</sup> Notons aussi la création du tribunal autochtone indépendant d'Akwesasne, en octobre 2016.

<sup>3</sup> Barreau du Québec, *loc. cit.*, p. 26 ; Mylène Jaccoud, « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Criminologie*, vol. 32, n°1 (1999), p. 80-105 ; Benoît Dupont *et al.*, « La gouvernance de la sécurité publique dans les États faibles et défaillants », *Champ pénal/Penal field*, [En ligne], vol. 4, 2007, <http://journals.openedition.org/champpenal/620>, (Page consultée le 16 mars 2018).

<sup>4</sup> Administration régionale Kativik, « Justice au Nunavik », [Site Web], <http://www.krg.ca/fr/krg-departments/legal-socio-judicial-municipal/justice-in-nunavik> (Page consultée le 31 mai 2018).



sociojudiciaires créés dans un objectif de promotion et de préservation de la culture crie<sup>5</sup>. Une prise en charge de la justice est également en cours chez les Atikamekw et les Naskapis<sup>6</sup>.

Le processus actuel d'autonomisation des mécanismes judiciaires au sein des communautés autochtones comporte des racines historiques qu'il importe de comprendre. En fait, nous pensons qu'il constitue le résultat d'une réflexion initiée au Nord-du-Québec depuis la mise en œuvre de la Cour itinérante d'Abitibi, dans les années 1970 et 1980.

### **1.1. La justice au Nord-du-Québec : l'histoire d'une négociation**

C'est en octobre 1974, dans le contexte de la crise de la Baie James, que le gouvernement de Robert Bourassa crée le premier tribunal itinérant chargé de rendre les services judiciaires accessibles à la population résidante au nord du 49<sup>e</sup> parallèle de la province. Depuis, la Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi, une Cour provinciale de première instance exerçant sa compétence en matière civile, criminelle et pénale ainsi que dans les matières relatives à la jeunesse, est amenée à se rendre chaque année dans certaines communautés cries, inuit, atikamekw et naskapie pour résoudre des litiges juridiques<sup>7</sup>. Puisqu'elle exerce l'ensemble des pouvoirs du droit commun sur près de 13 500 habitants répartis sur un territoire de 839 000 km<sup>2</sup>, la Cour itinérante d'Abitibi constitue un tribunal dont l'ampleur juridictionnelle et géographique est sans précédent au Canada.

---

<sup>5</sup> Entente concernant l'administration de la justice entre le gouvernement du Québec et le GCCQ (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crie, 30 mai 2007, 8 p. ; Département de la Justice et des Services correctionnels du Gouvernement de la nation crie, *The Cree Justice Website*, [Site Web], [http://www.creejustice.ca/index\\_fr.html](http://www.creejustice.ca/index_fr.html) (Page consultée le 18 février 2018).

<sup>6</sup> Entente de partenariat sur le développement économique communautaire entre les Naskapis et le Québec, 19 octobre 2009, p. 7 ; Jessica Nadeau, « La nation atikamekw s'affranchit de la DPJ », *Le Devoir*, 30 janvier 2018, [En ligne], <https://www.ledevoir.com/societe/518820/les-atikamekw-et-la-dpj> (Page consultée le 31 mai 2018).

<sup>7</sup> Nous empruntons le dénominateur Cri plutôt que Eeyou afin de faciliter la lecture du texte, ce premier terme étant celui utilisé par les sources écrites que nous étudions.

Dès sa création, la Cour itinérante s'insère dans un contexte bien particulier. Le tribunal intervient à un moment où les populations autochtones nordiques vivent un processus de transformations sociales, économiques et politiques à la fois globales et intensives. La sédentarisation, le génocide culturel effectué par le biais des pensionnats au subarctique ainsi que les interventions croissantes des bureaucraties et des industries à partir du premier tiers du XX<sup>e</sup> siècle ont bouleversé les modes d'organisation des sociétés nordiques. Dans ce contexte, dès les premiers voyages de la Cour itinérante, l'administration judiciaire et les leaders autochtones sont confrontés à une dislocation rapide et dramatique du tissu social des communautés<sup>8</sup>. D'ailleurs, la croissance exponentielle du taux de judiciarisation des infractions pénales au cours des années 1980 indique le poids grandissant que l'institution judiciaire est amenée à exercer sur la vie des habitants du Nord-du-Québec<sup>9</sup>. Or, dès les premières années de son application, le système judiciaire se révèle inadapté, inefficace, en plus d'être perçu comme illégitime, dans le contexte socioculturel des villages côtiers. En recherche de solutions, les administrations régionales et les conseils municipaux des nations crie et inuit entreprennent au cours des années 1980 des discussions avec les membres de la Cour itinérante et, subséquemment, le ministère de la Justice.

En sus des considérations sociojudiciaires, l'enjeu posé lors de ces discussions est d'ordre *politique*. En effet, le rapport entre l'État et les peuples autochtones est mis en évidence et soulève des questions se rapportant aux droits individuels et collectifs des Autochtones, en lien avec la citoyenneté, l'autonomie et la souveraineté<sup>10</sup>. Autrement dit, la question de la prise en charge des problèmes sociaux, puisqu'associée à la notion de gain d'autonomie en matière de justice,

---

<sup>8</sup> Pour une liste des acteurs, des institutions et des organisations concernés par la présente étude, voir l'annexe 1.

<sup>9</sup> Concernant le taux de judiciarisation des cas criminels au Nord-du-Québec entre 1981 et 1989, voir l'annexe 2.

<sup>10</sup> Michel Morin, *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*, Montréal, Boréal, 1997, p. 11 ; Vincent Lemieux, *La structuration du pouvoir dans les systèmes politiques*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1989, p. 57.

s'enchâsse au sein de démarches plus vastes liées à l'autodétermination politique<sup>11</sup>. Or, les années 1980 se caractérisent par des relations politiques tendues entre les leaders autochtones et les autorités québécoises. De part et d'autre, les discours insistent sur l'existence d'un profond clivage socioculturel entre les Autochtones et le reste de la société nationale – que ce soit par l'entremise d'une perspective ethnocentrique du côté des autorités québécoises ou par celle du particularisme culturel et de l'ancestralité du côté des leaders autochtones<sup>12</sup>. Cette tendance est particulièrement manifeste dans les discours liés aux projets hydroélectriques lancés par l'administration de Robert Bourassa : au fondement des caractéristiques du rapport à l'« Autre » se trouve une lutte entre deux régimes de représentations liés à des conceptions distinctes du territoire et de la gouvernance<sup>13</sup>. En considérant la complexité de ces relations politiques à l'œuvre au cours des années 1970 et 1980, une question s'impose : comment un espace de négociations visant un transfert des pouvoirs judiciaires a-t-il pu être aménagé entre les diverses autorités crie et inuit, les fonctionnaires de la Cour itinérante, le ministère de la Justice et, ultimement, le cabinet des ministres de Robert Bourassa?

Dans cette optique, ce mémoire s'intéresse aux négociations à caractère politique entourant le développement du système judiciaire dans les communautés crie et inuit entre 1970 et 1989. La première borne temporelle fait référence à la décision du juge Albert Malouf dans l'affaire R.c. Ittoshat, un évènement ayant mené à la rédaction du rapport *La justice au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle* par

---

<sup>11</sup> Isabelle Picard, « La justice communautaire comme projet d'autodétermination chez les Atikamekw Nehirowisiwok d'Opitciwan », *Cahiers du CIÉRA*, 2014, p. 54-83 ; Jean-Paul Lacasse, « Autonomie gouvernementale et justice pénale innue », *Revue générale de droit*, vol. 32, n°3 (2002), p. 809-820.

<sup>12</sup> Claude Gélinas, « La représentation des Autochtones depuis le contact », dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dir.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 247 ; Claude Gélinas, *Les autochtones dans le Québec post-confédéral (1867-1960)*, Québec, Septentrion, 2007, p. 12 ; Jean-Jacques Simard, *La Réduction. L'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*, Sillery, Éditions de Septentrion, 2003, p. 250.

<sup>13</sup> Stéphane Savard, *Retour sur un projet du siècle: Hydro-Québec comme vecteur des représentations symboliques et identitaires du Québec, 1944-2005*, Thèse de doctorat (histoire), Québec, Université Laval, 2010, p. 339-340.

le ministère de la Justice et jetant les fondements du système judiciaire nordique implanté en 1974. Quant à l'année 1989, elle correspond au moment où le ministère de la Justice propose la première réforme des services judiciaires par l'entremise de sa politique d'intervention en milieu autochtone au Québec. Nous pensons ce sujet pertinent, considérant que l'historiographie actuelle présente rarement les autorités criées et inuit comme des acteurs importants au sein du changement historique de la province, ni le Nord-du-Québec comme un lieu déterminant de ces transformations<sup>14</sup>.

## **1.2. Cadre conceptuel : l'autochtonisation de la justice, un modèle négocié**

D'entrée de jeu, il est nécessaire de circonscrire l'objet d'étude de la « négociation » relatif au développement de la justice, une notion que nous abordons depuis la perspective de recherche des régulations sociales. De plus, le concept opératoire de l'« autochtonisation » doit être défini, puisqu'il se trouve au fondement du système judiciaire nordique au cours des années 1970 et 1980.

En premier lieu, précisons que notre travail rejoint la perspective de recherche des régulations sociales, une approche interdisciplinaire voulant cerner les interactions entre les acteurs et le système dans l'organisation des rapports humains. Appliquée à notre sujet, cette perspective de recherche suggère que le système judiciaire structure et régule les relations entre les individus en société, mais aussi que ces mêmes individus et leur environnement participent au façonnement du système. Il est donc admis que les acteurs sociaux transforment, améliorent, entretiennent et contribuent au renouvellement de l'institution judiciaire. Autrement, ce dernier perd son dynamisme et sa capacité d'adaptation à l'évolution de son environnement externe ou de son contexte interne,

---

<sup>14</sup> Cassandre Roy Drainville, « «Les Autochtones et l'histoire du Québec» : un compte rendu », *Histoire engagée*, 7 novembre 2017, [En ligne], [http://histoireengagee.ca/?p=7749#\\_ftn3](http://histoireengagee.ca/?p=7749#_ftn3) (Page consultée le 29 novembre 2017) ; Fernand Harvey, « L'historiographie du Nord du Québec », *Recherches sociographiques*, vol. 35, n°3 (1994), p. 373-420.

engendrant une importante remise en question<sup>15</sup>. Cette considération nous permet d'envisager la Cour itinérante non seulement comme une instance de pouvoir administrant des normes juridiques sur des populations humaines, mais également comme un lieu d'interactions sociales propice à l'émergence d'une négociation entre les représentants du système judiciaire (les fonctionnaires) et ceux des populations ciblées (en l'occurrence, les autorités autochtones)<sup>16</sup>. Cette négociation doit être comprise comme une action collective cherchant à traiter une situation d'interdépendance tendue entre les acteurs et pouvant occasionner, par ce fait même, la (ré)organisation des rapports entre eux. En d'autres termes, « l'interdépendance entre les acteurs est à la fois ce qui est source possible de divergences de points de vue et/ou de conflits d'intérêts, mais aussi ce qui fonde la possibilité d'une coopération »<sup>17</sup>. Ainsi, sans éliminer l'asymétrie des positions des parties en présence au sein du cadre institutionnel et systémique, le concept de négociation indique une zone de convergence provisoire où les objectifs des parties en présence sont alignés<sup>18</sup>. Cette idée nous amène à examiner comment la question faisant l'objet de tensions – celle de l'application de la justice dans le Nord-du-Québec – évolue et progresse (ou non) en direction de ce qui est envisagé par les acteurs comme des avenues de résolution. Soulignons que les solutions préconisées par les acteurs judiciaires s'appuient et se limitent à celles permises dans le cadre de leur fonction.

En second lieu, nous verrons qu'une politique d'« autochtonisation » de la justice est déployée par la fonction publique au cours des années 1970 et 1980. Comprenons bien que, dans le présent

---

<sup>15</sup> Expert Iconzi et Corinne Gendron (dir.), « La régulation sociale : un concept au centre du débat récurrent sur la place relative de l'acteur et du système dans l'organisation des rapports humains en société », Chaire de responsabilité sociale et développement durable, Université du Québec à Montréal, 2005, p. 11.

<sup>16</sup> Jean-Marie Fecteau et Janice Harvey, *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution/Agency and Institution in Social Regulation*, Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 7-8.

<sup>17</sup> Sophie Allain, « La négociation comme concept analytique central d'une théorie de la régulation sociale », *Négociations*, n° 2 (2004), p. 23-41.

<sup>18</sup> Gilbert de Terssac, « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs », *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, n° 45 (juin 2012), [En ligne], <https://interventionseconomiques.revues.org/1476>, (Page consultée le 25 octobre 2017).

travail, ce terme n'est pas utilisé dans le sens que lui donne l'anthropologie, mais bien celui que lui attribuent les acteurs de l'époque. Il fait donc référence à la politique visant l'intégration – et non l'inclusion – des Autochtones et de certaines de leurs spécificités culturelles à l'intérieur du système judiciaire. L'objectif est d'adapter le système en vue de réduire les écarts culturels entre le système judiciaire et les populations autochtones, mais sans décentraliser les prérogatives du pouvoir. Cette démarche se traduit par l'insertion de personnel autochtone, l'adoption de programmes spécifiques et la création de structures intermédiaires (tels que les Services parajudiciaires autochtones, en 1980). Cette approche est aujourd'hui controversée, puisqu'elle tend à essentialiser les cultures autochtones et à ignorer les rapports de pouvoir systémiques<sup>19</sup>.

### **1.3. Régulations sociales et peuples autochtones : un état de la question**

Pour interroger la négociation, nous devons investir un champ d'études très vaste : les rapports entre l'État, le système judiciaire et les peuples autochtones au Québec et au Canada dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Les connaissances en ce domaine sont récentes, puisque connexes à l'émergence de l'approche des régulations sociales et des études autochtones au cours des années 1970<sup>20</sup>. Depuis, le sujet a été investi par les juristes, les criminologues, les sociologues et les anthropologues, mais très peu par les historiens<sup>21</sup>. Il faut dire que la recherche menée par les

---

<sup>19</sup> Renée Brassard, Lise Giroux et Dave Lamothe-Gagnon, *Profil correctionnel 2007-2008 : les Autochtones confiés aux Services correctionnels*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 2011, p. 23-25.

<sup>20</sup> Bernard-Pierre Lécuyer, « Régulation sociale, contraintes sociales et social control », *Revue française de sociologie*, tome 8, n°1 (1967), p. 78-85 ; Donald Fyson et Yvan Rousseau (dir.), *L'État au Québec. Perspectives d'analyse et expériences historiques*, Centre interuniversitaire d'études québécoises, coll. « Cheminements », 2008, p. 5 ; Claude Gélinas, « Anthropologie québécoise, études amérindiennes, et la revue "Recherches amérindiennes au Québec" », *Anthropologica*, vol. 42, n°2 (2000), p. 192.

<sup>21</sup> Sylvie Lebel, « Les études autochtones : problèmes et débats sur la pratique de l'histoire », dans Alain Beaulieu et Maxime Gohier (dirs.), *La recherche relative aux Autochtones. Perspectives historiques et contemporaines*, Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone, Actes du colloque étudiant (2005), 2007, p. 3-50 ; Jan Grabowski, « L'historiographie des Amérindiens au Canada : quelques données et commentaires sur la direction de la recherche et sur les travaux en cours », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, n°4 (2000), p. 560 ; Alain Beaulieu, « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, n°4 (2000), p. 541-551 ; Brian Gettler, « Les autochtones et l'histoire du Québec : au-delà du négationnisme et du

historiens sur les peuples autochtones au Québec n'a vraiment pris son envol que dans les années 1990<sup>22</sup>. Néanmoins, plusieurs travaux, émanant le plus souvent de la littérature anglophone et s'inscrivant dans les courants critiques des années 1980, sont pertinents pour notre sujet. Notons que les connaissances actuelles sont débattues, puisque produites dans ce contexte de forte politisation qu'est le nôtre.

Nous initions ce bilan avec une mise en contexte en dressant un bref portrait du traitement des Autochtones par le système judiciaire canadien (1.3.1). Nous jetons ensuite un regard sur la manière dont les normativités autochtones sont susceptibles d'entrer en relation avec le système judiciaire (1.3.2). Puis, afin de nous rapprocher de notre objet d'étude, nous constatons le poids exercé par l'État fédéral et provincial sur les populations autochtones du Nord-du-Québec depuis le second tiers du XX<sup>e</sup> siècle (1.3.3). Enfin, ces travaux nous amènent à mieux comprendre les implications socioculturelles et politiques liées à la mise en œuvre du système judiciaire auprès des populations autochtones nordiques (partie 1.3.4). Nous avons sélectionné au sein de cette très vaste production les études que nous avons jugées les plus utiles pour questionner la négociation.

### 1.3.1. L'« Autochtone » saisi par le système judiciaire canadien

Il est aujourd'hui bien admis que la politique tutélaire coloniale du gouvernement fédéral, qui exprime la volonté d'acculturer et d'« émanciper » les « Indiens » à partir du milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, a introduit dans l'espace juridique des règles ayant discriminé les individus et les groupes autochtones<sup>23</sup>. À partir de ce constat, la recherche récente s'inspire des *postcolonial studies* pour

---

récit «nationaliste-conservateur» », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 46, n°1 (2016), p. 7 ; Claude Gélinas, *Les Autochtones dans le Québec post-confédéral 1867-1960*, p. 10.

<sup>22</sup> Joanne Burgess, « L'histoire du Québec ; tendances récentes et enjeux », dans Denise Lemieux (dir.), *Traité de la culture*, Québec, PUL/I.Q.R.C., 2002, p. 41.

<sup>23</sup> Constance Backhouse, *Color-coded: A Legal History of Racism in Canada, 1900-1950*, [s. l.], University of Toronto Press, 1999, 432 p. ; Sidney Haring, *White Man's Law. Native People in Nineteenth-Century Canadian Jurisprudence*,

interroger les rapports entre les populations autochtones et les instances judiciaires dans le Canada dit (post)-colonial<sup>24</sup>. Les études tendent à s'inscrire dans un courant intellectuel plus vaste émanant des *critical legal studies* américain. Celui-ci considère l'institution judiciaire comme un outil permettant à l'État canadien d'affirmer sa souveraineté et de légitimer l'acquisition des territoires nordiques afin de promouvoir l'hégémonie normative et culturelle de la société dominante auprès des populations autochtones habitants ces régions. La littérature actuelle associe donc étroitement la police et le système judiciaire au projet politique de la colonisation<sup>25</sup>. Notons que ce courant est notamment critiqué pour avoir « une approche matérialiste de l'histoire du droit, qui fait impasse sur l'autonomie de l'ordre juridique », en plus de faire abstraction de la dynamique interne du droit<sup>26</sup>. Investissons néanmoins la littérature actuelle par deux angles d'approche : d'abord, le traitement des personnes autochtones par le système pénal canadien; ensuite, la posture des tribunaux à l'égard des identités autochtones.

La première perspective de recherche se développe à partir de la fin des années 1960, alors que l'État canadien crée un nombre important de commissions d'enquête et de groupes de travail chargés de mieux comprendre les raisons sous-jacentes à la surreprésentation des Autochtones dans

---

Toronto, University of Toronto Press, The Osgoode Society for Canadian Legal History, 1998, 794 p.; Maria C. Manzano-Munguía, « Indian Policy and Legislation: Aboriginal Identity Survival in Canada », *Studies In Ethnicity & Nationalism*, vol. 11, n° 3 (décembre 2011), p. 404-426.

<sup>24</sup> Ce terme est à utiliser avec prudence, car il implique que le colonialisme est chose du passé. Linda Tuhiwai Smith, *Decolonizing Methodologies : Research and Indigenous Peoples*, Londres, Zed Books, 1999, p. 98; Jacques Poucheпадass, « Le projet critique des *postcolonial studies* entre hier et demain », *La situation postcoloniale. Les postcolonial studies dans le débat français*, Presses de Sciences Po, 2007, p. 173-218.

<sup>25</sup> De nombreuses études sur la justice et la police existent à ce sujet, notamment : Mylène Jaccoud, « Processus pénal et identitaire : le cas des Inuit au Nouveau-Québec », *Sociologie et sociétés*, vol. XXIV, n°2 (1992), p. 25-43 ; Nora Kelly et William Kelly, *The Royal Canadian Mounted Police. A Century of History, 1873-1973*, Edmonton, Hurtig Publishers, 1973, 310 p. ; Norbert Rouland, « Les colonisations juridiques : de l'Arctique à l'Afrique noire », *Journal of Legal Pluralism*, n°29 (1990), p. 39-136; Paul Havemann, *The Indigenization of Social Control in Canada*, dans B. W. Morse et G. R. Woodman (dirs.), *Indigenous Law and the State*, Dordrecht, Foris Publication, 1987, p. 71-100; Christie Jefferson, *La conquête par le droit*, Ottawa : Solliciteur général du Canada, 1994, 200 p; Allain Lloyd Patenaude, « The Administration of Justice in Canada's Northwest Territories, 1870-1990 : A Case Study in Colonialism and Social Change », Mémoire de maîtrise (criminologie), Simon Fraser University, 1990, p. 5.

<sup>26</sup> Françoise Michaut *et al.*, *Le mouvement des Critical Legal Studies. De la modernité à la postmodernité en théorie du droit*, [s.d.], Dikè, 2014, p. 7.



les pénitenciers canadiens<sup>27</sup>. En effet, une série de rapports constate le taux de morts violentes, de victimisation, de criminalisation et d’incarcération proportionnellement plus élevé chez les Autochtones que chez les non-Autochtones – une situation allant toujours en s’aggravant<sup>28</sup>. Les études publiées au cours des années 1970 et 1980 pour examiner les causes de cette réalité observent des facteurs liés au fonctionnement interne des sociétés autochtones, tandis que les études subséquentes expliquent la situation plus largement, en prenant en compte les rapports de domination structurelle et de marginalisation socioéconomique entretenus envers les populations autochtones depuis le régime colonial<sup>29</sup>. Ce faisant, les études les plus récentes mettent en lumière les rapports de pouvoir systémiques dans une perspective de décolonisation<sup>30</sup>.

Face à cette vaste production, quelques intellectuels se sont intéressés à dégager les caractéristiques attribuées au concept de la « délinquance autochtone » telles que construites au fil de la recherche criminologique. Cette thématique est étroitement liée au contexte d’intervention de la Cour itinérante. Mentionnons d’abord l’étude de la professeure d’éthique Florence Piron. En s’inspirant de la notion de « savoir-pouvoir » de Foucault, l’auteure estime que les individus autochtones sont constamment représentés en criminologie comme « posant problème » ou présentant des « formes de déviance »<sup>31</sup>. Ajoutons à cela l’étude récente de Mylène Jaccoud,

---

<sup>27</sup> Renée Brassard et Mylène Jaccoud, « Savoirs criminologiques et Autochtonie », *Déviance et Société*, vol. 32, avril 2008, p. 399.

<sup>28</sup> Mylène Jaccoud, « Justice et peuples autochtones au Québec », p. 237-238 ; Julian V. Roberts et Andrew A. Reid, « Aboriginal Incarceration in Canada since 1978 : Every Picture Tells the Same Story », *Canadian Journal of Criminology & Criminal Justice*, vol. 59, n° 3 (juillet 2017), p. 313-345.

<sup>29</sup> Renée Brassard, Lise Giroux et Dave Lamothe-Gagnon, *Profil correctionnel 2007-2008 : les Autochtones confiés aux Services correctionnels*, p. 9-14.

<sup>30</sup> Arielle Dylan, Cheryl Regehr et Ramona Alaggia, « And Justice for All? Aboriginal Victims of Sexual Violence », *Sage Publications*, vol. 14, n°6 (2008), p. 678-696; Hannah McGlade, *Our Greatest Challenge: Aboriginal Children and Human Rights*, Canberra, Aboriginal Studies Press, 2012, 284 p.; Chris Paci, « Institutional Representations of Aboriginal People », *Aboriginal Policy Research Consortium International*, vol. 31, n°2 (2002), p. 165-183.

<sup>31</sup> Michel Foucault, *Surveiller et punir*, dans Michel Foucault, *Œuvre II*, Paris, Gallimard, 2016 (1975), p. 165-183 ; France Piron, « Production de savoir et effets de pouvoir. Le cas de la délinquance des Autochtones au Canada », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 18, n°1 (1994), p. 122.

criminologue spécialiste des questions autochtones, et de Renée Brassard, chercheuse en travail social et spécialiste du milieu carcéral. Dans une perspective sociologique similaire, les auteures soutiennent que le savoir criminologique s'est structuré en fonction d'enjeux liés au maintien de la cohésion de l'ordre juridique et politique et qui percevraient les communautés autochtones comme des groupes particulièrement vulnérables et difficiles<sup>32</sup>. Selon les auteures, la criminologie serait donc traversée par deux déterminismes :

Le courant critique [de la criminologie] est certes parvenu à déconstruire l'image de l'*Autochtone-délinquant*, mais il a transféré et fixé le justiciable autochtone dans une autre catégorie, différente certes, mais tout aussi réductrice : l'Autochtone construit *comme la victime d'un système et d'une histoire*. L'Autochtone n'est plus désigné comme un *agresseur* (qui pose problème) présentant des pathologies individuelles et sous-culturelles, mais plutôt comme la *victime* (ayant toutes sortes de problèmes) d'un système de justice discriminant, racisant et à travers lequel le projet colonial peut se perpétuer<sup>33</sup>.

Renée Brassard indique l'impact de cette catégorisation sur les personnes autochtones. Dans un article publié conjointement avec la sociologue Joane Martel, elle soutient que la vision de l'« autochtonie » mise de l'avant dans les milieux carcéraux a peu à voir avec les mises en récits et les sentiments d'appartenance des détenus autochtones<sup>34</sup>.

Dans une perspective similaire – et en dépit des risques qu'implique l'analyse du droit depuis les sciences sociales –, certains chercheurs ont voulu porter un regard critique sur les caractéristiques attribuées aux identités autochtones lorsque saisies par les tribunaux canadiens contemporains<sup>35</sup>. Notons le travail de Marlee Kline, une criminologue en études féministes et autochtones ayant cherché à démontrer, dans un article publié en 1994, que les représentations des Premières nations développées pendant la colonisation continuent d'être construites, reproduites et

---

<sup>32</sup> Renée Brassard et Mylène Jaccoud, « Savoirs criminologiques et Autochtonie », p. 395-409.

<sup>33</sup> L'italique apparaît dans le texte original. *Ibid.*, p. 404.

<sup>34</sup> Joane Martel et Renée Brassard, « Painting the Prison 'Red' : Constructing and Experiencing Aboriginal Identities in Prison », *The British Journal of Social Work*, vol. 38, n°2 (2008), p. 340-361.

<sup>35</sup> Michel Morin, « Les insuffisances d'une analyse purement historique des droits des peuples autochtones », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n°2 (2003), p. 237-254.

renforcées dans nos sociétés contemporaines par le biais des décisions juridiques. Selon l’auteure, l’analyse de la jurisprudence récente montre que le discours colonial – qui représente les Autochtones comme étant des peuples primitifs, homogènes, statiques et passésistes – s’immisce dans les processus d’interprétation juridiques actuels, notamment au travers de la jurisprudence entourant les droits ancestraux et la protection à l’enfance<sup>36</sup>. Le sociologue Mourad Ali Khodja abonde dans le même sens lorsqu’il analyse l’arrêt R. c. Sioui de la Cour suprême du Canada en 1990. Selon lui, la Cour reste coloniale par nature non seulement puisqu’elle trouve dans le moment colonial les fondements historiques et sociaux de sa légitimité, mais également puisqu’elle justifie au présent la dépossession territoriale historique des peuples autochtones par les puissances coloniales<sup>37</sup>. L’anthropologue Michael Asch soutient l’idée que les tribunaux sont réticents à admettre la souveraineté autochtone en raison de « la fiction juridique qui anime le principe de *terra nullius* enchâssé dans le droit colonial canadien » et qui « sert ainsi à affirmer l’incontestabilité et la prééminence de la souveraineté de l’État colonial sur toute autre souveraineté »<sup>38</sup>. La thèse de Bonita Lawrence, professeure en études autochtones, s’inscrit dans la même lignée lorsqu’elle soutient que la déconstruction de la définition juridique donnée à l’identité indienne, historiquement catégorisée et mesurée en droit par le « statut d’Indien » selon des critères racistes et sexistes, constitue aujourd’hui un obstacle majeur auxquels les peuples autochtones doivent faire face pour réaffirmer leur devenir collectif<sup>39</sup>.

---

<sup>36</sup> Marlee Kline, « The Color of Law: Ideological Representations of First Nations in Legal Discourse », *Social and Legal Studies*, Sage, Londres, Thousand Oaks and New Delhi, vol. 3 (1994), p. 451-476.

<sup>37</sup> Mourad Ali-Khodja, « Droit et colonialisme : Réflexions sur la condition des Autochtones et sur un jugement de la Cour suprême du Canada (Note de recherche) », *Anthropologie et Sociétés*, vol. 34, n° 1 (2010), p. 160.

<sup>38</sup> Michael Asch, cité dans: Joyce Green, « Autodétermination, citoyenneté et fédéralisme: pour une relecture autochtone du palimpseste canadien », *Politique et Sociétés*, vol. 23, n°1 (2004), p. 9-32.

<sup>39</sup> Bonita Lawrence, « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview », *Hypatia*, vol. 18, n° 2 (mai 2003), p. 3-31.

D'autres auteurs soulignent plutôt les changements initiés au sein du milieu juridique. Par exemple, le professeur de droit Sébastien Grammond soutient que le décalage historique entre l'identité juridique et les identités sociologiques des nations autochtones est de plus en plus corrigé par les tribunaux via le droit à l'égalité garanti par la Charte canadienne. En fait, l'auteur souligne que le principe de l'égalité entre les sexes ainsi que le militantisme des femmes autochtones ont initié une révision de la *Loi sur les Indiens* par les tribunaux. De même, depuis peu, les critères généalogiques se rapportant à des considérations « raciales » seraient remises en question<sup>40</sup>. Le doctorant en droit Hugues Melançon soutient aussi que, à l'exception de la Cour itinérante du Nord-Ouest, les tribunaux canadiens ont toujours fait preuve de réticence à ce que les valeurs autochtones influencent la procédure judiciaire. Ils se montrent cependant plus ouverts à opérer un transfert des pouvoirs de détermination de la peine<sup>41</sup>.

Les études actuelles sur les rapports entre l'« autochtonie » et les tribunaux nous apprennent que la criminologie tend à fixer une spécificité, ou plutôt une altérité, vis-à-vis d'une « catégorie autochtone » de la délinquance. Les acteurs de la Cour itinérante s'inscrivent dans ce contexte. De plus, gardons à l'esprit que le rôle des tribunaux dans le Canada dit (post)-colonial est complexe et tendu : bien que les tribunaux forcent parfois le gouvernement à respecter les droits ancestraux des peuples autochtones, la littérature actuelle considère qu'ils participent au maintien d'une dynamique coloniale en ne permettant pas de remettre en question la souveraineté canadienne. Le même débat s'observe en lien avec les ordres juridiques autochtones.

---

<sup>40</sup> Sébastien Grammond, « L'identité autochtone saisie par le droit », Université de Montréal, Centre de recherche en droit public, 2008, p. 329.

<sup>41</sup> Hugues Melançon, « Une analyse pluraliste des conceptions juridiques autochtones devant les tribunaux de juridiction pénale au Canada », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 12, n°2 (1997), p. 159-186.

### 1.3.2. Les normativités autochtones

Tous s'entendent pour dire que les communautés autochtones au Québec possèdent leurs propres systèmes normatifs. En fait, depuis les années 1980, la recherche démontre la résilience des pratiques de régulation sociale des peuples autochtones au Québec, en dépit des effets dévastateurs de la colonisation<sup>42</sup>. Par exemple, récemment, les juristes et ethnologues Jean-Paul Lacasse et Valérie Cabanes ont observé le rôle de l'autorité ancestrale dans la cohésion sociale et normative des Innus<sup>43</sup>. Notons également l'anthropologue Marie-Pierre Bousquet, qui a examiné le rôle de la spiritualité dans le maintien de l'ordre social chez les Anicinabek au Québec<sup>44</sup>. Mais les normativités autochtones n'existent pas qu'au niveau « informel » : c'est l'enjeu de la reconnaissance juridique qui fait dissension entre les auteurs. Une multitude d'études observent les possibilités de coexistence entre les ordres juridiques<sup>45</sup>. Par souci de synthèse, retenons deux approches. La première voit dans la reconnaissance juridique l'opportunité d'une prise en charge ultérieure des communautés<sup>46</sup>. Par exemple, l'anthropologue Isabelle Picard indique que les programmes de justice communautaire représentent une étape importante dans la démarche

---

<sup>42</sup> Les études sont nombreuses. Voir : André Lajoie, *Conceptions autochtones et droits ancestraux au Québec*, Paris, Thémis, 2008, 178 p. ; Thibault Martin, « Pour une sociologie de l'autochtonisme », dans Natacha Gagné, Thibault Martin et Marie Salain (éds.), *Autochtonies vues de France et du Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, Dialog, 2009, 552 p.

<sup>43</sup> Jean-Paul Lacasse et Valérie Cabanes, « Les fondements de l'ordre juridique innu : la parole des aînés comme source de connaissance », dans Mathieu d'Avignon et Camil Girard (dir.), *A-t-on oublié que jadis nous étions « frères » ? Alliances fondatrices et reconnaissance des peuples autochtones au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 143-162 ;

<sup>44</sup> Marie-Pierre Bousquet, « Régler ses conflits dans un cadre spirituel : pouvoir, réparation et systèmes religieux chez les Anicinabek du Québec », *Criminologie*, vol. 42, n°2 (2009), p. 53-82.

<sup>45</sup> Sébastien Grammond, *Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien*, Bruxelles et Montréal, Brylant et éd. Yvon Blais, 2003, 434 p. ; Sébastien Grammond et Christine Guay, « Comprendre la normativité innue en matière d'adoption et de 'garde coutumière' », *McGill Law Journal*, vol. 61, n°4 (2016), p. 886-906 ; Benoit Éthier, « Pluralisme juridique et contemporanéité des droits et des responsabilités chez les Atikamekw Nehirowisiwok », *Anthropologie et société*, vol. 40, n°2 (2016), p. 177-193 ; Ghislain Otis (dir.), *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2013, p. 20.

<sup>46</sup> Mylène Jaccoud et Laurence Johnson, « Gouvernance, autochtonie et justice pénale », dans André Lajoie (éd.), *Gouvernance autochtone : aspects juridiques, économiques et sociaux*, Montréal, Thémis, 2007, p. 204-213.

d'autodétermination juridique et politique des Atikamekw d'Opitciwan<sup>47</sup>. Cette tendance souligne les similitudes entre les ordres juridiques, comme le fit récemment une équipe de juristes à Kahnawake<sup>48</sup>. En fait, la coexistence est possible à condition que les ordres juridiques soient égaux, soulignent les juristes Ghislain Otis et Geneviève Motard dans une étude sur la personnalité des lois crie<sup>49</sup>. Or, une seconde position se dégage de la littérature, mais sans être nécessairement contradictoire à la première. Celle-ci considère plutôt les limites de la coexistence, montrant que les aménagements au sein du système judiciaire n'accordent qu'un pouvoir consultatif aux communautés autochtones. C'est le cas de la criminologue Mylène Jaccoud qui stipule que, contrairement aux cercles de guérison, les cercles de sentence « risquent de se situer dans une démarche de légitimation de l'intervention du système de justice étatique »<sup>50</sup>. Dans la même optique, la juriste Louise Lalonde souligne la capacité d'absorption de la rationalité juridico-pénale, qui s'approprierait le discours réparateur tout en le déformant et en le transformant selon sa propre grille interprétative<sup>51</sup>. Ainsi, retenons que le débat actuel en matière de normativités autochtones est d'abord d'ordre politique<sup>52</sup>. Cette remarque est importante, puisque les négociations entourant le développement du système judiciaire nordique entre 1970 et 1980 s'inscrivent dans ce contexte.

---

<sup>47</sup> Isabelle Picard, *loc. cit.*

<sup>48</sup> André Lajoie, Henry Quillinan, Rod Macdonald et Guy Rocher, « Pluralisme juridique à Kahnawake ? », *Les Cahiers du droit*, vol. 39, n°4 (1998), p. 681-716.

<sup>49</sup> Ghislain Otis et Geneviève Motard, « De Westphalie à Waswanipi : la personnalité des lois dans la nouvelle gouvernance crie », *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n°1 (mars 2009), p. 121-152.

<sup>50</sup> Jaccoud, Mylène « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », p. 79-105.

<sup>51</sup> Louise Lalonde, « La médiation pénale et la justice réparatrice : à toutes fins que de droit ? », dans Mylène Jaccoud, *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 97-108.

<sup>52</sup> Voir les commentaires de : Maxime Saint-Hilaire, « The Study of Legal Plurality outside “Legal Pluralism” », dans Shauna Van Praagh et Helge Derek (dirs.), *Stateless Law : Evolving Boundaries of a Discipline*, Farnham, Ashgate Pub, 2015, p. 115 à 132.

### 1.3.3. Le poids de l'État au Nord-du-Québec

L'anthropologue Toby E. Morantz s'est imposée comme la principale chercheuse ayant observé le poids exercé par l'État canadien sur les peuples autochtones au Nord-du-Québec. Ses travaux publiés au début des années 2000 portent sur l'intervention du gouvernement auprès des Cris de l'Est de la Baie James et des Inuit du Nunavik entre les années 1930 et 1970<sup>53</sup>. Sans perpétuer le mythe de la passivité autochtone, Morantz démontre de quelle manière les peuples autochtones de tradition nomade ont perdu progressivement le contrôle de leur territoire et de leurs pratiques traditionnelles sous l'instauration d'un « colonialisme bureaucratique » du gouvernement fédéral. Elle observe qu'une gamme de programmes publics transforme le mode de vie des populations locales à partir du second tiers du XX<sup>e</sup> siècle et incite leur sédentarisation<sup>54</sup>.

La thèse de Morantz est importante, puisqu'elle met en lumière l'incidence qu'eut l'intervention étatique sur le mode d'organisation des sociétés nordiques – un phénomène qui n'est pas sans liens avec la justice. De fait, une recherche interdisciplinaire menée en 2005 auprès des Innus et des Atikamekw par le Centre de recherche de droit public de l'Université de Montréal détermine que la sédentarisation a contribué à effacer les repères de certaines pratiques régulatrices autrefois imprimées dans le temps et l'espace de la vie nomade, en plus de rompre le transfert des symboles normatifs et des structures d'autorités traditionnelles<sup>55</sup>. Nonobstant la sédentarisation, la rupture est également due aux efforts de l'État pour transformer culturellement les Autochtones et

---

<sup>53</sup> Toby Morantz, *The White Man's Gonna Getcha : The Colonial Challenge of the Crees in Quebec*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2002, p. 246 ; Toby Morantz, « Les politiques colonialistes dans le Nord Québécois, 1945-1970 », dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dirs.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 160-165.

<sup>54</sup> Toby Morantz, *The White Man's Gonna Getcha*, p. 233-236.

<sup>55</sup> Karine Gentelet, Alain Bissonnette et Guy Rocher, *La sédentarisation : effets et suites chez des Innus et des Atikamekw*, Montréal, Thémis, 2005, p. 85.

aux traumatismes psychologiques intergénérationnels causés par les pensionnats et contribuant à générer des schèmes de violence au sein de ces populations<sup>56</sup>.

Or, a contrario d'autres programmes et institutions, les services judiciaires et policiers provinciaux demeurent largement absents au Nord-du-Québec pendant les années 1960<sup>57</sup>. Il faut dire que, qu'à cette époque, le Québec demeure indifférent et ignorant des populations autochtones, entretenant un discours paternaliste, colonialiste et nationaliste envers le Nord<sup>58</sup>. Or, il a longtemps été considéré que la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) de 1975, que d'aucuns considèrent comme le premier « traité moderne » en Amérique du Nord, aurait permis de renouveler cette dynamique par l'élaboration d'une collaboration entre les partis. Toutefois, cette idée est remise en doute par le sociologue Jean-Jacques Simard, selon lequel la Convention reste « similaire par l'ossature à tous ceux qu'ont traditionnellement signés des Autochtones avec les gouvernements coloniaux voulant s'appropriier leurs terres, au XIX<sup>e</sup> siècle »<sup>59</sup>. L'auteur explique que, bien que des protections territoriales, des compensations financières et des mesures de protection gouvernementales soient concédées, la Convention ne prévoit aucune délégation réelle des pouvoirs aux nations concernées. Autrement dit, le sociologue considère que l'espace aménagé pour permettre la participation des populations autochtones nordiques à l'administration de leurs propres affaires est si mince qu'il « reste, à la limite, dans la foulée de l'*indirect rule* britannique »<sup>60</sup>. L'historien Stéphane Savard s'inscrit dans une interprétation similaire des rapports

---

<sup>56</sup> Commission de Vérité et Réconciliation du Canada, *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 2014, [En ligne], [http://nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French\\_Executive\\_Summary\\_Web.pdf](http://nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French_Executive_Summary_Web.pdf) (Page consultée 7 juin 2018) ; Cynthia C. Wesley-Esquimaux et Magdalena Smolewski, *Traumatisme historique et guérison autochtone*, Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2004, 137 p.

<sup>57</sup> Toby Morantz, *op. cit.*, p. 233 ; Mylène Jaccoud, *Justice blanche*, Montréal, Éditions du Méridien, 1995, p. 89.

<sup>58</sup> Stéphane Savard, *loc. cit.*, p. 308.

<sup>59</sup> Jean-Jacques Simard, *loc. cit.*, p. 275-310.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 284.



entre l'État et les communautés nordiques lorsqu'il analyse la représentation de l'« Autre » autochtone au sein des discours politiques du gouvernement québécois dans le contexte de l'exploitation hydroélectrique de la Baie James entre 1950 et 1990. À cette occasion, l'auteur souligne que la relation entre les leaders autochtones et l'État est constamment animée par un « choc » entre deux visions de l'espace politique national et de l'exploitation territoriale. Selon l'auteur, bien que les leaders autochtones soient parvenus à prendre publiquement la parole en usant des tribunaux pour obtenir une reconnaissance de leurs droits lors de la crise de la Baie James, ce n'est qu'au milieu des années 1980 qu'ils parviennent véritablement à convaincre les acteurs politiques de changer leurs représentations du rapport à l'Autre en y intégrant l'idée d'une nécessaire collaboration entre les Autochtones et le reste de la population provinciale<sup>61</sup>.

La relation entre les autorités québécoises, l'administration judiciaire et les leaders autochtones au cours des années 1970 et 1980 est-elle empreinte d'une confrontation similaire au sujet de la justice? Comment ces acteurs perçoivent-ils le modèle d'autochtonisation de la CBJNQ? Pour enrichir notre réflexion à ces propos, nous devons nous pencher sur les enjeux de la mise en œuvre du système judiciaire auprès des populations autochtones nordiques.

#### 1.3.4. Le poids des tribunaux dans le Nord canadien

Dans le contexte particulier de l'implantation des institutions judiciaires canadiennes dans le Nord du pays au cours des années 1960, quelques chercheurs ont étudié les enjeux de l'administration du droit auprès des populations nordiques de tradition nomade – et plus spécifiquement celles du cercle arctique canadien. La plupart ont voulu comprendre les effets du système de justice eurocanadien sur les Inuit ainsi que les modalités de la coexistence entre les

---

<sup>61</sup> Stéphane Savard, *loc. cit.*, p. 338-340.

deux systèmes normatifs<sup>62</sup>. Nous avons dégagé deux principales thématiques de cette historiographie. Dans un premier temps, les études publiées dans les années 1970 et 1980 observent les enjeux de la justice en milieu inuit dans la perspective de l'acculturation judiciaire<sup>63</sup>. Puis, davantage inscrits dans une lecture politique de la situation, les travaux des années 1990 mettent en lumière la lutte pour l'autodétermination politico-judiciaire des Inuit de l'arctique canadien.

En 1975, la thèse de Harold W. Finkler est la première étude marquante d'une série d'analyses dénonçant le processus d'acculturation judiciaire des populations autochtones dans le Nord canadien<sup>64</sup>. Depuis une perspective sociologique et en se basant sur des entrevues orales et des archives judiciaires et policières, les travaux du criminologue cherchent surtout à démontrer comment l'imposition d'un système de droit eurocanadien au-delà du 55<sup>e</sup> parallèle a contribué à la déstructuration des coutumes traditionnelles de résolution des conflits chez les Inuit<sup>65</sup>. Mais, quelques années plus tard, en 1980, le criminologue Kenneth Barger soutient une thèse différente en considérant que le recours à l'appareil judiciaire canadien par les Inuit signifie que ces derniers ont adapté leur système de régulation sociale à leur nouveau contexte en y incorporant certains éléments du système juridique dominant<sup>66</sup>. Puis, en 1983, l'anthropologue Norbert Rouland apporte des compléments aux thèses précédentes : tout en remarquant une demande sociale pour le système judiciaire « blanc », il rapporte de nombreux cas de maintien des systèmes de régulations

---

<sup>62</sup> William Lomas, « Conflict, Violence, and Conflict Resolution in Hunting and Gathering Societies », University of Western Ontario, vol. 17, n°13 (2001), p. 43.

<sup>63</sup> En sciences sociales, le concept d'acculturation « fait le plus souvent référence à un changement culturel lié à une situation de contact, volontaire ou involontaire entre individus ou groupes d'individus » ; voir la définition de Claude Gélinas dans « La représentation des Autochtones depuis le contact », *op. cit.*, p. 191.

<sup>64</sup> Harold W. Finkler, *Inuit and the Administration of Justice in the Northwest Territories: The Case of Frobisher Bay*, Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, Montréal, 1975, 462 p.

<sup>65</sup> Renée Brassard, Maritza Felices et Mylène Jaccoud, « La justice et les minorités : bilan des travaux sur les Autochtones et les minorités ethniques », dans Marc Leblanc, Marc Ouimet et Denis Szabo, *Traité de criminologie empirique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 (3e éd.) [2000], p. 655-674.

<sup>66</sup> W. Kenneth Barger, « Eskimos on Trial : Adaptation, Interethnic Relations, and Social Control in the Canadian North », *Human Organization*, vol. 39, n°3 (1980), p. 242-249.

sociales traditionnels chez les Inuit<sup>67</sup>. Or, selon Rouland, le système judiciaire participe, à long terme, à la perte d'identité culturelle et à l'assimilation des Inuit<sup>68</sup>. Dans le même ordre d'idées, le mémoire de maîtrise d'Anne Goyette, soutenu en 1987, observe le processus d'implantation du système juridique eurocanadien au Nouveau-Québec entre les premières visites des agents de la *Royal Canadian Mounted Police* (RCMP) au début du XX<sup>e</sup> siècle et la signature de la CBJNQ en 1975<sup>69</sup>. Tout comme Rouland, l'auteure suggère que la société inuit a recours au système de justice eurocanadien afin de gérer l'apparition d'une criminalité radicalement différente par sa nature et son volume que celle présente au temps du nomadisme<sup>70</sup>.

Mais l'intérêt principal du travail de Goyette pour notre étude repose sur son analyse de l'attitude de l'administration publique à l'égard des populations autochtones. En effet, Goyette cherche à démontrer que l'implantation du système juridique dans le Nord canadien fut d'abord un enjeu d'ordre politique. En analysant le cas du Nouveau-Québec, elle soutient que la posture du système de justice pénale à l'égard des Inuit varie selon les juges : alors que certains stipulent qu'il est à la fois inapproprié et inefficace d'intervenir chez les Inuit, d'autres préconisent un renforcement de l'ordre. Ainsi, les premiers juristes recommandent le non-interventionnisme, une application souple du Code criminel ou encore une adaptation des peines et des sanctions au contexte communautaire inuit, alors que les seconds priorisent une application stricte du droit canadien, voire la criminalisation des pratiques traditionnelles des Inuit. Selon eux, ces mesures permettraient de « civiliser » ces derniers et de diminuer la criminalité dans les communautés. Il est cependant manifeste que, dans les deux cas, les arguments évoqués se fondent sur des

---

<sup>67</sup> Norbert Rouland, « L'acculturation judiciaire chez les Inuits au Canada », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 13, n°3 (1983), p. 179-183 ; et n°4 (1983), p. 307-318.

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Anne Goyette, « L'administration de la justice au Nouveau-Québec inuit : de l'évolution d'une justice imposée », Mémoire de maîtrise (sciences sociales), Université Laval, 1987, 118 p.

<sup>70</sup> Anne Goyette, *loc. cit.*, p. 98.

conceptions racistes et paternalistes vis-à-vis des populations autochtones<sup>71</sup>. Or, bien que Goyette soit l'une des seuls auteurs à s'être penchée sur les représentations des Autochtones construites au sein de l'institution judiciaire québécoise, elle n'étudie pas la période subséquente à la signature de la CBJNQ.

L'approche de Rouland et Goyette, qui observe les enjeux politiques sous-jacents à l'administration de la justice au Nord-du-Québec, est définitivement remise en cause en 1995. À ce moment-là, la criminologue Mylène Jaccoud met en lumière les points de vue des principaux concernés sur cette question. Dans une perspective macrosociologique, l'auteure examine cette fois les débats et les négociations menées entre les membres de la Cour itinérante d'Abitibi, le ministère de la Justice, l'administration régionale Kativik et le conseil communautaire de Povungnituk entre 1975 et 1995. Mylène Jaccoud considère ces acteurs comme étant liés à des stratégies de souveraineté nationaliste distincte : alors que l'État québécois cherche à répondre à des enjeux politiques et idéologiques en affirmant sa souveraineté sur le territoire nordique par l'imposition de son système judiciaire, les Inuit de Povungnituk tenteraient de répondre à des enjeux politiques et structurels. Selon elle, la volonté de prise en charge des problèmes sociaux chez les Inuit doit s'interpréter comme étant à la fois une réponse à un impératif lié au maintien de l'ordre social au sein des villages et à une démarche liée à l'affirmation identitaire et l'autonomie politique des Inuit. Bien que Mylène Jaccoud attribue des visées différentes aux acteurs, elle suggère que la vision de la justice pénale présente au sein de la communauté de Povungnituk ne diffère pas fondamentalement de celle entretenue par le système judiciaire. En effet, à partir d'un corpus de quarante entrevues réalisées auprès des Inuit de la communauté de Povungnituk entre 1987 et 1992, la criminologue démontre la polarisation des points de vue de la population locale vis-à-vis du

---

<sup>71</sup> Anne Goyette, *loc. cit.*, p. 61.

système pénal : d'une part, une « forte » minorité souhaite que le contrôle pénal de l'État se renforce; d'autre part, une « faible » majorité croit que la solution aux problèmes sociaux auxquels les communautés font face se trouve dans la (re)construction d'une nouvelle forme de régulation inspirée des pratiques traditionnelles<sup>72</sup>. Il apparaît donc que la représentation que les Inuit se font du système pénal est moins due à un particularisme culturel qu'à une spécificité dans leur rapport à l'État.

En définitive, nous remarquons qu'il n'existe actuellement aucune étude observant de manière spécifique l'évolution de la posture adoptée par les auxiliaires de justice à l'égard des revendications des autorités inuit et crie au cours des années 1980. En effet, l'étude de Mylène Jaccoud, qui demeure la plus rapprochée de notre objet d'étude, cherche d'abord à comprendre les points de vue des Inuit de Povungnituk sur la justice pénale. Les conceptions des membres de la Cour itinérante sont donc principalement présentées en opposition à celles entretenues par les Inuit de la communauté, de manière à mettre en évidence l'existence d'un clivage socioculturel et d'un rapport de pouvoir inégal entre les parties. Or, l'analyse de la correspondance émanant de la Cour itinérante est susceptible de complexifier notre compréhension de leur position à l'égard des doléances inuit.

#### **1.4. Problématique**

Le bilan des connaissances actuelles nous amène à un constat : il n'existe aucune étude observant la posture de l'administration judiciaire provinciale à l'égard des revendications des autorités crie et inuit dans le développement des services judiciaires. Rappelons que l'étude

---

<sup>72</sup> Mylène Jaccoud, *op. cit.*, p. 195-230 et p. 383. Voir aussi : Jean Olivier Roy, « Une compréhension critique des nations et du nationalisme autochtones au Canada. Traditionalisme et modernité politique et étude de cas sur les Innus au Québec », Thèse (science politique), Université Laval, 2015, 357 p.

criminologique de Mylène Jaccoud se concentre sur les points de vue des Inuit de Povungnituk et interroge peu l'évolution de la position de la Cour itinérante vis-à-vis des demandes présentées par l'ensemble des leaders cris et inuit. Or, nous supposons que la posture des fonctionnaires – comme celle des communautés autochtones – est hétérogène, évolutive et doit être contextualisée dans une perspective historique. Bien que le travail d'Anne Goyette s'intéresse à l'attitude des acteurs judiciaires, son analyse se limite à la période antérieure à la CBJNQ. Il semble donc nécessaire de mettre en lumière les avenues préconisées par la Cour itinérante, puisque celle-ci a pu avoir une influence importante sur le déroulement des négociations visant l'établissement des comités de justice. En effet, la position d'intermédiaire occupée par les membres de l'administration judiciaire leur octroie un pouvoir de représentation qui a sans doute influencé le cours des événements.

Le présent mémoire cherche donc à contribuer à l'avancement des connaissances en posant la question suivante : à la lumière des principes qui sous-tendent le système judiciaire québécois ainsi que la CBJNQ, quelles ont été les avenues préconisées par les fonctionnaires pour gérer le système judiciaire au sein des villages cris et inuit au Nord-du-Québec à compter des années 1970 ? Et, plus particulièrement, quelle a été leur posture envers les revendications exprimées par les administrations régionales et les conseils municipaux cris et inuit en matière de justice à la même époque ? Les sous-questionnements que soulève cette interrogation principale sont nombreux. Par exemple, comment le système judiciaire s'est-il développé entre le jugement *Ittoshat* (1970) et la première réforme de la politique d'intervention en milieu autochtone du ministère de la Justice (1989) ? Quelle relation entretiennent les membres de la Cour itinérante du district d'Abitibi avec les communautés autochtones, les administrations régionales et le ministère de la Justice au cours de cette période ? Quels sont les conceptions et les arguments présentés par ces divers acteurs afin de développer et d'orienter le système judiciaire ?

Nous émettons l’hypothèse que le contexte politique de l’époque, marqué par les démarches d’affirmation et de revendications des nations autochtones, a incité certains acteurs de la Cour itinérante à une plus grande ouverture envers la prise en compte de la perspective des Cris et des Inuit en matière d’administration de la justice. Il est également possible que le choix de certaines personnes pour mettre en place et diriger l’administration judiciaire ait permis cette ouverture. En fait, le juge Jean-Charles Coutu et quelques autres fonctionnaires permanents semblent avoir voulu donner suite aux revendications des autorités municipales et régionales nordiques. Dans cette optique, nous tenterons de contribuer à l’historiographie en jetant un regard introspectif sur la fonction publique québécoise, ce que nous permettent les sources à l’étude.

### **1.5. Cadre méthodologique**

Les sources à l’étude sont regroupées à l’intérieur du fonds privé « Jean-Charles Coutu » (P277) de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (BAnQ) de Rouyn-Noranda. Ce fonds a été déposé en 2013 par Jean-Charles Coutu lui-même. Devenu juge en 1974, Jean-Charles Coutu est chargé de mettre sur pied la Cour itinérante du district d’Abitibi. Il est, à ce titre, le premier juge du Québec à siéger dans les communautés cries et inuit de la Baie James, de la Baie d’Hudson et de la Baie d’Ungava. À partir de 1985, Jean-Charles Coutu devient le juge coordonnateur des activités judiciaires au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. Il prend sa retraite en 1997, deux ans après avoir rédigé le premier rapport faisant état d’une consultation globale des peuples autochtones au Québec<sup>73</sup>. Au cours de sa carrière, le juge Coutu se trouve au centre des négociations menées avec les autorités autochtones, le ministère de la Justice et le Conseil des ministres. Bien que la

---

<sup>73</sup> Comité de consultation sur l’administration de la justice en milieu autochtone, *La justice par et pour les autochtones : Rapport et recommandations sur l’administration de la justice en milieu autochtone*, Rapport présenté au ministère de la Justice et ministère de la Sécurité publique, Québec, 1995, p. 19.

contribution du juge Coutu en cette matière soit aujourd'hui reconnue par le gouvernement du Québec, les documents qu'il a recueillis au cours de sa carrière et contenus dans le fonds P277 n'ont jamais été explorés auparavant par un chercheur<sup>74</sup>.

Les séries « Autochtones » (S2) et « Comités et cercles de consultation » (S3) du fonds P277 rassemblent au total 2,56 mètres linéaires de documents textuels portant sur la création et le développement de la Cour itinérante desservant les populations autochtones du district judiciaire d'Abitibi depuis 1974. On y trouve des informations sur les us et coutumes des peuples inuit et cris, les problèmes sociaux de ces communautés, les activités des services judiciaires et des policiers sur le territoire, les problèmes reliés au système judiciaire ainsi que des propositions pour améliorer la situation. Les documents sont variés tant par leur forme que leur contenu : on retrouve des dossiers sur les diverses communautés autochtones du Québec, des projets de recherche, des rapports d'études et de voyages exploratoires au Groenland et en Alaska, des documents sur les organisations autochtones et les résolutions des conseils de bande, des comptes rendus de réunion, de la correspondance avec les représentants autochtones et les délégués des ministères québécois et canadiens, des dossiers administratifs, des textes de conférence, des coupures de journaux, des articles scientifiques, un reportage journalistique, une cassette audio d'un débat public entre juges canadiens ainsi que plusieurs résumés sur les formations des juges itinérants et des policiers. Les rapports officiels de ce fonds nous permettent de baliser l'évolution des négociations entre l'administration judiciaire et les communautés autochtones. Quant à elle, la correspondance fournit des éléments de réponse précis concernant la posture que les fonctionnaires ont préconisée à l'égard des demandes présentées par les communautés autochtones. Nous avons traqué, lu, retranscrit et

---

<sup>74</sup> Jean-Charles Coutu reçoit le prix de la Justice en 1993. En 2011, il a également été nommé au grade d'Officier de l'Ordre national du Québec, soit la plus haute distinction décernée par le gouvernement du Québec. En 2012, il reçut le prix du gouverneur général du Canada.



analysé tous les documents textuels se rapportant à la période antérieure aux années 1990. Au fil de la lecture, il devient possible de distinguer les points de convergences et de divergences entre les acteurs de l'époque. À l'occasion, nous avons complété notre lecture des sources en ayant recours à des rapports mentionnés dans les documents du fonds P277, mais incomplets ou absents des boîtes déposées par Jean-Charles Coutu<sup>75</sup>. En ajout, nous avons également effectué une entrevue avec le juge dans le but de confirmer certains détails de sa biographie personnelle.

Puisque les documents à l'étude ont été recueillis personnellement par le juge Coutu, ils sont principalement porteurs du point de vue de ce fonctionnaire. Cependant, l'ampleur et la diversité des documents textuels nous permettent de jeter un regard sur les positions des autres acteurs de l'époque. Par exemple, les conseils des municipalités criées et inuit ont envoyé des lettres à Jean-Charles Coutu, comme l'ont également fait certains autres membres de la Cour itinérante et des fonctionnaires rattachés au ministère de la Justice. En outre, les administrations régionales autochtones, les Services parajudiciaires auprès des Autochtones du Québec (SPAQ) et d'autres organisations ont présenté des lettres et des rapports au ministère qui furent conservés par le juge Coutu. En fait, l'implication de ce dernier en matière d'administration de la justice en milieu autochtone lui a permis de recueillir une vaste documentation outrepassant le cadre de sa fonction. Ainsi, bien que produit « par le haut », le fonds P277 témoigne de plusieurs points de vue.

Quant aux limites de l'analyse, précisons que nous ne faisons pas l'étude des procès auxquels ont été soumis les habitants des villages côtiers. En fait, nous n'aborderons pas les sources judiciaires de la Cour itinérante. Par ailleurs, puisque l'objectif est de réaliser une étude de cas régionale, et non une étude comparative, la spécificité de la Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi n'est

---

<sup>75</sup> Consultées en bibliothèque, ces sources ne sont pas identifiées comme provenant du fonds P277.

pas comparée avec celles des autres cours itinérantes qui opèrent ailleurs au Québec et au Canada pendant la même période<sup>76</sup>. Dans la même optique, la spécificité des modalités d'administration de la justice établies par la Cour itinérante d'Abitibi auprès des Inuit de la Baie d'Hudson et de la Baie d'Ungava n'est pas systématiquement mise en parallèle à celle des Cris de la Baie James. Précisons également que notre étude ne s'intéresse qu'aux communautés crie et inuit. Nous n'avons pas pu tenir compte des Naskapis et des Atikamekw puisque le fonds d'archives ne contient presque aucun document les concernant au cours des années 1970 et 1980. Pour terminer, le présent travail cherche davantage à construire une trame chronologique à partir des sources qu'à interroger les limites de celles-ci. En effet, nous pensons que notre travail d'organisation pourrait être utile à un chercheur qui voudrait, à l'avenir, évaluer plus finement les biais et les silences des archives.

## **1.6. Plan de la démonstration**

L'analyse est découpée en deux chapitres. Nous examinerons d'abord, au chapitre suivant, la conceptualisation et la mise en œuvre initiale du système judiciaire entre 1970 et 1983. Nous y abordons le modèle d'autochtonisation de la justice, la création de la Cour itinérante d'Abitibi ainsi que les premières relations entre les fonctionnaires et les conseils municipaux crie et inuit. Puis, au chapitre 3, nous présentons l'aménagement d'un cadre de négociation entre 1984 et 1989. Pour cela, nous nous penchons sur les discussions qui eurent lieu entre la Cour itinérante avec le Conseil communautaire de Povungnituk et le gouvernement régional cri, puis le ministère de la Justice et, en dernier lieu, le Conseil des ministres de Robert Bourassa.

---

<sup>76</sup> La présente étude n'effectue pas de parallèle avec les interventions de la Cour itinérante du district de Mingan, œuvrant auprès des Innus et des populations allochtones de la Côte-Nord, ni avec les cours itinérantes existantes au Yukon, en Ontario, au Labrador ou encore dans les Territoires du Nord-Ouest.

## CHAPITRE II

### Le projet d'autochtonisation : entre théorisation et application (1970-1983)

En vertu des *Lois de l'extension des frontières* de 1898 et de 1912, les populations autochtones nordiques constituent des groupes possédant des droits territoriaux et envers lesquels Québec détient certaines obligations<sup>1</sup>. Malgré cela, les populations autochtones furent absentes des préoccupations provinciales pendant les deux premiers tiers du XX<sup>e</sup> siècle. Le premier changement à cet égard survint en 1963, à la suite de la réélection du gouvernement de Jean Lesage. Porté par un nationalisme québécois centré sur les frontières et la construction d'un État-providence fort, le gouvernement Lesage préconisa des politiques axées sur le contrôle du territoire nordique et de ses populations humaines<sup>2</sup>. Le Québec entretint alors une vision utilitaire du Nord, considéré comme un « instrument de promotion économique et d'une accession graduelle à la souveraineté politique »<sup>3</sup>. Ainsi orientée, la province se préoccupa peu des intérêts et des opinions des peuples habitant le territoire et touchés par les projets hydroélectriques. On comprend que cette situation ne favorisa pas le développement d'un lien de confiance des nations autochtones vis-à-vis du gouvernement provincial. En outre, la place qu'occupaient les « Indiens » et la nordicité dans l'imaginaire collectif du reste de la population nationale fit en sorte que celle-ci n'eut pas tendance à les considérer comme des citoyens à part entière<sup>4</sup>. Ces facteurs, additionnés dans le cas des Cris

---

<sup>1</sup> Jacques Frenette, « Les lois de l'extension des frontières du Québec de 1898 et de 1912, la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et la Première Nation Abitibiwinini », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 43, n° 1 (2013), p. 100.

<sup>2</sup> Claude Gélinas, *Les Autochtones dans le Québec post-confédéral, 1867-1960*, Septentrion, Sillery, 2007, p. 227 ; Émilie Ducharme, « L'État québécois et les Autochtones : la construction d'une politique (1960-1970) », *Mémoire de maîtrise (histoire)*, Université du Québec à Montréal, 2009, p. 108.

<sup>3</sup> Stéphane Savard, *Retour sur un projet du siècle: Hydro-Québec comme vecteur des représentations symboliques et identitaires du Québec, 1944-2005*, Thèse de doctorat (histoire), Université Laval (Québec), 2010, p. 308. Voir aussi : Jacques-Yvan Morin, « René Lévesque et les droits fondamentaux des autochtones du Québec », dans Yves Bélanger et Michel Levesque, avec la coll. de Richard Desrosiers et Lizette Jalbert (dir.), *René Lévesque : l'homme, la nation, la démocratie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1992, p. 394-399 ; Jean-Jacques Simard, *La Réduction : l'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*, Sillery, Éditions de Septentrion, 2003, p. 193-196.

<sup>4</sup> Christian Morissonneau, *La terre promise : le mythe du Nord Québécois*, Montréal, Hurtubise HMH, 1978, p. 30-34 ; Claude Gélinas, *Les Autochtones dans le Québec post-confédéral 1867-1960*, p. 227.

et des Inuit à leur proximité face au gouvernement fédéral et à leur usage de l'anglais comme langue seconde, contribuèrent à l'exacerbation de sentiments racistes et d'un état de non-mixité exercés à l'encontre des populations autochtones<sup>5</sup>. Cette réalité ne fut alors que très peu soulevée par le gouvernement provincial. En fait, au cours des années 1960, alors même que le militantisme autochtone s'affirmait sur la scène politique québécoise, le projet souverainiste ne reconnaissait pas la spécificité des nations ni la légitimité de leurs revendications<sup>6</sup>. Cette attitude fut toutefois remise en question en 1969, lorsque la mobilisation politique nationale et massive à l'encontre du *Livre blanc* du gouvernement de Pierre-Elliott Trudeau posa la question du rôle des provinces à l'égard des Autochtones avec plus d'acuité qu'auparavant<sup>7</sup>. En 1971, ces circonstances amenèrent la *Commission sur l'intégrité du territoire du Québec* à recommander la formalisation des rapports avec les premiers peuples, notamment par le biais de leur intégration au corps législatif provincial<sup>8</sup>.

Or, dès le tournant de la décennie, cette intégration était déjà amorcée au Nord-du-Québec. À la suite de l'installation de la Sûreté du Québec (SQ), le taux de judiciarisation augmentait drastiquement au sein des communautés : tandis que seulement trois poursuites furent enregistrées en 1968, 179 plaintes furent reçues et 54 poursuites furent intentées en 1970. La majorité des arrestations concernaient des délits mineurs et la plupart des plaintes rapportaient des voies de fait,

---

<sup>5</sup> Émilie Ducharme, *loc. cit.*, p. 22 ; Éric Gourdeau, « Le Québec et la question autochtone », dans Alain-G. Gagnon (dir.), *Québec : État et société*, Montréal, Québec Amérique, 1994, p. 330 ; Jean-Guy A. Goulet, « Maîtres chez nous : Les fondements des projets de justice et de citoyenneté des autochtones et des allochtones au Québec », *Anthropologie et Société*, vol. 30, n° 1 (2006), p. 191.

<sup>6</sup> Yannick Turcotte, « L'Association des Indiens du Québec (1965-1977) et le militantisme autochtone dans le Québec des années 1960-1970 », Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, janvier 2018, p. 27 ; Stéphane Savard, « Les communautés autochtones du Québec et le développement hydroélectrique. Un rapport de force avec l'État, de 1944 à aujourd'hui », *Recherches amérindiennes du Québec*, vol. 39, n°1-2 (2009), p. 47-60.

<sup>7</sup> Renée Dupuis, *La question indienne au Canada*, Montréal, Boréal, 1991, p. 69.

<sup>8</sup> Émilie Ducharme, *loc. cit.*, p. 6-7 ; Québec, Commission sur l'intégrité du territoire du Québec, *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec*, Québec, La Commission, vol. 4.1, 1971, p. 404 ; Caroline Hervé, « Le pouvoir du "non" dans le processus d'autonomie politique au Nunavik », *Études/Inuit/Studies*, vol. 38, n° 1-2 (2014), p. 140.

de dommages à la propriété et des troubles sur la voie publique<sup>9</sup>. Or, la judiciarisation des problèmes sociaux faisait en sorte que de plus en plus de personnes cries, naskapis, atikamekw, innues et inuit étaient mises en accusation. Lorsque les plaintes étaient maintenues, les causes étaient entendues à Montréal, à Québec ou à Sept-Îles. Certains prévenus devaient alors effectuer plus d'un millier de kilomètres par avion. Ils comparaissaient le plus souvent sans témoins, loin de leur communauté et devant un juge ne parlant pas leur langue. Alors que les droits des citoyens autochtones faisaient l'objet d'une plus grande visibilité au tournant de la décennie, le contexte était propice à une révision des conditions d'administration de la justice au Nord-du-Québec.

## **2.1. Penser la justice : le projet d'autochtonisation**

### **2.1.1. Le rapport Choquette**

#### *2.1.1.1. Le contexte de création de la Commission Choquette*

En 1970, Ittoshat, un Inuk de Poste-de-la-Baleine (Kuujjuarapik), accusé de désordre public et d'agression sur un officier en service, est amené à Montréal pour subir un procès. Le juge en présence, Albert Malouf, l'acquitte, jugeant que les incohérences du système de justice du milieu nordique ne permettent pas une application équitable de la loi envers les prévenus du Nord québécois. Le juge évoque la difficulté d'obtenir les services d'un avocat dans une région avec laquelle les prévenus nordiques sont souvent peu familiers, l'éloignement qui rend difficile l'accès aux témoins ainsi que les dépenses additionnelles que le défendeur doit défrayer en cas de retard ou de remise du procès<sup>10</sup>. Le « jugement Ittoshat » est considéré comme un tournant dans l'histoire de l'administration nordique de la justice puisque, quelques mois plus tard, le ministre de la Justice

---

<sup>9</sup> Mylène Jaccoud, *Justice blanche au Nunavik*, Montréal, Éditions du Méridien, 1995, p. 89.

<sup>10</sup> R.c. Ittoshat, 1970, CNRC, vol. 10, p. 391-392.

Jérôme Choquette se repose sur celui-ci pour instituer un comité d'étude chargé d'examiner les questions relatives à l'administration de la justice dans le Nord québécois<sup>11</sup>.

Prenant le nom de son investigateur, la « Commission Choquette » est créée dans un contexte politique particulier. En effet, pour la première fois, les visées du gouvernement québécois au Nord sont remises en question par la transformation du rapport de force avec les communautés autochtones y habitant. Ce nouveau rapport se manifeste en 1971, lorsque le gouvernement de Robert Bourassa annonce la construction sur les grandes rivières du Nord de gigantesques barrages et installations hydroélectriques pour permettre l'autonomie énergétique de la province<sup>12</sup>. Parce qu'ils n'avaient pas été consultés ni même informés de ce projet amené à modifier leur environnement et empiéter sur leurs terres, les leaders cris et inuit chargent l'Association des Indiens du Québec (AIQ) de rencontrer le premier ministre afin de lui rappeler les termes du protocole d'entente des gouvernements fédéral et provincial lors de la sécession du district d'Ungava en 1912<sup>13</sup>. Celui-ci prévoyait « qu'aucun développement public ou privé ne peut avoir lieu sur ce territoire sans qu'un traité ne soit préalablement signé avec les populations autochtones y résidant »<sup>14</sup>. Voyant le gouvernement ignorer ce traité, l'AIQ entreprend des actions judiciaires visant la cessation des travaux de construction ainsi que la reconnaissance des droits ancestraux sur ces territoires. À la suite d'un long procès de sept mois, le 15 novembre 1973, le juge Albert

---

<sup>11</sup> Jean-Charles Coutu, « La Cour itinérante du district d'Abitibi », *Bulletin canadien de l'aide juridique*, vol. 5, n°1 (1982), p. 23 à 26 ; Serge Bouchard et Clotilde Pelletier, *La justice en question. Évaluation de projets de création d'un comité de justice à Povungnituk (Québec nordique)*, Rapport préparé par le Centre de recherche et d'analyse en sciences humaines (SsDcc inc.) pour la coordination des activités ministérielles en milieu autochtone, Ministère de la justice du Québec, 1986 ; Anne Goyette, « L'administration de la justice au Nouveau-Québec inuit : de l'évolution d'une justice imposée », Mémoire de maîtrise (sciences sociales), Université Laval, 1987, 118 p. ; Mylène Jaccoud, *op. cit.*, p. 90.

<sup>12</sup> Jean-Jacques Simard *et al.*, *Tendances nordiques. Les changements sociaux 1970-1990 chez les Cris et les Inuit du Québec. Une enquête statistique exploratoire*, Québec, Université Laval, Faculté des Sciences sociales, GÉTIC, Coll. « Travaux de recherche », 1996, p. 16.

<sup>13</sup> Yannick Turcotte, *loc. cit.*

<sup>14</sup> Rémi Savard, « Pour un dialogue politique possible avec l'autochtone québécois », *Possibles*, vol. 1, n°3-4 (1977), p. 4.

Malouf de la Cour supérieure du Québec donne gain de cause à l'AIQ – une décision faisant écho à un jugement similaire ayant eu lieu quelques mois plus tôt à la Cour suprême du Canada<sup>15</sup>. Même si la Cour d'appel du Québec annule les effets du jugement Malouf dans les jours suivants, celui-ci fournit une assise légale aux négociations entreprises par la suite entre le Conseil des chefs cris/Grand Conseil des Cris du Québec (GCCQ), l'Association des Inuit du Nouveau-Québec (AINQ) et les gouvernements québécois et canadien<sup>16</sup>.

C'est dans ce contexte politique que les travaux de la Commission Choquette sont entamés. En fait, les événements ont eu une influence sur la Commission, puisque des fonctionnaires du ministère des Ressources naturelles y siègeront aux côtés des commissaires du ministère de la Justice<sup>17</sup>. Ce fait nous renvoie à la thèse de Mylène Jaccoud, qui « conclut à l'imposition du processus pénal aux Inuit pour des considérations économiques [...] et identitaires »<sup>18</sup>. Remises en 1972, les conclusions du rapport Choquette posent les bases de l'intervention de l'appareil judiciaire auprès des communautés autochtones du Nord-du-Québec.

#### 2.1.1.2. *Les principes du rapport Choquette*

Dans leur rapport intitulé *La justice au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle*, les commissaires dénoncent les injustices vécues par les Inuit devant être déplacés dans le Sud de la province pour y être jugés. Pour résoudre cette situation, le rapport recommande l'extension des structures judiciaires au Nord. On suggère la formation d'une Cour itinérante chargée d'entendre les procès, la construction d'un

---

<sup>15</sup> L'arrêt Calder de la Cour suprême, en 1973. Voir : Jocelyn Maclure, « Définir les droits constitutionnels des peuples autochtones. La "nouvelle" approche du Québec », *Éthique publique*, vol. 7, 2005 (n°1), [En ligne], <https://journals.openedition.org/ethiquepublique/1995> (Page consultée le 9 juillet 2018).

<sup>16</sup> Jean-Jacques Simard, *La Réduction : l'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*, p. 284.

<sup>17</sup> Mylène Jaccoud, *Justice blanche au Nunavik*, p. 91.

<sup>18</sup> Mylène Jaccoud, « Processus pénal et identitaire : le cas des Inuit au Nouveau-Québec », *Sociologie et sociétés*, vol. XXIV, n°2 (1992), p. 25-43.

pénitencier au Nord ainsi que l'accroissement des effectifs policiers. Le rapport propose des mesures visant à atténuer la différence culturelle entre les Autochtones et les non-Autochtones tout au long du processus judiciaire.

Pour ce faire, les commissaires suggèrent l'augmentation du nombre de constables spéciaux autochtones, auxquels on attribue la tâche d'initier les justiciables à la procédure judiciaire<sup>19</sup>. Ces derniers sont vus comme des « médiateurs culturels » permettant de légitimer la présence du système judiciaire et d'en assurer l'efficacité. Le rapport stipule :

[...] qu'en étant plus près de ces gens, le policier ne fera qu'augmenter son prestige et le bon nom du Québec dont il est en quelque sorte le représentant de l'autorité. Ceci aura pour effet de lui faciliter la tâche et de lui permettre de jouer le rôle d'éducateur qui s'ajoute jusqu'à un certain point à ses fonctions usuelles [...] Si les fonctions sont remplies par des gens de ce milieu, la population acceptera davantage l'autorité et sera plus respectueuse des lois. Ce principe constitue également un élément important d'intégration sociale<sup>20</sup>.

En fait, cette approche s'établit en filiation avec le passé. Dès 1880, la *Dominion police* au Québec avait eu recours à des agents amérindiens pour soutenir les conseils de bande et les Affaires indiennes dans l'application de la justice pénale au sein des réserves amérindiennes. L'objectif était « d'initier les populations autochtones aux institutions judiciaires canadiennes, à leurs acteurs ainsi qu'aux normes sociétales en vigueur chez les non-Autochtones » tout en permettant « de réduire les coûts d'opération, les candidats possédant la connaissance des langues amérindiennes »<sup>21</sup>. Certes, la pratique de la *Dominion police* et celle préconisée par le rapport Choquette s'établissent dans des contextes bien distincts – après tout, les constables spéciaux sont de plus en plus recrutés par les conseils de bande plutôt que la SQ au cours des années 1970, amorçant ainsi un processus

---

<sup>19</sup> Laura Aubert et Mylène Jaccoud, « Genèse et développement des polices autochtones au Québec : sur la voie de l'autodétermination », *Criminologie*, vol. 42, n° 2 (2009), p. 111.

<sup>20</sup> Québec, ministère de la Justice, « La justice au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle », 1972, p. 36 et p. 38-39.

<sup>21</sup> Jean-Pierre Sawaya, *Au nom de la loi, je vous arrête ! Les Amérindiens du Québec et la Dominion Police, 1880-1920*, Québec, Septentrion, 2012, 194 p.



de transfert des pouvoirs<sup>22</sup>. Cependant, elles rappellent communément la stratégie de *l'indirect rule* de l'Empire britannique, laquelle use de polices indigènes comme intermédiaires entre l'ordre colonial et la population. Cette idée renvoie à un débat historiographique plus large sur la continuité des pratiques policières entre les régimes coloniaux et les sociétés dites postcoloniales<sup>23</sup>.

Le rapport Choquette est cependant davantage novateur dans sa seconde recommandation : celle d'instaurer une Cour itinérante nordique dans une perspective d'autochtonisation, une idée absente auparavant<sup>24</sup>. Pour ce faire, le rapport s'inspire de l'expérience de l'Ontario, où un tel tribunal siège dans le sud-est de la province depuis 1971<sup>25</sup>. En se reposant sur cet exemple, le rapport soutient la nécessité de créer une Cour itinérante de première instance ayant le pouvoir de juger des affaires pénales et criminelles (Cour des sessions de la paix) ainsi que des causes relevant de la jeunesse (Cour de bien-être social). Il est prévu que la Cour soit implantée par un juge de la Cour des sessions de la paix qui « devra se spécialiser dans les affaires du Nord afin d'être mieux informé des us et coutumes et de la mentalité des Autochtones devant le tribunal et face à la justice »<sup>26</sup>. L'objectif visé est de rendre la justice « le plus près du lieu où l'offense a été commise et dans les plus brefs délais afin de [la] rendre [...] accessible, expéditive, pleinement humaine et consciente des réalités sociales et culturelles de ces populations »<sup>27</sup>. Pour ce faire, il est d'abord proposé de modifier la *Loi des tribunaux judiciaires* afin de permettre la tenue des termes de la Cour du banc de la Reine/Cour d'appel du Québec à Fort-Georges (Chisasibi), Poste-de-la-Baleine

---

<sup>22</sup> Laura Aubert et Mylène Jaccoud, *loc. cit.*, p. 103.

<sup>23</sup> Emmanuel Blanchard, Quentin Deluermoz et Joël Glasman, « La professionnalisation policière en situation coloniale : détour conceptuel et explorations historiographiques », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 15, n°2, 2011, p. 33-53.

<sup>24</sup> Anne Goyette, *loc. cit.*

<sup>25</sup> Ontario, ministère du Solliciteur général, *Ontario Court of Justice. A History*, 2015, p. 106, [En ligne], <http://www.ontariocourts.ca/ocjhistory/wp-content/uploads/history-project-book.pdf> (Page consultée le 4 janvier 2018).

<sup>26</sup> Québec, « La justice au-delà du 50° parallèle », p. 76.

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 77.

(Kuujuuarapik) et Fort Chimo (Kuujuuaq). Le rapport prévoit que la Cour itinérante comporte un greffier, un sténographe, un procureur de la Couronne, un avocat de la défense et un interprète qui seront formés aux « us et coutumes autochtones et la mentalité des autochtones ». De plus, il est suggéré qu'à chaque endroit desservi par la Cour, un juge de paix aux pouvoirs restreints soit nommé<sup>28</sup>. Quant à la participation des communautés autochtones à ce système, le rapport prévoit qu'elle soit circonscrite au fonctionnariat :

La mise en application de tout ce programme ne pourra [...] se faire sans l'engagement d'un certain nombre de fonctionnaires. Cette nouvelle politique permettra peu à peu aux autochtones de participer activement à la création de nouveaux emplois<sup>29</sup>.

Similairement à ce que présente la criminologue Mylène Jaccoud dans ses travaux, nous retenons que la recommandation de la Commission de déployer le système judiciaire dans le Nord-du-Québec, et de le faire dans une perspective d'autochtonisation, repose sur quatre arguments principaux<sup>30</sup>. D'abord, le rapport fait référence au principe de l'égalité de tous devant la loi, selon lequel « la politique doit consister à considérer tant les Indiens que les Esquimaux comme citoyens à part entière, protégés par les lois du pays, tout en étant astreints à leur observance dans le respect de leurs droits »<sup>31</sup>. Deuxièmement, le Comité Choquette soutient que les communautés autochtones ont besoin du système judiciaire en raison du haut taux de criminalité qui y sévit. Le rapport affirme que ce taux élevé s'explique par une déstructuration culturelle et un état de dépendance face à la société dominante. En effet, on considère que « la confrontation des cultures autochtones à la civilisation nord-américaine » aurait semé le « désarroi chez les Indiens et les Esquimaux », provoquant, d'une part, un « affaiblissement » et même la « disparition » de leurs valeurs et, d'autre

---

<sup>28</sup> Ces pouvoirs restreints sont ceux de la réception des plaintes et la fixation des comparutions. *Ibid.*, p. 77.

<sup>29</sup> *Ibid.*, p. 71.

<sup>30</sup> Mylène Jaccoud, *Justice blanche au Nunavik*, p. 92 à 98.

<sup>31</sup> Québec, « La justice au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle », p. 19.

part, un « accroissement dramatique de la consommation d'alcool »<sup>32</sup>. Troisièmement, les commissaires soutiennent que l'implantation du système judiciaire dans le Nord répond à une demande provenant des communautés elles-mêmes :

[v]os Chefs et les Conseils de villages indiens ainsi que les Présidents des Communautés esquimaudes nous ont demandé d'étudier les problèmes qui touchent l'administration de la justice dans votre milieu [...] Vous vous plaignez du fait que les patrouilles se font rarement et que les relations sont tendues entre certains membres de votre communauté et les policiers<sup>33</sup>.

Il reste cependant difficile de confirmer cette affirmation, puisque nous n'avons aucune source à notre disposition sur le sujet. Il est toutefois vraisemblable qu'une telle demande ait été présentée, compte tenu du contexte changeant dans lequel se trouvent les communautés en 1960. D'ailleurs, en dernier argument, le rapport stipule que la mise en œuvre du système judiciaire est rendue nécessaire en raison du développement énergétique de la Baie James : les contacts de plus en plus fréquents susceptibles de survenir entre les populations autochtones et le reste de la population nationale dans les chantiers de construction seraient susceptibles d'augmenter « l'incidence de la criminalité »<sup>34</sup>.

La recherche actuelle, surtout menée sous un angle criminologique, soulève peu l'originalité historique que représente le Rapport Choquette au moment de sa parution, en 1972. Pourtant, à l'époque, le rapport propose une lecture plutôt novatrice de la déviance : on explique que les changements rapides vécus par les communautés autochtones nordiques depuis les interventions plus fréquentes de la société eurocanadienne auraient entraîné une déstructuration et provoqué de nouvelles formes de problèmes sociaux, dont la consommation d'alcool et l'adoption de

---

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 24.

<sup>33</sup> *Ibid.*, p. 95.

<sup>34</sup> *Ibid.*, p. 27.

comportements délinquants. Cette thèse, dite du « changement social », est posée à un moment où il n'existe aucune étude sur les rapports entre les Autochtones et le système pénal. La seule exception notable est donc le rapport Laing de 1967, qui fit état de la surreprésentation des Autochtones au pénitencier de Prince Albert en Saskatchewan<sup>35</sup>. Il faut dire que, au Québec, la criminologie est un savoir institutionnalisé en 1970 seulement<sup>36</sup>. En outre, le modèle d'autochtonisation que propose le rapport Choquette amorce une reconnaissance de la spécificité culturelle des peuples autochtones au sein de l'administration publique (du moins, dans sa rhétorique), plus de dix ans avant qu'un premier ministre au Québec ne fasse de même<sup>37</sup>.

Mais comme pour la police, la justice proposée par le rapport Choquette s'établit aussi en continuité avec les pratiques passées. Le rapport est marqué par une conception « culturaliste » des relations entre les peuples autochtones et les institutions québécoises, puisqu'on considère que la réduction des écarts culturels constitue la meilleure stratégie pour mettre en œuvre le système judiciaire. Or, le rapport ne prévoit aucun espace où les Autochtones pourront s'exprimer au sujet de leurs dits us et coutumes : il laisse ainsi le soin aux acteurs du tribunal de se forger leur propre vision des valeurs, normes et cosmologies autochtones. Cette attitude est similaire à celle appliquée au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, alors que l'institution judiciaire se reposait sur ses juges pour agir avec diplomatie<sup>38</sup>. Puisqu'il fait reposer l'entièreté du projet d'autochtonisation sur les membres de la Cour itinérante, le rôle du juge Jean-Charles Coutu, désigné le 31 juillet 1974 pour mettre sur pied la Cour itinérante d'Abitibi, se révélera particulièrement important<sup>39</sup>.

---

<sup>35</sup> Arthur Laing, *Indians and the Law*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.

<sup>36</sup> Jean Poupart, « L'institutionnalisation de la criminologie au Québec : une lecture sociohistorique », *Criminologie*, vol. 37, n°1 (2004), p. 71-105.

<sup>37</sup> Nous faisons référence à René Lévesque, en 1983. Alain Beaulieu, Stephan Gervais et Martin Papillon (dirs.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, p. 13.

<sup>38</sup> Anne Goyette, *loc. cit.*, p. 61.

<sup>39</sup> BAnQ (P277-S2-SS3-SSS3-D25), « Autorisations à siéger ailleurs qu'au chef-lieu », 1980.

### 2.1.2. Le juge Jean-Charles Coutu et la « socialisation » de la justice québécoise

Un mois après l'extension des limites du district d'Abitibi, l'avocat en droit civil Jean-Charles Coutu, âgé de 38 ans et résident de Rouyn, se fait offrir un siège de juge de la Cour provinciale par le sous-ministre de la Justice. Jean-Charles Coutu refuse deux fois le poste, puisqu'il souhaite devenir juge du Tribunal de la jeunesse. Il accepte cependant après avoir pris connaissance du rapport Choquette, considérant que la mise sur pied d'un tribunal itinérant « ouvre une nouvelle perspective de la justice »<sup>40</sup>. Le choix de Jean-Charles Coutu par le ministère de la Justice n'est pas anodin. Selon toute vraisemblance, le poste de professeur qu'il occupe à la faculté de droit d'Ottawa en 1959, à l'âge de 24 ans, ajouté à ses fonctions de substitut du Procureur général et de conseiller juridique pour la jeunesse entre 1965 et 1966 et son emploi d'agent du ministère fédéral de la Justice entre 1967 et 1974 démontrent son grand engagement dans l'administration de la justice<sup>41</sup>. De plus, en étant élu maire de Rouyn-Noranda à deux reprises, entre 1969 et 1977, Coutu atteste son engagement auprès de sa région ainsi que son attachement particulier pour les domaines de la santé et des services sociaux. En effet, entre 1962 et 1972, il est conseiller juridique pour un organisme de soutien à la déficience intellectuelle chez les jeunes, puis participe à la fondation du Conseil du bien-être de Rouyn-Noranda et du Conseil de développement social du Nord-Ouest québécois ainsi qu'à la mise sur pied de divers programmes d'aide au sein des hôpitaux psychiatriques de la région<sup>42</sup>. Le juge Coutu fut également, entre 1967 et 1969, le premier président du Cégep de Rouyn-Noranda, ainsi que membre du Conseil d'administration de la fédération des

---

<sup>40</sup> « Jean-Charles Coutu et la Cour itinérante », 3 août 2018, Entrevue avec Jean-Charles Coutu, ex-juge coordonnateur de la Cour itinérante d'Abitibi. Propos recueillis par Caroline Desruisseaux à Saint-Jérôme le 10 août 2018.

<sup>41</sup> Jacques R. Roy, « Ci-devant juge... et son don », *Journal du Barreau du Québec*, vol. 30, n°6 (1998), [En ligne], <https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol30/no6/beauxmotsdits.html> (Page consultée le 9 juillet 2018).

<sup>42</sup> BAnQ (P277-S4), « Organismes et services sociaux » ; Jean-Charles Coutu, *Curriculum vitae*, 15 avril 2018.

Cégeps et du Conseil d'organisation des cours postsecondaires de Rouyn. Il s'est aussi impliqué dans les activités culturelles et sportives de sa région<sup>43</sup>.

Nous supposons que la conception de la justice entretenue par Jean-Charles Coutu est susceptible d'influencer la position qu'il occupe dans le champ de la pratique judiciaire et peut correspondre, plus largement, à l'orientation donnée à l'activité judiciaire dans le Nord-du-Québec à partir de 1974. Dans cette optique, il est intéressant de noter que, dès 1975, le juge conçoit le système judiciaire comme un organe de gestion des rapports sociaux. Lors d'une présentation qu'il donne à de jeunes policiers en formation en 1975, le juge Coutu exprime clairement cette vision :

La fonction du policier comme celle de toutes les personnes appelées à travailler à l'intérieur de l'appareil judiciaire a pour premier objectif l'amélioration de notre société. Dans cette société, il y a des criminels et des policiers autant que les autres doivent avoir conscience que leurs objectifs doivent être d'aider le criminel à réintégrer la société et à fonctionner en harmonie avec elle. Si notre société n'avait pas choisi cette voie, elle expédierait tous les criminels sur une île déserte et couperait tout contact avec eux. Dans cette optique, les autorités policières se doivent de collaborer avec tous les services qui font partie de l'appareil judiciaire, y compris les services de probation et de libérations conditionnelles. [...] votre rôle [en tant que policier] n'est pas uniquement celui de justicier, mais [...] [celui de] travailler à améliorer la qualité de la société et des individus qui la composent [...]<sup>44</sup>.

Ce discours reflète des préoccupations sociales qui demeurent relativement novatrices dans le milieu strict de la magistrature québécoise des années 1970. Il faut dire que le système judiciaire québécois n'amorçait un examen de son fonctionnement général qu'à partir du milieu des années 1960, faisant suite aux nombreuses agitations politiques et juridiques du début de la décennie. Ainsi, les années 1970 sont caractérisées par diverses commissions d'enquête visant à moderniser la procédure judiciaire afin de la rendre plus humaine, accessible et efficace<sup>45</sup>. En sus des acteurs

---

<sup>43</sup> Jean-Charles Coutu, *Curriculum vitae*, 15 avril 2018.

<sup>44</sup> BAnQ (P277-S2-SS3-SSS3-D12), Jean-Charles Coutu, « Notes préparées pour une conférence à donner aux policiers, mercredi, le 14 mai 1975 », 14 mai 1975.

<sup>45</sup> Maurice Gauthier, « Les politiques et les pratiques en matière correctionnelle adulte au Québec : 1960-1985 », *Criminologie*, vol. 19, n° 1 (1986), p. 245-257; Gérard Bergeron, « L'appareil judiciaire », dans Gérard Bergeron et Vincent Lemieux (dirs.), *L'État du Québec en devenir*, Montréal, Éditions Boréal Express, 1980, p. 147-189.

du Barreau et du ministère de la Justice, certains magistrats revendiquent un renouvellement de la justice, considérant que « le législateur se montre de plus en plus conscient des besoins de la société » et se doit donc de « mettre le droit [à son] diapason »<sup>46</sup>. Tout en s'inscrivant dans ce mouvement de « socialisation » du droit au Québec, nous émettons l'hypothèse que la vision de Jean-Charles Coutu se démarque quelque peu de celle de ses contemporains<sup>47</sup>. En effet, alors que les débats de l'époque cherchent à faciliter l'insertion *des justiciables* au sein de la procédure judiciaire, Jean-Charles Coutu semble plutôt prioriser l'adaptation *de la Cour* aux contextes locaux<sup>48</sup>. Ce renversement des perspectives se manifeste lorsque le juge priorise des sentences axées sur la réhabilitation sociale des contrevenants<sup>49</sup>. Nonobstant cette ligne « souple » de l'administration du droit dans laquelle semble se situer Jean-Charles Coutu, il ne possède pas de connaissances particulières à l'égard de la réalité des peuples autochtones lorsqu'il amorce l'exercice de ses fonctions, à l'âge de 38 ans.

À ce propos, afin de mettre sur pied la Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi en 1974, les fonctions du juge Coutu sont étendues. Entre 1974 et 1980, il est d'abord juge de la Cour provinciale (juridiction civile), puis juge de la Cour des sessions de la paix (juridiction criminelle, pénale et statutaire), juge de paix et magistrat, en plus de s'assurer de la coordination des activités de la Cour entre le ministère de la Justice et les communautés autochtones visitées. C'est dans ce contexte que, entre le 22 et le 24 octobre 1974, à la suite de deux arrêtés du Conseil exécutif du ministère de la Justice, le juge effectue son premier circuit dans le Nord<sup>50</sup>. Pour ce premier voyage,

---

<sup>46</sup> Juge Jules Deschênes, Colloque du centenaire de la Faculté de droit de l'Université de Montréal, *Le Devoir*, 17 novembre 1978. Cité dans : Gérard Bergeron, *loc. cit.*

<sup>47</sup> Le terme « socialisation » de la justice est ici emprunté au discours du Jules Deschênes. *Ibid.*

<sup>48</sup> Pour une idée de la teneur des débats de l'époque, voir : Faculté de droit de l'Université Laval, « La célérité et l'efficacité de la justice au Québec », *Les cahiers de droit*, vol. 17, n°1 (1976), p. 14 et 31.

<sup>49</sup> « Jean-Charles Coutu et la Cour itinérante », *loc. cit.*

<sup>50</sup> A.C. 3028-74 du 21 août 1974 permettant à la Cour provinciale de siéger à Matagami ; A.C. 3441-74 du 2 octobre 1974 permettant à la Cour provinciale et la Cour des sessions de la paix de siéger à LG2 (Radisson).

il visite deux villages non autochtones. La première destination semble être Matagami, un village fondé en 1963 pour des ouvriers de l'industrie minière et forestière, tandis que la seconde est Radisson, un village créé en 1974 pour les cadres de la Société d'énergie de la Baie James<sup>51</sup>. Cette situation renforce l'idée amenée par la criminologue Mylène Jaccoud, selon laquelle l'appareil judiciaire est circonstanciel au développement énergétique du Nord-du-Québec<sup>52</sup>.

### 2.1.3. La CBJNQ, un modèle provincial

Environ une semaine après le premier voyage de la Cour itinérante, le 15 novembre 1974, l'Entente de principe de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) est signée. Cette situation laisse supposer que le système judiciaire est implanté au Nord sans que les représentants des communautés autochtones concernées n'y donnent leur assentiment officiel. Cette conjoncture renforcera l'idée que le système judiciaire a été imposé aux communautés autochtones du Nord-du-Québec<sup>53</sup>.

La version finale de la CBJNQ est signée plus d'un an après le premier voyage de la Cour, soit le 11 novembre 1975. Pour le gouvernement du Québec plus que pour les communautés concernées, la CBJNQ viendrait clore la question des droits territoriaux des peuples autochtones au Nord-du-Québec<sup>54</sup>. En principe, le GCCQ et l'AINQ signent la cessation des droits territoriaux

---

<sup>51</sup> BAnQ (P277-S2-SSS3-D25), Jean-Charles Coutu, « La Cour itinérante du district d'Abitibi », 1980. Cependant, selon Jean-Guy Leclerc de l'Aide juridique, le second village serait Fort George (Chisasibi) plutôt que Radisson. Aussi, selon notre entrevue avec le juge Coutu, le premier village visité aurait plutôt été Fort-George, sur l'île des gouverneurs. Voir : Jean-Guy Leclerc, « L'aide juridique et les populations autochtones du Nord québécois », *C.L.A.B.*, n°1 (1982), p. 93 ; « Jean-Charles Coutu et la Cour itinérante », *loc. cit.*

<sup>52</sup> Mylène Jaccoud, *Justice blanche au Nunavik.*, p. 98 à 105.

<sup>53</sup> Une idée présente dans l'historiographie et qui semble se vérifier aussi dans les sources à l'étude. Voir notamment : BAnQ (P277-S3-SS6-D4), Lettre de Eddie Gardner (SPAQ) à Willie Gordon (ARK), 30 septembre 1983.

<sup>54</sup> Alors que la CBJNQ signifie pour le gouvernement la clôture de la question des droits ancestraux au Nord-du-Québec, elle tend plutôt à représenter pour les communautés autochtones le début d'un long parcours de lutte pour la reconnaissance de leurs droits ancestraux.



des Cris et des Inuit sur un peu plus d'un million de kilomètres carrés de territoire. Ils permettent son exploitation économique par le gouvernement québécois et la filière d'Hydro-Québec en échange de compensations matérielles et financières. La Convention elle-même constitue un vaste document de 30 chapitres sur les domaines fonciers, économiques, administratifs, sociosanitaires, éducatifs, policiers, judiciaires et correctionnels qui forment le paysage politico-juridique du Nord-du-Québec. Cette entente confirme la mise en œuvre du système judiciaire nordique selon la perspective d'autochtonisation précédemment élaborée dans le rapport Choquette.

Sans se pencher trop longuement sur la Convention en elle-même, rappelons-en les principaux points. La CBJNQ prévoit une relative autogestion politique et administrative par les communautés autochtones et leur octroie des droits exclusifs de pêche, de chasse et de piégeage sur des territoires de 170 000 km<sup>2</sup>, ainsi que des compensations financières et des droits relatifs au développement socioéconomique à court et à long terme. En contrepartie, le gouvernement du Québec obtient un accès au territoire nordique en vue d'y développer les ressources hydrauliques, minières et forestières. La CBJNQ instaure également un appareil socioadministratif considérable auprès des Cris et des Inuit. Ainsi, en 1980, environ 530 fonctionnaires des secteurs publics et parapublics encadrent les communautés inuit, représentant ainsi un fonctionnaire pour neuf personnes – un taux d'encadrement nettement supérieur à celui des populations du Sud<sup>55</sup>. En outre, la CBJNQ forme des gouvernements locaux et régionaux sur les terres conventionnées. Les quatorze communautés inuit sont constituées en villages nordiques, représentés par l'Administration régionale Kativik (ARK) et la Société Makivik. La première est chargée de dispenser au Nord l'ensemble des programmes sociaux du gouvernement provincial, tandis que la seconde représente une importante

---

<sup>55</sup> Soulignons que le fait d'offrir des services à une population dispersée et en marge de la société dominante mobilise un grand nombre de fonctionnaires. Voir aussi : Jean-Jacques Simard, « La révolution congelée : coopération et développement au Nouveau-Québec inuit », Thèse de doctorat (sociologie), Université Laval, 1982, p. 555-556.

corporation de développement et s'impose comme le porte-parole des Inuit du Nord québécois auprès du gouvernement provincial. Quant aux huit communautés crie, elles sont constituées en corporations de village représentées par l'Administration régionale crie (ARC). Les services rendus à ces villages, jusqu'alors administrés par le gouvernement fédéral, passent officiellement sous contrôle provincial. Comme le souligne le représentant du premier ministre Robert Bourassa, John Ciaccia, dans le discours d'investiture de la Convention, « [l]e gouvernement du Québec ne fait que saisir l'occasion qui s'offre à lui d'étendre son administration, sa législation, ses institutions publiques et ses services à la totalité du Québec, en un mot affirmer l'intégrité de [son] territoire »<sup>56</sup>. Rappelons que, de manière générale, la perception de la CBJNQ dans l'historiographie est mitigée : alors que certains intellectuels considèrent que les « traités modernes » permettent de défendre les intérêts des premiers peuples et de renouveler leurs rapports avec l'État canadien, d'autres remettent en question l'autonomie des organisations autochtones vis-à-vis du gouvernement fédéral, leur représentativité ainsi que leur subjugation à un jeu politique jugé foncièrement colonial<sup>57</sup>. Nous verrons qu'un débat similaire saisit le milieu judiciaire.

En fait, au sujet de la justice, la Convention confirme l'essentiel des principes de la Cour itinérante déjà élaborés dans le rapport Choquette en ajoutant, cette fois, l'assentiment des nations concernées – en *théorie* du moins. Dans les chapitres consacrés aux services judiciaires et policiers chez les Cris (chapitres 18 et 19) et les Inuit (chapitres 20 et 21), la Convention confirme la délimitation du district judiciaire et la création d'un tribunal itinérant sur lequel siège un juge aux

---

<sup>56</sup> John Ciaccia, Discours de présentation de la Convention à l'Assemblée nationale le 5 novembre 1975. Cité dans : *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires*, Sainte-Foy, Les Publications du Québec, 1998 (1975), p. xx-xxi.

<sup>57</sup> Yannick Turcotte, *loc. cit.*, p. 6-7. Voir les positions respectives de : James R. Miller, *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 2000 (3<sup>e</sup> éd.), p. 333 ; Taiaiake Alfred, *Peace, Power, Righteousness: An Indigenous Manifesto*, Oxford, Oxford University Press, 1999, p. 70.

pouvoirs étendus<sup>58</sup>. En termes d'autochtonisation, cinq articles stipulent que la Cour itinérante doit respecter la culture inuit et crie dans son application du droit. Pour ce faire, elle recommande que le personnel de la Cour connaisse « les us et coutumes ainsi que la mentalité » des Cris et Inuit. On permet également une flexibilité judiciaire en admettant que les dispositions du Code de procédure civile, du Code criminel et de la Loi sur la preuve au Canada soient modifiées « pour répondre aux difficultés propres au district judiciaire d'Abitibi et tenir compte des circonstances, us, coutumes et mode de vie des Inuit et leur rendre la justice plus accessible »<sup>59</sup>. On ne précise pas toutefois de quoi il pourrait s'agir. De plus, on prévoit une modification du Code criminel pour « permettre l'assermentation de six (6) jurés seulement » et des amendements peuvent être adoptés pour permettre aux Autochtones d'agir à titre de juré dans leur propre langue. En outre, la CBJNQ prévoit que « l'imposition des peines [...] devraient être réexaminées en tenant compte de leur culture et de leur mode de vie, et ce, avec leur coopération »<sup>60</sup>. Cependant, le cadre de cette « coopération » n'est pas spécifié. Finalement, on souligne – comme le faisait le rapport Choquette – la possibilité que certains Cris et Inuit deviennent des fonctionnaires de soutien, tels que sténographes ou interprètes. Somme toute, outre quelques aménagements législatifs, la CBJNQ considère que le système judiciaire s'adapte à la réalité autochtone par le biais de ses représentants, appelés à agir « avec discernement ». Pour le Solliciteur général Fernand Lalonde, autochtoniser la justice revient à ce que :

---

<sup>58</sup> Le district judiciaire englobe les territoires d'Abitibi, de Mistassini et du Nord-du-Québec, à l'exception de Schefferville, Gagnonville et Fermont. Le tribunal itinérant siège dans les communautés où une greffe satellite est établie par le lieutenant-gouverneur. Il est prévu que le juge cumule les fonctions de la Cour provinciale, de la Cour des sessions de la paix, de la Cour de bien-être social en plus d'être juge de paix et magistrat aux termes de la partie XVI et XXIV du Code criminel.

<sup>59</sup> Article 20.0.20. Gouvernement du Québec, *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires*, Publications du Québec, 1998, p. 322.

<sup>60</sup> Discours du ministre Ferland Lalonde du ministère du Solliciteur général du Québec, dans : BAnQ (P277-S2-SSS3-D1), Conférence sur les Autochtones et la Justice, 8 au 10 septembre 1976, p. 9.

[...] l'application des lois se fasse avec discernement, en fonction des conditions spécifiques et des mœurs ; que des policiers autochtones soient préparés à assumer éventuellement les fonctions d'agents de la Sûreté ; que des interprètes soient embauchés pour que les justiciables autochtones puissent communiquer dans leur langue ; qu'un fonctionnaire attitré soit nommé au ministère de la Justice pour servir d'agent de liaison avec les populations autochtones [...]<sup>61</sup>.

Si la CBJNQ ne lie légalement que les Cris et les Inuit, elle reste significative pour l'ensemble des communautés autochtones du Québec dans la mesure où elle crée un précédent judiciaire<sup>62</sup>. Dans cette optique, dès 1975, le modèle d'autochtonisation au Nord-du-Québec ne concerne pas que les Cris et les Inuit, mais l'ensemble des communautés autochtones de la province. Les diverses organisations représentant les Autochtones auront d'ailleurs l'occasion de se prononcer sur cette politique, lors de la Conférence provinciale de 1976.

#### 2.1.4. La Conférence provinciale sur les Autochtones et la justice

##### 2.1.4.1. *La voix des organisations autochtones : participation et dialogue*

En février 1975, à Edmonton, le gouvernement canadien organise la première conférence nationale portant sur les Autochtones et la justice. L'objectif est de trouver des solutions à la surreprésentation des Autochtones dans les pénitenciers canadiens. L'une des principales recommandations de cette réunion est l'établissement, dans chaque province, d'un conseil consultatif autochtone « afin de favoriser le développement harmonieux des relations entre les diverses communautés autochtones et le ministère de la Justice »<sup>63</sup>. Ainsi, à la suite de cette

---

<sup>61</sup> *Ibid.*

<sup>62</sup> Par exemple, en 1976, à la demande des chefs de bande de Manawan, une rencontre de consultation a lieu entre les autorités locales et des officiers de justice. À cette occasion, un agent de l'Aide juridique soutient la nécessité d'autochtoniser la justice en évoquant la CBJNQ. Il dit : « il existe une nouvelle loi pour les Inuits et les Cris de la Baie James stipulant que la personne de la Cour doit connaître les us et coutumes des réserves, pour respecter ces notions différentes de celles des Blancs ». BAnQ (P277-S2-SS4-D2), Compte rendu d'une réunion de consultation entre le conseil de bande de Manawan et les officiers de justice, 9 août 1976, Palais de justice de Joliette, p. 3.

<sup>63</sup> *Ibid.*

décision, le Québec organise la *Conférence provinciale sur les Autochtones et la justice*, en septembre 1976. Plusieurs organismes autochtones sont invités à y participer : l'AIQ, l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, l'Association des femmes autochtones du Québec, le GCCQ, le Conseil attikamek-montagnais, l'AINQ et la Délégation des Naskapis. Les représentants atikamekw, innus et naskapis concernés par la mise en œuvre de la Cour itinérante de la CBJNQ mais ne s'étant pas vu octroyer une place à la table des négociations ont l'occasion de se prononcer sur la politique d'autochtonisation. En fait, lors de cette conférence animée par le juge Jean-Charles Coutu, un membre de chaque organisme est invité à rejoindre le Conseil consultatif autochtone au Québec (CCAQ), de même que les représentants du ministère de la Justice et du ministère du Solliciteur général du Québec. À notre connaissance, la signification de cet événement n'est pas relevée par la littérature actuelle.

Lors de la Conférence, les conseils autochtones donnent leur appui à l'intégration des communautés autochtones au système judiciaire. Cependant, à la lecture du compte-rendu de la Conférence, nous retenons que deux conditions semblent posées par les représentants autochtones. La première concerne la possibilité pour les membres des communautés de participer au sein du processus judiciaire. Pour ce faire, quatre angles d'approche principaux se dégagent : la sollicitation de la population à titre de jury et de consultants, l'élaboration d'une campagne d'information et d'éducation sur le système judiciaire auprès des communautés, la formation des personnes autochtones aux postes des services policiers et judiciaires et, finalement, l'accès à des services judiciaires et pénitenciers dans les langues autochtones et selon une perspective de réhabilitation des contrevenants et d'adaptation des peines<sup>64</sup>. Jusqu'alors, ces points recourent le

---

<sup>64</sup> L'Association des femmes Autochtones du Québec, dans : BAnQ (P277-S2-SS3-D1), Québec, ministère de la Justice, Compte rendu de la Conférence sur les Autochtones et la justice, septembre 1976, p. 50 à 52.

projet d'autochtonisation de la CBJNQ. Mais les organisations autochtones présentent une condition supplémentaire de taille : ils demandent que leurs points de vue et leurs décisions soient entendus et respectés par l'administration publique. Comme l'indique alors Aurélien Gill, chef de la communauté innue de Mashteuiatsh, « [n]ous avons [...] décelé un souci grandissant de vouloir laisser les autochtones formuler eux-mêmes les problèmes et les solutions qu'ils croient les plus justes »<sup>65</sup>. Dans cette optique, à l'instar des autres organisations, le Conseil des Atikamekw et des Innus insiste sur le fait que « chaque communauté devrait administrer elle-même la justice pour faire respecter ses propres règlements et pour juger les infractions et délits commis à l'intérieur de son territoire »<sup>66</sup>. En fait, au-delà de l'autochtonisation, les conseils désirent obtenir un poids décisionnel en matière de justice. Cette demande implique une reconnaissance des souverainetés autochtones, dans le contexte où le militantisme devient plus en plus vif sur la scène politique<sup>67</sup>.

Somme toute, alors que le Québec prévoit une autochtonisation de la justice en s'appuyant principalement sur la sensibilité interculturelle qu'entendent développer les juges et les policiers, les organisations autochtones souhaitent obtenir une représentation politique et un poids décisionnel en matière d'administration de la justice. Sans être nécessairement contradictoires, ces approches sont distinctes : la première veut intégrer les Autochtones en réduisant les écarts culturels par le biais de médiateurs, tandis que la seconde propose une inclusion des gouvernements communautaires au processus décisionnel par une réorganisation des rapports de pouvoir. Voyons dorénavant les conceptions présentes au sein du fonctionnariat.

---

<sup>65</sup> Discours de Aurélien Gill le vendredi 20 septembre 1976, dans : BAnQ (P277-S2-SS3-D1), *loc. cit.*

<sup>66</sup> Le Conseil Atikamekw-Montagnais, dans : BAnQ (P277-S2-SS3-D1), *loc. cit.*, p. 77.

<sup>67</sup> Yannick Turcotte, *loc. cit.*

#### 2.1.4.2. *Les fonctionnaires : entre un « Québec juste » et un « Québec pluriel »*

Lors de l'inauguration de la Conférence de 1976, les fonctionnaires sont amenés à mobiliser des conceptions précises de l'espace national, de l'autochtonie et de la justice. Ces représentations sont révélatrices des mentalités de l'époque. À cet égard, deux discours effectués lors de la Conférence de 1976 disponibles dans les sources écrites nous paraissent particulièrement significatifs : celui de Fernand Lalonde, Solliciteur général du Québec, et celui de Robert Cliche, ex-chef du NPD-Québec et juge itinérant en 1976.

D'abord, il est intéressant de remarquer que le Solliciteur général profite de la Conférence pour évoquer l'image d'un Québec distinct des autres provinces canadiennes :

Quoiqu'on en dise, les Québécois ont toujours été respectueux des minorités ethniques. Nous partageons tous, d'une certaine façon, le statut de minorité : les anglophones sont minoritaires par rapport aux francophones, la majorité francophone est minoritaire par rapport au reste du Canada, et les groupes autochtones sont minoritaires par rapport aux francophones et aux anglophones. [...] un examen attentif de la situation montre que nous ne pratiquons pas de discrimination envers les populations autochtones dans l'application de la loi. Pour nous, la loi est la seule mesure de notre égalité<sup>68</sup>.

Cette représentation d'un Québec « juste » est peu surprenante : depuis les années 1960, « le nationalisme québécois semble inséparable de l'idée que le Québec forme une “société distincte” non seulement en raison de sa langue et de sa culture, mais également en raison de son modèle économique et social » s'articulant « autour de valeurs plus caractéristiques de la gauche, telles

---

<sup>68</sup> Fernand Lalonde, dans : BAnQ (P277-S2-SS3-D1), *loc. cit.*, p. 12. Pour des nuances sur le soi-disant traitement plus égalitaire des populations autochtones qu'il y aurait au Québec, voir : Mylène Jaccoud, « Les Autochtones dans le système de justice pénale », Mémoire de maîtrise (criminologie), Université de Montréal, Montréal, 1986.

l'égalité et la solidarité sociale »<sup>69</sup>. Le projet d'autochtonisation de la justice est ainsi utilisé, dans une certaine mesure, pour nourrir un sentiment nationaliste québécois.

Ceci dit, la représentation mobilisée par Robert Cliche, un juge ayant effectué un circuit de la Cour itinérante dans les villages inuit en 1976, est un peu différente. Ce dernier perçoit l'autochtonisation comme un projet permettant de jeter les bases du pluralisme juridique au Québec. Le juge Cliche entrevoit une opportunité d'autonomisation pour les nations autochtones :

La justice et ses officiers doivent donc reconnaître aux autochtones le droit à la différence. En fait, l'idéal serait que des lois particulières sanctionnées suivant les traditions des Inuit, des Cris, des amérindiens, régissent toute cette région du Nouveau-Québec. L'idéal serait encore que ces lois soient administrées par les autochtones [...] nous réussirons un jour à implanter une justice qui sera administrée par vous [les Autochtones], dont vous serez responsables, une justice humaine qui tiendra compte de vos us, de vos coutumes et de votre civilisation<sup>70</sup>.

Le juge Cliche profite donc de la Conférence pour souligner le rôle important que devront jouer les peuples autochtones dans l'administration de leurs propres affaires. En outre, en s'inscrivant dans les conceptions humanistes qui traversent le milieu judiciaire au cours des années 1970, le juge Robert Cliche conçoit que le rôle des intervenants judiciaires serait doublé d'un devoir moral lié à la « préservation » des traditions autochtones<sup>71</sup> :

[...] j'espère qu'un jour quand je prendrai ma retraite j'aurai cette satisfaction d'avoir réussi avec vous autres à conserver dans un monde en perpétuelle évolution, les meilleurs éléments de votre civilisation. [...] Je considérerais que le Québec et le Canada s'est appauvri si malgré une évolution à laquelle vous ne pouvez pas échapper vous autres les autochtones, nous ne réussissons pas à garder ces valeurs traditionnelles, ces valeurs spirituelles, qui ne sont peut-être pas nécessairement les nôtres, mais autour desquelles nous sommes réunis par un commun dénominateur que sont les mieux-être de l'homme<sup>72</sup>.

---

<sup>69</sup> Daniel Béland et André Lecours, « Le nationalisme et la gauche au Québec », *Globe*, vol. 14, n°1 (2011), p. 37–39.

<sup>70</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>71</sup> Pierre Lalande, ministère de la Sécurité publique, « Évolution des politiques pénales et du discours à propos de l'emprisonnement au Canada et au Québec : de 1969 et 1999 », ville ? Bibliothèque nationale du Québec, 2000 p. 19.

<sup>72</sup> Robert Cliche, dans : BANQ (P277-S2-SS3-D1), *loc. cit.*, p. 157.



Nous posons l’hypothèse que cette vision d’un Québec pluriel, axé sur la sauvegarde des traditions et la promotion du multiculturalisme, constitue le socle d’un système de représentation plus spécifique et complexe émergeant chez les membres de la Cour itinérante au cours de leurs premières années de pratique. En effet, il est possible que la promotion de la diversité culturelle au Québec dont fait preuve le juge Cliche soit rapidement confrontée à la réalité du travail du magistrat itinérant qui, comme l’historiographie le démontre, tend à reproduire la dynamique coloniale établie par le passé entre le Nord et le Sud. Mûs par la nécessité de résoudre cette tension, nous soutenons que les acteurs judiciaires sont amenés à construire une représentation bien précise de leur rôle au sein des communautés nordiques. Mais avant de traiter des relations entre les fonctionnaires et les communautés, voyons les conditions de mise en œuvre de la Cour itinérante.

## **2.2. Appliquer la justice : la Cour itinérante face aux communautés**

### **2.2.1. Un large territoire, une petite équipe, une procédure complexe**

Le territoire nordique est divisé en trois régions administratives : la région de la Baie d’Ungava (chef-lieu de Kuujjuak), la région de la Baie James (chef-lieu de Chisasibi) et la région de la Baie d’Hudson (chef-lieu de Kuujuarapik)<sup>73</sup>. Lors des premières années, la Cour réalise une douzaine de voyages annuellement, soit environ quatre voyages par région. Les chefs-lieux régionaux, qui comptent entre mille à deux mille habitants, sont desservis à chaque occasion. Les petites localités du territoire, qui comprennent entre une et huit centaines de personnes, sont visitées sur une base irrégulière – soit entre une ou deux fois par année, suivant la demande et la gravité des dossiers. La Cour dessert également le sud du district, c’est-à-dire les régions de Senneterre, de Matagami,

---

<sup>73</sup> Cependant, les villages de la Baie d’Ungava ne sont desservis qu’à partir de 1980. Voir : Jean-Guy Leclerc, *loc. cit.*, p. 94 ; BAnQ (P277-S2-SS3-SSS3-D25), Arrêté en Conseil 2814-70, 10 octobre 1979.

la réserve d'Opitciwan et la ville de Val d'Or<sup>74</sup>. La Cour effectue d'abord une vingtaine de voyages par année, mais ce nombre augmente rapidement au fil du temps<sup>75</sup>.

Chaque voyage regroupe, pendant trois à quatre jours, entre sept et huit personnes : un juge de la Cour provinciale ou du Tribunal de la jeunesse, un procureur de la Couronne, un procureur des services juridiques agissant en défense, un agent des centres de services sociaux (lorsqu'il s'agit de matière de protection ou d'adoption), un agent de probation, un agent de liaison de la Sûreté du Québec, un greffier-audiencier appartenant aux services judiciaires et, parfois, un sténographe. Ces personnes se connaissent souvent entre elles, puisqu'elles proviennent du district judiciaire d'Abitibi<sup>76</sup>. De plus, quelques policiers voyagent avec la Cour ainsi que des témoins et un interprète. Depuis Amos, la Cour itinérante est administrée par la Direction régionale des greffes du ministère de la Justice, représentée initialement par la personne de Serge Carrier. En effet, puisqu'il n'existe pas de responsable des greffes itinérants au Québec avant 1981, c'est le Directeur régional des greffes lui-même qui voit à l'organisation des activités<sup>77</sup>. À partir de 1981, Jocelyn Provost, assistant-greffier, assiste également la Cour. Cette dernière entretient aussi des liens importants avec Jacques L. Auger, un avocat de formation œuvrant entre 1974 et 1978 à la mise en application de la CBNJQ, puis entre 1979 et 1984 à l'organisation de la SQ à titre de coordonnateur aux affaires autochtones du ministère de la Justice<sup>78</sup>. Bref, entre 1974 et jusqu'au milieu des années

---

<sup>74</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D4), Simon Marcotte, « Propositions de modification aux délais de l'application de certaines mesures provisoires en matière de protection », 27 janvier 1994.

<sup>75</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6). Sur le nombre de villages visités annuellement par la Cour, voir l'annexe 3.

<sup>76</sup> « Jean-Charles Coutu et la Cour itinérante », *loc. cit.*

<sup>77</sup> BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Jean-Gilles Racicot, « Histoire », *Rapport annuel des activités de la Cour itinérante pour le district judiciaire d'Abitibi, année 1985-1986*, 1986, p. 4.

<sup>78</sup> Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone, « Présentation des membres et des personnes déléguées », *La justice pour et par les Autochtones*, Rapport présenté au ministère de la Justice et au ministère de la Sécurité publique, Québec, 1995, p. 179.

1980, l'administration judiciaire est assurée par une équipe restreinte ayant pour mandat de mettre en place le système judiciaire.

Cette mise en œuvre est difficile. En fait, en raison de contraintes administratives et logistiques, la Cour itinérante ne dessert pas la totalité des localités du Nord-du-Québec avant 1980. Pendant les premières années d'activités, la Cour est dépendante de l'octroi d'autorisations décernées par le Conseil exécutif du ministère de la Justice pour se déplacer et exercer ses pouvoirs ailleurs qu'au chef-lieu d'Amos<sup>79</sup>. C'est donc le 1<sup>er</sup> janvier 1980, après 107 voyages de la Cour itinérante, que le district d'Abitibi obtient juridiction exclusive sur presque tout le territoire du Nord-du-Québec, administrant ainsi la justice chez les Cris, les Inuit ainsi que les Atikamekw d'Opitciwan<sup>80</sup>. Alors que le taux de judiciarisation augmente, le nombre d'intervenants croît également : en 1980, un second juge, Miville Saint-Pierre, est désigné. Cependant, les pouvoirs de la Cour sont encore restreints. Bien qu'une modification de la loi en 1980 confère aux juges de la Cour provinciale le pouvoir d'œuvrer comme juges du Tribunal de la Jeunesse, cette juridiction ne sera pas exercée avant 1985 en raison de contraintes administratives<sup>81</sup>.

De plus, la procédure judiciaire est longue et complexe. Lorsqu'une plainte ou une arrestation est judiciarisée dans un village cri ou inuit, le cas est enregistré et doit attendre l'arrivée de la Cour itinérante pour être jugé. La très vaste majorité des cas sont de nature pénale et concernent la jeunesse<sup>82</sup>. La Cour se déplace par avion de deux à quatre fois par année et, avant les années 1980, elle arrive parfois dans les villages sans que les autorités n'en aient été informées<sup>83</sup>. En outre,

---

<sup>79</sup> Jean-Charles Coutu, *loc. cit.*

<sup>80</sup> BAnQ (P277-S2-SS3-SSS3-D25), « Autorisations à siéger ailleurs qu'au chef-lieu », 1980.

<sup>81</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D1), Compte rendu de réunion de la Cour itinérante tenue à Rouyn le 29 mai 1980.

<sup>82</sup> Norbert Rouland, « Acculturation judiciaire chez les Inuit du Canada, partie 1 », *Revue amérindienne au Québec*, vol. XVIII, 1983 (n°3), p. 93.

<sup>83</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D1), Compte rendu de réunion de la Cour itinérante tenue à Rouyn, 29 mai 1980.

puisque le procureur de la Couronne et le procureur de la défense arrivent par le même avion, les habitants nordiques ont souvent l'impression que les « agents du gouvernement » viennent les condamner dans un esprit de collusion<sup>84</sup>. Une fois dans le village, le procureur de la défense et l'interprète rencontrent rapidement les justiciables. Pendant ce temps, les officiers et le personnel rattachés à la Cour aménagent le centre communautaire, l'aréna ou une salle de classe en tribunal tout en révisant leurs dossiers. Après que le procureur de la défense ait expliqué à ses clients la marche à suivre, les sessions de la Cour commencent. Les procès se déroulent en anglais avec les justiciables, et en français lorsque les membres de la magistrature discutent entre eux<sup>85</sup>. Du côté des résidents, c'est souvent un membre de la communauté qui se charge de traduire les échanges en cri ou en inuktitut.

Lors des procès, il est récurrent que les justiciables plaident coupables. La notion juridique de « culpabilité » n'est pas familière aux cultures nordiques<sup>86</sup>. Les fonctionnaires pensent alors que les prévenus décideraient de plaider coupable afin de « plaire » aux membres de la Cour ou d'accélérer le processus dont on conçoit la finalité comme étant inévitable et invariable<sup>87</sup>. En fait, le modèle vindicatoire de la régulation sociale chez les peuples autochtones priorise la réparation des relations sociales plutôt que le *mens rea* de la conception pénale<sup>88</sup>. En outre, les membres de la communauté sont réticents à témoigner : le fait que les officiers de la Cour soient des étrangers est susceptible de susciter de la méfiance ou de l'appréhension, et l'acte de dénonciation tend à être mal perçu au sein des communautés. Parfois, l'incompréhension mutuelle entre les fonctionnaires

---

<sup>84</sup> Jean-Charles Coutu, *loc. cit.*, p. 25.

<sup>85</sup> Serge Bouchard et Clotilde Pelletier, *loc. cit.*, p. 54.

<sup>86</sup> Selon Murielle Paradelle, *loc. cit.*

<sup>87</sup> *Ibid.*

<sup>88</sup> Véronique Strimelle et Françoise Vanhamme, « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, vol. 42, n°2 (2009), p. 83-100.

et les résidents nordiques est telle qu'elle crée des rapports antagonistes lors des procès<sup>89</sup>. Il faut dire que les sessions sont très longues : elles se terminent souvent aux petites heures de la nuit et les cas n'ayant pas pu être jugés sont ajournés au prochain séjour de la Cour, plusieurs mois plus tard. Plus d'un an peut se dérouler entre le jour où l'arrestation est faite et celui où le procès est tenu. De plus, lorsqu'une décision est prise à Amos, l'information n'est pas traduite ni même transférée au Nord. Il n'est donc pas surprenant que l'autorité judiciaire soit discréditée auprès des populations autochtones, en plus d'être considérée comme expéditive, inefficace et inadaptée<sup>90</sup>.

Certes, conformément à l'esprit de la CBJNQ, les officiers de la Cour tentent certains ajustements. Par exemple, ils décident de déformaliser les procès en troquant la toge pour le veston et une cravate, évacuant ainsi les symboles de pouvoir. Lors des procès, le juge prend moins en considération les aveux faits en contexte de méconnaissance des règles de la procédure criminelle, et tente d'ajuster son évaluation du *mens rea* en fonction des lois connues par les Inuit<sup>91</sup>. De son côté, en voulant mettre en œuvre les demandes exprimées par l'AINQ en 1976, Jean-Charles Coutu demande au président du conseil local de siéger à ses côtés en tant que consultant. Le juge Coutu espère ainsi imposer des sentences qui « collent davantage à la réalité »<sup>92</sup>. Le juge préfère ainsi imposer des amendes ou des travaux communautaires, permettant aux prévenus de rester au Nord plutôt que d'être transférés à grand coût dans le pénitencier d'Amos<sup>93</sup>. En outre, le magistrat

---

<sup>89</sup> Susan G. Drummond, *Incorporating the Familiar. An Investigation into Legal Sensibilities in Nunavik*, Montréal, McGill-Queen's University Press, 1997, p. 18.

<sup>90</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D1), Lettre sur le rencontre à Sugluc entre le juge Serge Boisvert et le maire Pali Ilisitok le 8 janvier 1986 ; Serge Bouchard et Clotilde Pelletier, *loc. cit.*, p. 38.

<sup>91</sup> Mylène Jaccoud, *Justice blanche au Nunavik*, p. 109.

<sup>92</sup> Jean-Charles Coutu, *loc. cit.*, p. 24-25 ; BAnQ (P277-S2-SS3-D1), Québec, ministère de la Justice, Compte rendu de la Conférence sur les Autochtones et la justice, septembre 1976 ; « Jean-Charles Coutu et la Cour itinérante », *loc. cit.*

<sup>93</sup> La distance entre Amos et Ivujivik, le village le plus septentrional du Québec, est de 1540 km.

s'inspire à l'occasion des châtiments traditionnels ; par exemple, à une occasion, il aurait « exilé » un Inuit dans un village voisin plutôt que l'envoyer en prison. Le juge Robert Cliche dit à cet égard :

Incidentement, je peux vous dire que le juge Coutu a commencé à innover en cette matière. Il fait des entorses à la loi, si on peut dire, mais il les fait bien. Je crois que de cette façon, on peut établir une certaine forme de jurisprudence<sup>94</sup>.

L'historiographie actuelle relève peu cet aspect. Le juriste Hugues Melançon, par exemple, considère que « le premier contact entre les tribunaux canadiens et les autochtones se caractérisent par une absence de dialogue culturel, à l'exception des décisions de la Cour itinérante des Territoires du Nord-Ouest »<sup>95</sup>. La procédure judiciaire favorisée par le juge Coutu nous incite à nous demander si Cour itinérante d'Abitibi pourrait représenter à certains égards une seconde exception.

Notons également que la même souplesse est adoptée par les procureurs de la Couronne et les avocats de l'aide juridique, qui disent pratiquer la déjudiciarisation et le règlement informel des dossiers<sup>96</sup>. Quant à l'application des sentences, les services de probation privilégient les travaux communautaires à partir du début des années 1980<sup>97</sup>. On tenterait aussi de nommer des conseillers parajudiciaires autochtones pour servir de médiateurs culturels, notamment à la suite de la mise sur pied des Services parajudiciaires autochtones du Québec (SPAQ) en 1980<sup>98</sup>. Bref, conformément à la CBJNQ, les membres de la Cour itinérante cherchent à autochtoniser la justice. Connexe à cette posture, les fonctionnaires sont amenés à développer une certaine vision du crime et de la justice en milieu autochtone.

---

<sup>94</sup> Robert Cliche, dans : BAnQ (P277-S2-SS3-D1), *loc. cit.*, p. 158.

<sup>95</sup> Hugues Melançon, « Une analyse pluraliste des conceptions juridiques autochtones devant les tribunaux de juridiction pénale au Canada », *Canadian Journal of Law and Society*, vol. 12, n°2 (1997), p. 159.

<sup>96</sup> Françoise Wera et Morgane Laliberté, *loc. cit.* ; Jean-Guy Leclerc, *loc. cit.*, p. 94.

<sup>97</sup> Jean-Charles Coutu, *loc. cit.*, p. 24.

<sup>98</sup> Mylène Jaccoud, « Justice et peuples autochtones au Québec », p. 240 ; Norbert Rouland, *loc. cit.*

### 2.2.2. Le rapport à l'« Autre » : le rôle de la justice et la « délinquance autochtone »

Afin de comprendre la position que les membres de l'administration judiciaire sont amenés à adopter vis-à-vis des autorités autochtones, nous devons observer leur compréhension de leur propre rôle auprès des communautés crie et inuit. À cet égard, un article publié dans le *Bulletin canadien de l'aide juridique* par le juge Jean-Charles Coutu en 1982, ayant pour but de faire connaître l'existence de la Cour itinérante aux professionnels impliqués dans l'administration de la justice, témoigne du sentiment de malaise que sont susceptibles de ressentir les membres de la Cour itinérante :

Au retour de nos premiers voyages, nous nous sommes à plusieurs reprises demandé ce que nous allions y faire. En effet, face à des peuples avec une mentalité et des habitudes de vie tellement différentes des nôtres, nous nous sentions un peu comme des intrus et nous nous demandions s'il n'était pas préférable de laisser à ces peuples le soin de régler entre eux les problèmes de nature criminelle qui nous étaient soumis<sup>99</sup>.

Mais si le juge Coutu se questionne sur la légitimité de la Cour, il la croit néanmoins nécessaire. Il ajoute :

[i]l faut cependant réaliser que la venue et la présence de plus en plus fréquente des « blancs » dans le nord du Québec et l'envahissement de ce que nous appelons « notre civilisation » a provoqué de grands changements dans les habitudes et la façon de vivre de ces peuples et force nous est de constater que cette situation est irréversible. D'ailleurs, les dirigeants de ces peuples ne seraient sûrement pas prêts à renoncer à tous les avantages que procure la technologie moderne et revivre comme dans « l'ancien temps »<sup>100</sup>.

Selon cet extrait, les technologies et le système judiciaire québécois sont considérés comme des éléments indissociables d'une intégration à l'État-nation moderne. En fait, les technologies modernes rendraient même le recours au système judiciaire nécessaire, puisqu'elles auraient une influence néfaste sur les communautés. Cette opinion se dégage d'une réunion tenue en 1982 :

---

<sup>99</sup> Jean-Charles Coutu, *loc. cit.*, p. 23.

<sup>100</sup> *Ibid.*

La majorité des problèmes judiciaires rencontrés dans le Grand Nord sont engendrés par l'usage excessif de drogues et de boissons alcooliques. À cela s'ajoute un phénomène relativement nouveau, soit un type de criminalité résultant de l'influence des médias d'information, spécialement la télévision, laquelle projette des images de violence et d'abus sexuels dont les autochtones s'inspirent pour commettre leurs méfaits. Ces comportements reflètent des problèmes d'adaptation sociale et d'évolution culturelle [...]<sup>101</sup>.

On pense qu'il revient à la Cour de protéger des populations qui seraient incapables de s'assumer elles-mêmes, dont le mode de vie serait inadapté à un processus de modernisation irréversible. Cette vision ethnocentrique est connexe à celle qui se dégage des savoirs criminologiques de l'époque : en 1982, les études disponibles expliquent le taux de criminalité au sein des communautés par la consommation d'alcool, l'inadaptation culturelle et le changement socioculturel rapide<sup>102</sup>. Rappelons ici la thèse de Mylène Jaccoud et Renée Brassard qui soutient que la criminologie des années 1980 cherche à établir des liens entre l'« autochtonie » et la « déviance »<sup>103</sup>.

À cette conception s'ajoute un second argument, exprimé cette fois par le juge Coutu dans une missive qu'il envoie à Peter Partridge de Povungnituk en 1980. En réponse à la demande de ce dernier concernant la libération de son fils du pénitencier d'Amos, Jean-Charles Coutu écrit :

I am convinced that under the Inuit usages and customs, it is forbidden to beat anybody including one's parents [...] it is for your protection and also his protection [...] also you must understand that the term of jail that your son has to serve is very short compare to the seriousness of what he has done<sup>104</sup>.

Cet exemple de missive entre le juge et un résident des villages est unique. Toutefois, cet extrait nous montre que, selon le juge, les systèmes normatifs canadien et inuit répondent au même objectif

---

<sup>101</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Compte rendu de réunion du Comité de concertation régional de la justice, Sous-comité la justice en milieu autochtone, Palais de Justice de Val d'Or, 16 novembre 1982.

<sup>102</sup> Renée Brassard, Lise Giroux et Dave Lamothe-Gagnon, *Profil correctionnel 2007-2008 : les Autochtones confiés aux Services correctionnels*, Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 2011, p. 9-14.

<sup>103</sup> Renée Brassard et Mylène Jaccoud, « Savoirs criminologiques et Autochtonie », *Déviance et Société*, vol. 32, avril 2008, p. 399.

<sup>104</sup> BAnQ (P277, S2, SS1, SSS5, D6), Lettre de Jean-Charles Coutu à Peter Partridge, 1980.



de régulation sociale : ils sont similaires, et donc uniformément légitimes. En fait, la Cour est perçue comme d'autant plus acceptable qu'elle est flexible dans la détermination de la sentence. La différence entre la normativité eurocanadienne et inuit est délaissée afin de mettre l'accent sur leur finalité commune. La spécificité des traditions autochtones est donc reconnue, mais est considérée comme étant inapplicable – du moins, pour le moment.

### 2.2.3. Une nécessaire concertation

#### 2.2.3.1. *Établir des relations publiques*

Les difficultés rencontrées par le système judiciaire sont rapidement décriées. Dès 1979, dans une missive de doléances adressée à Serge Carrier, le juge Coutu sonne l'alarme, disant que « la Cour pourrait cesser de voyager et les inculpés traînés devant les tribunaux du sud » si la situation ne s'améliore pas. Le juge dit :

Le désintéressement actuel que nous connaissons est peut-être dû à notre propre attitude et à un manque de relations publiques. [...] D'ailleurs, on aura remarqué que personne ne semble s'impliquer beaucoup dans l'administration de la justice [...] Si nous continuons à ne passer qu'en trombe dans les différents villages où nous voulons aller rendre service, comment voulez-vous que les conseils et la population en général s'intéressent au travail de la cour ?<sup>105</sup>

Cette évaluation de la situation est similaire à celle effectuée par les conseils municipaux des villages inuit. En 1980, ceux-ci font connaître leur opinion à la Cour en envoyant des lettres aux auxiliaires de justice ou aux constables locaux<sup>106</sup>. Ces communications nous apprennent que le Conseil communautaire de Wakeham Bay (Kangijsujuaq), par exemple, « n'a plus confiance en la justice blanche » dont l'absentéisme aurait pour conséquence « d'encourager les criminels et de ne

---

<sup>105</sup> BAnQ (P277-S3, SS1-D1), Lettre du juge Jean-Charles Coutu au Directeur régional des greffes Serge Carrier, 15 novembre 1979.

<sup>106</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre de la corporation municipale de Akulivik à Jean-Charles Coutu, 18 mai 1980.

pas protéger la population »<sup>107</sup>. De manière similaire, les conseils communautaires d’Inoukjouak, Povungnituk et Akulivik jugent que la Cour ne s’y « rend pas assez fréquemment ». Ils accusent le fonctionnement pénal, disant « que les suspects sont relâchés sur parole et remis en liberté » et que la procédure ne permet pas de « rembours[er] les victimes »<sup>108</sup>. De toute évidence, le système judiciaire s’avère inadapté et inefficace.

Les sources écrites à l’étude ne nous permettent pas de cerner en détail les premières stratégies développées par les autorités autochtones pour faire face à leur situation. Cependant, la correspondance nous indique les avenues préconisées par les fonctionnaires pour répondre aux doléances des conseils municipaux inuit. En 1979, le juge Coutu demande à Serge Carrier qu’un officier des relations publiques soit nommé. Celui-ci serait chargé de maintenir les communications entre les membres de la Cour et les conseils municipaux, les policiers et les agents du ministère des Travaux publics afin de rendre la Cour « un peu plus permanente [...] même si elle est itinérante »<sup>109</sup>. Cet officier n’ayant jamais été nommé, Jean-Charles Coutu entreprit de donner suite aux demandes des conseils de village. Par exemple, en réponse à la demande du maire d’Akulivik, le juge se dit prêt à rencontrer le conseil communautaire afin de mieux expliquer le fonctionnement du système judiciaire et d’entendre les commentaires à ce propos<sup>110</sup>. À en croire les propos du juge Coutu lui-même, il en va de même pour les autres villages côtiers :

Nous avons eu [les membres de la Cour itinérante], dans tous les villages, de nombreuses rencontres avec les conseils afin de bien expliquer que le rôle de la Cour n’était pas uniquement de faire acte d’autorité, mais plutôt d’aider les différentes communautés autochtones à vivre dans la paix et l’ordre [...] Nous voulons ainsi que le Tribunal soit considéré moins comme un instrument coercitif que comme un partenaire de la communauté pour le maintien d’un milieu de vie bien ordonné<sup>111</sup>.

---

<sup>107</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre du sergent Gaétan Talbot au juge Jean-Charles Coutu, 15 septembre 1980.

<sup>108</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre du sergent Gaétan Talbot au juge Jean-Charles Coutu, 24 novembre 1980.

<sup>109</sup> *Ibid.*

<sup>110</sup> BAnQ (P277-S3-SS3-D19), Lettre de Jean-Charles Coutu à Peter Matte, maire de Akulivik, 5 février 1981.

<sup>111</sup> Jean-Charles Coutu, *loc. cit.*, p. 24.

Malgré ce dessein de concertation, à toutes fins utiles, les échanges informels en amont des procès semblent être peu concluants<sup>112</sup>. Pour le juge Coutu, le fait que les représentants des communautés locales changent régulièrement complexifie la mise en place d'un réseau de communication stable<sup>113</sup>. Pour les conseils de village, les rares et brefs voyages de la Cour ne permettent pas à la population de se familiariser avec la procédure judiciaire ni d'établir une confiance avec les magistrats<sup>114</sup>. Le juge Coutu organise donc la première réunion de l'administration judiciaire le 27 mai 1980, à Rouyn. Cette réunion réitère l'importance d'établir des rapports stables avec les conseils municipaux, d'assurer un suivi auprès des familles des justiciables et de recueillir les impressions générales de la population vis-à-vis du travail de la Cour itinérante<sup>115</sup>. À la suite de cette réunion, Jocelyn Provost, responsable d'organiser les voyages de la Cour itinérante, entame l'envoi systématique des rôles de la Cour aux autorités des villages cri et inuit<sup>116</sup>. En fait, à l'époque, ces envois sont plus complexes qu'il n'y paraît : les communications « [...] téléphoniques et radiophoniques sont possibles, mais leur implantation est récente et ne concerne pas toutes les localités »<sup>117</sup>.

Devant des relations qui sont toujours considérées comme nettement insuffisantes, la Cour se dote de nouveaux moyens. En avril 1982, elle crée le Comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone. Représenté par Jean-Gilles Racicot, directeur des services judiciaire, le Comité est chargé de « sonder les désirs de la population autochtone en matière d'administration judiciaire

---

<sup>112</sup> La première réunion formelle sera tenue en 1983 entre un conseil communautaire inuit, la SQ et Jean-Gilles Racicot du sous-comité d'administration de la justice en milieu autochtone. BAnQ (P277-S2-SS1-D2), Lettre de Jean-Gilles Racicot à Jean-Charles Coutu, 10 février 1983.

<sup>113</sup> Jean-Charles Coutu, *loc. cit.*

<sup>114</sup> Françoise Wera et Morgane Laliberté, *Justice blanche*, film documentaire, 1985 (1984).

<sup>115</sup> BAnQ (P277, S3-SS1-D1), Compte rendu de réunion de la Cour itinérante tenue à Rouyn, 29 mai 1980.

<sup>116</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettres de Jocelyn Provost aux chefs des conseils de bande (notamment à Thomas Baron de George River et au maire Johnny Appahatak de Aupaluk), novembre 1980.

<sup>117</sup> Norbert Rouland, *Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie-James*, Association Inuksiutiit, Katimajit et Centre d'Études Nordiques, Université Laval, Québec, 1978, p. 188.

et [tenter] de proposer les mesures nécessaires afin d'assurer que le ministère de la Justice rende disponibles à cette population l'ensemble de ces services »<sup>118</sup>. La première réunion du comité regroupe divers professionnels, notamment le juge Jean-Charles Coutu, le juge Miville Saint-Pierre, le procureur de la Couronne Serge Racine, le procureur de l'Aide juridique Claude Beudet, le responsable des greffes Jean-Gilles Racicot, et d'autres<sup>119</sup>.

On remarque qu'une initiative de consultation populaire est effectuée au même moment par l'Administration régionale Kativik (ARK). En 1982, l'administration inuit entreprend une tournée des villages côtiers afin d'expliquer le système judiciaire et de recueillir les impressions des résidents à ce sujet<sup>120</sup>. Le rapport de l'ARK, déposé en 1983 auprès du ministère de la Justice, reproche au gouvernement de ne pas avoir respecté sa promesse d'appliquer la justice en fonction des us et coutumes inuit. L'ARK dénonce notamment le fait que la procédure et la pratique des lois ne sont pas adaptées au système judiciaire, que les intervenants sont ignorants des valeurs de leur clientèle, que les programmes de formation des policiers inuit sont insuffisants et inadéquats et qu'il n'existe aucun plan concret relativement à la construction d'un pénitencier au Nord<sup>121</sup>. Bref, l'ARK demande l'application de la CBJNQ.

Comme l'ARK, la Cour itinérante considère qu'une campagne d'éducation publique doit être mise en place. Cette idée se remarque pour la première fois dans les documents de la Cour en 1981, lorsque Jocelyn Provost, greffier-adjoint de la paix et de la Couronne à la Cour itinérante, rédige

---

<sup>118</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Lettre de Simon Marcotte à Jacques Lachapelle le 5 novembre 1982 ; Compte rendu de réunion des principaux intervenants en matière de justice tenue le 2 avril 1982 à Amos.

<sup>119</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Première rencontre du comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone, 16 novembre 1982, Val d'Or ; BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Compte-rendu de réunion des principaux intervenants en matière de justice, 2 avril 1982, Amos.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> Société Makivik, *La Convention de la baie James et du Nord québécois : après l'Entente, dix ans de mésentente*, novembre 1985, p. 24. Voir aussi à ce propos : Mylène Jaccoud, *op. cit.*, p. 115.

un premier rapport d'activités. Dans ce document, le greffier-adjoint stipule que la diffusion d'information est susceptible de permettre une prévention des crimes liés à des abus sexuels, qui sont peu rapportés<sup>122</sup>. Il écrit :

[...] depuis quelque temps, les centres tels Fort Chimo et Poste de la Baleine possèdent une radio communautaire. Nous avons l'intention de faire des démarches auprès du Conseil du Statut de la Femme afin que soit diffusée de l'information à la clientèle féminine du Grand Nord, information couvrant le domaine des crimes sexuels d'une part et plus globalement sur les droits de la femme<sup>123</sup>.

Un second projet d'éducation publique est entamé en 1982. Le Comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone initie le montage d'un document audiovisuel cherchant à démystifier le système judiciaire et encourager la participation populaire<sup>124</sup>. L'administration judiciaire projette la diffusion de la vidéo, traduite en cri et en inuktitut, auprès de l'ensemble des communautés autochtones du Nord-du-Québec<sup>125</sup>. Bien que la vidéo sera réalisée, le service des communications du ministère de la Justice n'encouragera jamais sa distribution auprès des communautés<sup>126</sup>.

En résumé, malgré leurs projets distincts, les autorités inuit et les membres de la Cour itinérante entretiennent une vision similaire des avenues à préconiser pour développer la justice en milieu nordique. Tous s'entendent pour dire que le système ne fonctionne pas et qu'une plus grande collaboration est nécessaire. Or, cette collaboration ne concerne pas que les relations publiques; elle implique également la reconnaissance des pouvoirs des gouvernements autochtones.

---

<sup>122</sup> Dominique Collin, « La discrète émancipation de Talasia. Identité féminine et vision du monde d'une jeune Inuk du Québec nordique », p. 257 et 262.

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>124</sup> La vidéo, intitulée « La Cour est ouverte », ne sera pleinement réalisée et traduite en cri et en inuktitut qu'en 1986. Voir : Jean-Gilles Racicot tente d'inciter la Direction des Communications du ministère de la Justice d'organiser une campagne de diffusion. Voir : BAnQ (P277-S3-SS6-D4), Lettre de Jean-Gilles Racicot à Micheline Bouzigon, Directrice des Communications du ministère de la Justice, le 5 mai 1986 ; Lettre de Denis Baril, agent d'information des Relations publiques, à Jean-Gilles Racicot le 2 septembre 1986.

<sup>125</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Compte rendu de la réunion annuelle des participants de la Cour itinérante ; BAnQ (P277-S3-SS6-D4), Lettre de Eddie Gardner à Willie Gordon, 30 septembre 1983.

<sup>126</sup> BAnQ (P277-S3-SS6-D4), Lettre de Jean-Gilles Racicot à Micheline Bouzigon, Directrice des Communications du ministère de la Justice, le 5 mai 1986 ; Lettre de Denis Baril, agent d'information des Relations publiques, à Jean-Gilles Racicot le 2 septembre 1986.

### 2.2.3.2. *Le pouvoir des localités*

Au-delà des relations publiques, les autorités autochtones comme les membres de la Cour itinérante considèrent que les communautés doivent prendre en charge les pouvoirs législatifs et exécutifs. Ce point de vue se remarque du côté de la Cour itinérante dans le rapport annuel de 1981. À cette occasion, le greffier-adjoint Jocelyn Provost soulève la fréquence des comportements déviants perpétrés sous l'influence abusive d'alcool dans les communautés criées. Selon le fonctionnaire, cet enjeu ne peut être contrôlé efficacement qu'à la condition qu'en amont du système judiciaire, l'administration régionale et les conseils municipaux criés votent des règlements permettant de restreindre la consommation d'alcool. Le greffier propose qu'une collaboration s'établisse en cette matière :

Il y aura sûrement lieu de faire pression auprès des Conseils de Bande et du grand Conseil des Cris afin que la population cri et inuit se dote de règlements s'apparentant aux règlements municipaux et qui auraient pour but de contrôler l'usage d'alcool. Dans cette optique, des rencontres avec les dirigeants des Conseils de Bande devront se faire durant l'année 81 afin de les sensibiliser à cette nécessité. Une aide pourrait leur être apportée dans l'accomplissement de cette tâche [...] Afin d'appuyer cette initiative, il y aura lieu de songer à la nomination de juges de paix un peu partout sur la Côte<sup>127</sup>.

En fait, en 1981, plusieurs communautés inuit avaient déjà promulgué des règlements locaux et municipaux en vue d'assurer l'ordre public et restreindre l'usage de l'alcool<sup>128</sup>. Toutefois, malgré les demandes des autorités locales, ces règlements ne seront pas mis en application par les services policiers et les procureurs de la Couronne avant l'année 1984, et parfois même avant 1988<sup>129</sup>. Une reconnaissance des lois des conseils de bande ne pouvant se réaliser dans ces circonstances, les fonctionnaires se rabattent à revendiquer la nomination de juges de paix aux pouvoirs restreints

---

<sup>127</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Jocelyn Provost, « Rapport sur les activités de la Cour itinérante en 1980 », 13 janvier 1981.

<sup>128</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D2), Conseil communautaire de Povungnituk, « History of By-Laws in Povungnituk », vers mai 1988.

<sup>129</sup> BanQ (P277-S3-SS1-D6), Compte rendu de la réunion annuelle des participants de la Cour itinérante le 13 août 1982 à Amos; BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Réunion annuelle des participants de la Cour itinérante, 13 août 1982, Amos.

dans les Baies d'Hudson et d'Ungava, même si la CBJNQ ne le prévoit pas<sup>130</sup>. Quant à l'application des sentences, en 1982, le service de détention met sur pied un programme dans les villages de Fort Chimo, Poste-de-la-Baleine et Chisasibi destiné à permettre aux contrevenants ayant de courtes peines d'effectuer leur temps de détention dans leur communauté<sup>131</sup>. Les services de probation et de détention considèrent que cette politique permettrait de responsabiliser la communauté vis-à-vis du maintien de l'ordre<sup>132</sup>.

En sus, pour les membres de la Cour, l'application des pouvoirs municipaux ne permet pas de répondre qu'à un souci d'efficacité : elle soustrait aussi la magistrature à un malaise créé par l'application de dispositions juridiques différentielles prévues par la *Loi sur les Indiens* et considérées comme discriminatoires. Le rapport dit :

Dernièrement, plusieurs plaintes ont été portées en vertu de la Loi sur les Indiens. Certains participants de la Cour, notamment monsieur le Juge Jean-Charles Coutu, ont vu la chose d'un œil critique. D'abord, cette loi d'un caractère particulier peut sembler discriminatoire en ce qu'elle crée une infraction qui n'existe pas pour la population blanche savoir, être en possession de boisson sur une réserve ou être trouvé intoxiqué sur une réserve. Certes, le but visé par ces articles est louable. Toutefois, au moment où ledit rapport est rédigé, nous ne connaissons pas l'opinion du Grand Conseil des Cris sur la question. Il serait donc souhaitable qu'à l'avenir on établisse des contacts plus fréquents et soutenus avec le grand Conseil des Cris et les divers Conseils de Bande Inuit afin de cerner leur désir à ce sujet. [...] D'ailleurs, c'est dans cette optique que nous croyons que des règlements municipaux venant de l'intérieur seraient un atout pour la population. [...] Nous croyons que l'initiative de porter des plaintes en relation avec l'alcool devrait venir d'en bas [...]<sup>133</sup>.

---

<sup>130</sup> Par un tribunal de juges de paix ayant les pouvoirs de rendre des décisions rapides ou expéditives dans des cas d'infractions mineures. Voir : BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Première rencontre du comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone le 16 novembre 1982.

<sup>131</sup> BanQ (P277-S3-SS1-D6), Compte rendu de la réunion annuelle des participants de la Cour itinérante le 13 août 1982 à Amos.

<sup>132</sup> Un aspect qui semble suggérée par les juges et demandée par certains conseils des villages. Voir : BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Lettre de Gilles Morissette à Jean-Gilles Racicot le 22 octobre 1986; BAnQ (P277-S3-SS2-D1), « Meeting in Sugluc of Me Justice Serge Boisvert with the Mayor Mr Pali Ilisitok », 8 janvier 1986.

<sup>133</sup> *Ibid.*

Nous comprenons donc que certains membres de l'administration judiciaire considèrent que les autorités autochtones ont un droit de regard sur les lois qui les affectent. Le pouvoir des localités semble donc comporter un poids important dans la prise de décision des fonctionnaires.

### 2.3. Conclusion

Ancrés dans des considérations pratiques comme une volonté de reconnaissance des cultures autochtones, les membres de l'administration publique considèrent de plus en plus le rôle des autorités autochtones dans la gestion de la justice. Jean-Charles Coutu souhaite le « partenariat ». Pour Jean-Guy Leclerc de l'aide juridique, « il appartient d'abord au milieu autochtone et à ses dirigeants d'analyser la situation et d'appliquer, avec l'aide des travailleurs sociaux s'il y a lieu, les solutions qui seront jugées appropriées »<sup>134</sup>. De son côté, le Comité d'administration de la justice en milieu autochtone considère que les cas particuliers doivent être réglés « par les conseils des villages ou par un comité de leurs représentants »<sup>135</sup>. Pour l'avocat Simon Marcotte de la direction régionale des services judiciaires, « nous ne pouvons qu'être d'accord avec l'éventualité pour la population autochtone de se prendre en main sur tous les plans y inclus celui de l'administration de la justice »<sup>136</sup>.

Pour les membres de l'administration judiciaire, cette posture permet peut-être de réconcilier la reconnaissance théorique des perspectives autochtones et la réalité pratique de la Cour itinérante. Néanmoins, et en dépit du fait que les mesures proposées par l'administration judiciaire soient insuffisantes et parfois même loin des besoins réels des communautés, elles sont révélatrices d'une

---

<sup>134</sup> Jean-Guy Leclerc, *loc. cit.*, p. 96 ; BAnQ (P277-S3-SS1-D6), *loc. cit.*

<sup>135</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Première rencontre du comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone, 16 novembre 1982, Val d'Or.

<sup>136</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Lettre de Simon Marcotte (avocat) à Jacques Lachapelle (sous-ministre associé) concernant la nomination des juges de paix, 5 novembre 1982, Amos.



posture d'ouverture à l'égard des demandes des conseils communautaires. La volonté d'établir une concertation avec les communautés semble donc présente dès le début des années 1980, un aspect qui n'avait pas été abordé jusqu'à présent par l'historiographie. Voyons maintenant comment cette prise de position se manifeste dans la seconde moitié des années 1980.

### CHAPITRE III

#### Le projet de déjudiciarisation : vers une négociation (1984-1989)

En 1984, la CBJNQ est appliquée très partiellement chez les Cris et les Inuit. Des problèmes persistent dans l'administration des services, de même que des irritants jugés inacceptables par les populations locales. Face à l'inaction du gouvernement, la vision d'un Québec intégrant les peuples autochtones à son mode de vie est de plus en plus rejetée en faveur du projet d'autonomie gouvernementale, évalué plus à même de permettre un développement socioéconomique durable<sup>1</sup>. Cette posture des organisations autochtones est notamment rendue possible par l'émergence d'une conjoncture sociopolitique favorable. Au niveau fédéral, la *Loi constitutionnelle de 1982* enchâsse la CBJNQ dans la Constitution canadienne, offrant aux Cris et aux Inuit des outils juridiques pour le respect de leurs droits. Au niveau provincial, en 1983, l'ouverture de René Lévesque face à la « question autochtone » permet de relancer les négociations sur l'autodétermination<sup>2</sup>. De plus, le modèle du développement hydroélectrique entre dans une période de changement : à partir de 1984, les leaders autochtones « réussissent à convaincre les acteurs politiques de changer leurs représentations du rapport à l'Autre en intégrant l'idée de coopération entre les Autochtones et les Québécois »<sup>3</sup>.

Nous pensons qu'un changement similaire s'opère en matière de justice. En fait, en 1984, le système judiciaire s'enlise. Le nombre de dossiers a doublé entre 1981 et 1985<sup>4</sup>. Les cas sont particulièrement graves : les dossiers criminels rattachés aux jeunes sont en croissance, alors que

---

<sup>1</sup> Stéphane Savard, *Retour sur un projet du siècle : Hydro-Québec comme vecteur des représentations symboliques et identitaires du Québec, 1944-2005*, Thèse de doctorat (histoire), Université Laval, 2010, p. 321-327.

<sup>2</sup> Carl Cloutier, « L'autonomie gouvernementale du Nunavik : une redéfinition des relations de pouvoir », Mémoire de maîtrise (sciences politiques), Université du Québec à Montréal, 2010, p. 11 ; Alain Beaulieu, Stephan Gervais et Martin Papillon (dirs.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université Montréal, coll. « PUM », 2013, p. 13.

<sup>3</sup> Stéphane Savard, *loc. cit.*, p. 321.

<sup>4</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6).

ceux-ci représentent près du tiers de la population<sup>5</sup>. Or, diverses contraintes empêchent la Cour itinérante de régler efficacement les dossiers de la jeunesse avant 1985<sup>6</sup>. De plus, entre 1974 et 1984, le nombre de semaines de voyage de la Cour itinérante est passé de 8 à 20, et ce, sans augmentation ou presque du personnel<sup>7</sup>. En effet, la Cour itinérante souffre des coupes budgétaires opérées dans l'ensemble de l'administration publique à partir du milieu des années 1980, alors que l'État se désengage<sup>8</sup>. Les membres de la Cour sont donc insatisfaits de leurs conditions de travail. De leur côté, les autorités autochtones disposent de peu de moyens pour améliorer la situation; par exemple, contrairement à la disposition 18.0.9 de la CBJNQ, aucun juge de paix cri ne fut nommé à la Baie James<sup>9</sup>. Cette conjoncture suscite parfois de vives tensions entre les acteurs<sup>10</sup>.

Face à la situation, quelques changements sont effectués au sein du système judiciaire : Jean-Charles Coutu est nommé juge coordonnateur en 1985, car les juges Serge Boisvert, Gilles Ouellet et Gilles Gendron s'ajoutent à l'équipe entre 1985 et 1986, en plus de trois nouveaux procureurs de la Couronne. Pour la première fois, les fonctionnaires reçoivent une formation sur les us et coutumes autochtones<sup>11</sup>. Quant à la police, le nombre de constables autochtones est passé à 8 en

---

<sup>5</sup> Jean-Jacques Simard *et al.*, *Tendances nordiques. Les changements sociaux 1970-1990 chez les Cris et les Inuit du Québec. Une enquête statistique exploratoire*, Québec, Université Laval, Faculté des Sciences sociales, GÉTIC, Coll. « Travaux de recherche », 1996, p. 5 à 10. Voir aussi : Jacinthe Dion, *et al.*, « Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel », *Enfances, Familles, Générations*, n°25 (2016), [En ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/efg/2016-n25-efg03027/1039497ar/> (Page consultée le 28 mars 2018).

<sup>6</sup> Jean-Gilles Racicot, « Histoire », *Rapport annuel des activités de la Cour itinérante pour le district judiciaire d'Abitibi, année 1985-1986*, 1986, p. 4.

<sup>7</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre de Jean-Charles Coutu à Herbert Marx, ministre de la Justice, le 11 avril 1988.

<sup>8</sup> André Gélinas, *L'intervention et le retrait de l'État. L'impact sur l'organisation gouvernementale*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2002, 427 p.

<sup>9</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Comité de justice autochtone, « Proposition pour une participation plus active des peuples autochtones à l'administration de la justice », février 1985.

<sup>10</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre du juge Miville Saint-Pierre au Conseil municipal de George River, le 8 décembre 1982 ; Lettre de Lizzie York de l'ARK au juge Miville Saint-Pierre, le 16 décembre 1983 ; Lettre de Georges Chassé, juge en chef associé, à Lizzie York, gérante de Kuujuaq, décembre 1983.

<sup>11</sup> BAnQ (P277-S3-SS3-D2), Cours de sensibilisation aux coutumes et mœurs autochtones donné par Serge Bouchard, septembre 1984.

1974 à 48 en 1986<sup>12</sup>. Nonobstant, la Cour est qualifiée de « flying circus » par la population nordique : elle est toujours considérée comme absente, ignorante des coutumes locales et inefficace. Les membres de la Cour itinérante, comme les autorités locales, cherchent à réformer le système judiciaire. La première initiative à cet égard est amenée par le Conseil communautaire de Povungnituk, en mars 1984.

### **3.1. Les négociations en contexte inuit : le cas de Povungnituk**

#### **3.1.1. La revendication du Conseil communautaire**

En 1983, l'ARK demandait au ministère de la Justice de respecter les dispositions de la CBJNQ. Or, la politique d'autochtonisation préconisée par l'ARK et le ministère de la Justice ne fait pas l'unanimité au sein de la nation inuit : les habitants des villages d'Ivujivik, Salluit et Povungnituk, unis au sein du mouvement coopératif de la Hudsonie depuis les années 1960, avaient retiré leur procuration à l'AINQ en 1974. Contestant la représentativité de l'AINQ et la légitimité de la CBJNQ, les communautés hudsoniennes sont réticentes à être intégrées au système judiciaire<sup>13</sup>. Le village de Povungnituk est le leader de ce mouvement : le 7 mars 1984, le Conseil communautaire convoque les représentants de la Cour itinérante pour exposer leurs doléances<sup>14</sup>. Après une décennie d'expérience, Povungnituk présente ainsi son analyse de l'impact du système judiciaire sur la communauté. Cette réunion constitue la première remise en question formelle de la légitimité du système judiciaire au Nord-du-Québec. Bien que nous n'ayons aucun détail sur le

---

<sup>12</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), La Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi, *Document de réflexion*, soumis aux autorités du ministère de la Justice du Québec, écrit en juin 1986 (plan de travail), envoyé en août 1986.

<sup>13</sup> Alain Gustave Gagnon et Guy Rocher (dirs.), *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*, Montréal, Québec/Amérique, 2002, p. 209.

<sup>14</sup> Serge Bouchard et Clotilde Pelletier, *La justice en question. Évaluation de projets de création d'un comité de justice à Povungnituk (Québec nordique)*, Rapport préparé par le Centre de recherche et d'analyse en sciences humaines (SsDec inc.) pour la coordination des activités ministérielles en milieu autochtone, Ministère de la Justice du Québec, 1986, p. 17.

déroulement de cette rencontre, celle-ci donne visiblement matière à réflexion aux membres de l'administration judiciaire.

Entre mars 1984 et février 1985, les membres de la Cour itinérante rédigent la *Proposition pour une participation plus active des peuples autochtones à l'administration de la justice*<sup>15</sup>. Le « Projet Coutu » propose une réforme du système judiciaire par un processus de déjudiciarisation, c'est-à-dire un transfert des pouvoirs du juge à un comité de justice formé de membres élus de la communauté. Ce projet ne possède aucun équivalent ailleurs au Canada à l'époque. La *Proposition* est sérieuse : les membres de la Cour itinérante du district d'Abitibi soumettent le document au ministère de la Justice, à des juristes ainsi qu'à des anthropologues afin d'obtenir une révision et une approbation de la formule. Pour les fonctionnaires, le Projet Coutu représente le point de départ d'une négociation à entreprendre avec le Conseil communautaire de Povungnituk<sup>16</sup>.

La *Proposition* est soumise aux Inuit pendant une réunion tenue en automne 1985. À cette occasion, les fonctionnaires reçoivent le projet rédigé par le Conseil communautaire. En 1995, la criminologue Mylène Jaccoud compare les deux propositions, démontrant que les Inuit cherchent à obtenir plus de pouvoir que le Québec n'est prêt à concéder. Selon l'auteure, le Conseil communautaire rejette formellement le modèle d'autochtonisation de la justice, puisque celui-ci « apporte une réponse culturelle à des problèmes qui, eux, sont structurels »<sup>17</sup>. En ajout à cette idée, les documents du fonds P277 nous permettent de constater que les membres de l'administration judiciaire n'adoptent pas une posture unifiée sur la question de la réforme. Pour contribuer aux

---

<sup>15</sup> Intervenants de la Cour itinérante du district d'Abitibi, « Comité de justice dans les localités autochtones du Nord québécois. Proposition de projet-pilote », octobre 1984.

<sup>16</sup> La correspondance des fonctionnaires témoigne de cette orientation. Voir notamment : BAnQ (P277-S3-SS6-D4), Lettre de Jacques Lachapelle à Jean-Charles Coutu, 24 septembre 1984 ; BanQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Jean-Charles Coutu au juge de la Cour provinciale Jean Dionne, 19 avril 1985 ; BAnQ (P277-S3-SS1-D2), Réunion du comité de concertation de la Cour itinérante, 31 janvier 1986, Val d'Or.

<sup>17</sup> Mylène Jaccoud, *Justice blanche au Nunavik*, Montréal, Éditions du Méridien, 1995, p. 122-125 et 301.

connaissances, nous proposons de retracer la vision des fonctionnaires présentée dans le Projet Coutu. Voyons d’abord leurs perceptions à partir de 1984, soit quelques jours après la réunion avec le Conseil communautaire de Povungnituk.

### 3.1.2. La Northern Conference : la Cour itinérante fait le point

Entre le 11 et le 16 mars 1984, les membres de la Cour itinérante sont invités à la première conférence internationale sur la justice en milieu autochtone à Yellowknife, organisée par le département de criminologie de l’Université Fraser. Pour la première fois, ils ont accès à un réseau d’informations, d’études et de formations sur lequel ils peuvent baser leurs opérations<sup>18</sup>. En s’adressant aux personnes impliquées dans l’administration des services judiciaires dans le Nord canadien et en Alaska, l’édition 1984 de la *Northern Conference* explore « both practical ways to make circuit courts more efficient and more responsive to the needs of the communities they serve, and methods of increasing community participation in justice service delivery »<sup>19</sup>. Bien qu’une délégation de l’administration judiciaire du district d’Abitibi participe à la rencontre, le GCCQ et l’ARK n’y sont pas invités<sup>20</sup>.

La *Northern Conference* permet aux fonctionnaires de prendre conscience de l’hétérogénéité socioculturelle des peuples autochtones au niveau national ainsi que de la diversité des approches

---

<sup>18</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Lettre de Simon Marcotte à Jacques Lachapelle le 5 novembre 1982 ; Réunion de concertation régionale de la justice, 13 juin 1983, Val d’Or. Une étude sur les juges de paix arrivera seulement en 1986 ; voir BAnQ (P277-S3-SS6-D2), « Ontario Native Justice of the Peace Program », transmise par Jacques L. Auger à Jean-Charles Coutu le 18 juin 1986 ; BAnQ (P277-S2-SS4-D2), Native Programs Branch of Legal Services Society, « Survey of Most Common Legal Problems Facing Indian People », octobre 1982.

<sup>19</sup> BAnQ (P277-S2-SS2-D1), Northern Conference, « Circuit and Rural Court Justice in the North », Conférence, Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest), mars 1984.

<sup>20</sup> Un manquement que le juge Coutu souligne dans le sondage d’évaluation de la conférence ; BAnQ (P277-S2-SS2-D1), Évaluation de Jean-Charles Coutu, 1984.

formulées à leur égard par la fonction publique<sup>21</sup>. À cette occasion, ils remarquent que la recherche effectuée dans les autres provinces canadiennes ainsi qu'aux États-Unis est « bien plus approfondie que celle [au] Québec »<sup>22</sup>. Le juge Jean-Charles Coutu et Jean-Gilles Racicot, directeur des services judiciaires depuis 1982, écrivent à ce sujet :

Nous avons pu recueillir plusieurs ouvrages et textes de références qui pourront nous être d'une utilité certaine dans l'élaboration de nos interventions futures, par exemple, nous serons bientôt en mesure de proposer une politique d'implication des communautés ou des conseils communautaires dans la prise de décisions judiciaires relativement à des cas d'importance mineure et ceci en réponse à la demande croissante qui se manifeste actuellement pour la nomination de Juges de Paix autochtones. La consultation et l'analyse de systèmes judiciaires mis en place dans d'autres provinces ou dans certains états américains sera pour nous une source de renseignements dans l'élaboration de notre position à venir<sup>23</sup>.

Mais pour proposer une réforme à Povungnituk, les fonctionnaires se servent moins des succès extérieurs que des échecs : l'expérience des juges de paix effectuée au Nord de l'Ontario les décourage rapidement d'appliquer la même politique au Québec<sup>24</sup>. En fait, plutôt qu'une remise en question, les modèles extérieurs semblent conforter l'opinion des membres de la Cour itinérante. En se référant à l'implication des communautés autochtones dans la surveillance des sentences de travaux communautaires ainsi que la récente création des Services Parajudiciaires Autochtones du Québec (SPAQ), les fonctionnaires retiennent que « l'approche québécoise ou la philosophie d'intervention de la Cour itinérante du district d'Abitibi est beaucoup moins légaliste ou formaliste qu'elle ne l'est généralement ailleurs »<sup>25</sup>. Elle se trouverait même « à l'avant-garde »<sup>26</sup>. Ainsi, comme le Solliciteur général le faisait en 1976, Jean-Charles Coutu croit que le Québec se distingue des autres provinces par son progressisme :

---

<sup>21</sup> Jean-Charles Coutu et Jean-Gilles Racicot, « The Northern Conference. Circuit and Rural Court Justice in the North, Yellowknife, 11-16 mars 1984. Rapport », mai 1984, 6 p.

<sup>22</sup> *Ibid.*

<sup>23</sup> Jean-Charles Coutu et Jean-Gilles Racicot, *loc. cit.*, p. 4-5.

<sup>24</sup> Serge Bouchard et Clotilde Pelletier, *loc. cit.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

<sup>26</sup> BAnQ (P277-S3-SS6-D4), Lettre de Jean-Charles Coutu à Céline Legault concernant le tournage d'une vidéo d'information sur le fonctionnement de la Cour itinérante au Nouveau-Québec, mars 1984.

[...] bien que relativement encore récente, l'expérience québécoise d'administration du système judiciaire en milieu autochtone se compare avantageusement avec celle des autres provinces et états américains concernés [...] L'expérience vécue par la Cour Itinérante du district d'Abitibi dans le nord du Québec est unique au Québec et les expériences que nous pouvons y tenter pourraient éventuellement servir de modèles à l'administration de la justice auprès des autochtones dans le reste de la province. La recherche dans le domaine de la justice auprès des autochtones est encore embryonnaire au Québec et le champ des expériences possibles est très vaste puisque nous pourrions facilement innover<sup>27</sup>.

Pour mettre en pratique cette ambition, le juge Coutu semble s'inspirer des coutumes de régulation autochtones. Nous savons que, au sortir de la Conférence de 1984, il demande à l'Université Fraser d'articuler le second programme de la *Northern Conference* sur la thématique des modèles non-occidentaux de justice<sup>28</sup>. C'est également à partir de 1984 que le juge recueille des études anthropologiques sur les coutumes autochtones de résolution des conflits. Nous remarquons notamment, dans le fonds P277, les travaux de Norbert Rouland, Louis-Jacques Dorais et Dominique Collin<sup>29</sup>. La littérature anglophone est également recueillie, tels que les travaux de Bradford W. Morse, vice-directeur de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, sur le rôle du droit coutumier dans le maintien des identités autochtones<sup>30</sup>. Nous constatons que le juge Coutu souligne plusieurs passages de ces textes, notamment ceux qui concernent les aménagements que peuvent effectuer les juges pour ne pas invalider les décisions prises par les communautés autochtones lors de la gestion d'un conflit<sup>31</sup>. Le juge transfère également certains textes à ses

---

<sup>27</sup> *Ibid.*

<sup>28</sup> BAnQ (P277-S2-SS2-D1), Évaluation de Jean-Charles Coutu, 1984.

<sup>29</sup> BAnQ (P277-S3-SS3-SS5-D1), Louis-Jacques Dorais, « Humiliation et harmonie. L'expression du droit coutumier chez les Inuit du Labrador », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XIV, 1984 (n°4), 5 p.; BAnQ (P277-S2-SS1-SS5-D6), Dominique Collin, « La discrète émancipation de Talasia. Identité féminine et vision du monde d'une jeune Inuk du Québec nordique », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XVIII, 1983 (n°4), p. 255 ; BAnQ (P277-S2-SS1-SS5-D6), Norbert Rouland, « Acculturation judiciaire chez les Inuit du Canada », *Revue amérindienne au Québec*; partie 1 dans vol. XIII, 1983 (n°3); partie 2 dans vol. XIII, 1983 (n°4).

<sup>30</sup> Bradford W. Morse, *Indian Tribal Courts in the United States : A Model for Canada*, Native Law Center, University of Saskatchewan, Saskatoon, 1980, 42 p.

<sup>31</sup> BAnQ (P277-S2-SS4-D2), Bradford W. Morse, « Land Rights and Customary Law : A Comparative Analysis », papier présenté à la *Conference of the International Work Group on Indigenous Affairs*, XIe congrès of the International Union of Anthropological and Ethnological Sciences, Vancouver, Canada, août 1983.



contemporains, tels que Daniel Jacoby, sous-ministre de la Justice<sup>32</sup>. Mais outre les études anthropologiques, le juge Coutu s'inspire des systèmes judiciaires étatsuniens et danois, davantage orientés vers le pluralisme juridique. Cette approche se manifeste en 1985, lorsque le juge devient membre de la *Commission on Folk Law and Legal Pluralism*, une organisation hollandaise se préoccupant de l'étude du droit coutumier et ses rapports avec le droit étatique. L'intérêt de Coutu a également une influence sur le ministère de la Justice, puisque le juge, accompagné du directeur régional des services judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue Simon Marcotte, effectuera un voyage d'études auprès des Inuit du Groenland au nom du ministère de la Justice, en 1987<sup>33</sup>. En fait, le juge est de plus en plus présent sur la scène internationale : en devenant membre du Conseil d'administration de la *Northern Justice Society* de l'Université Fraser à partir de 1984, il participe activement à la tenue des six conférences sur la justice et les Autochtones, tenues à Val d'Or (1985), Whitehorse (1987), Thompson (1989), Sitka (1991), Kenora (1993), Iqaluit et Nuuk (1995)<sup>34</sup>. Ces implications sont significatives, car, au cours des années 1980, il existe très peu de documents publiés sur les perceptions des peuples autochtones au Canada. Les travaux publiés par la *Northern Justice Society* font alors figure d'exception, puisque cette organisation devient le seul véritable espace de dialogue où les acteurs judiciaires, les communautés autochtones et les chercheurs peuvent présenter leurs points de vue<sup>35</sup>.

---

<sup>32</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Saali Peter, « Law Reform is the Key to Solving Inuit Social Problems », *Inuit: the Magazine of the Inuit Circumpolar Conference*, novembre 1984; texte transféré à Daniel Jacoby par Jean-Charles Coutu le 1er mars 1985.

<sup>33</sup> Jean-Charles Coutu participe à l'organisation d'une mission officielle du ministère de la Justice au Danemark pour y rencontrer les autorités judiciaires danoises et étudier le système de justice mis en place auprès des Inuit du Groenland. Il participe aussi à un second voyage en 1989 pour rencontrer sur place des juges de la Haute Cour du Groenland ainsi que les juges « laïques » des Cours de district. Voir : BAnQ (P277-S2-SS8-D12), Lettre de Jean-Charles Coutu au professeur Vagn Greve et 19 novembre 1987 ; rapport de la mission du Danemark transféré aux membres de la Cour itinérante et aux fonctionnaires de Québec chargés de dossiers sur les autochtones, 1987 ; Jean-Charles Coutu, *Curriculum Vitae*, 15 avril 2018.

<sup>34</sup> Jean-Charles Coutu, *Curriculum Vitae*, 15 avril 2018.

<sup>35</sup> La *Northern Justice Society* est l'une des premières organisations supportant la publication d'études présentant un point de vue autochtone sur la justice, telles que Howard Adam, *Prison of Grass : Canada From a Native Point of View*, Saskatoon, Fifth House Publishers, 1989, 208 p. Voir à ce sujet : Allan Loyd Patenaude, « The Administration

Retenons donc que, au sortir de la *Northern Conference*, Jean-Charles Coutu, Jean-Gilles Racicot, et peut-être aussi Simon Marcotte, semblent confiants de pouvoir réformer le système judiciaire québécois dans une perspective de revalorisation des cultures autochtones. Ils profitent même de l'occasion pour relancer le dialogue avec les communautés criées et inuit<sup>36</sup>. Mais malgré cet optimisme, la rédaction du « Projet Coutu » est ardue et divise les membres de la Cour itinérante. Au sein de l'administration judiciaire, d'autres postures que celle du juge Coutu sont adoptées entre 1984 et 1985. Avant d'examiner l'éventail de ces opinions, observons le contenu du Projet Coutu lui-même.

### 3.1.3. Le contenu du Projet Coutu

La *Proposition* de l'administration judiciaire se fonde sur le principe que les Inuit reconnaissent formellement la légitimité du système judiciaire canadien et québécois par le biais de la CBJNQ. En comprenant que l'action de la justice reste inefficace dans les communautés en raison « des différences énormes de culture et de perception des situations », la Cour recommande la déjudiciarisation des offenses mineures à un comité local<sup>37</sup>. Pour les fonctionnaires, en plus d'accélérer le traitement de dossiers, un tel comité supporterait la création d'une « nouvelle justice autochtone » qui permettrait une revitalisation des pratiques inuit. En fait, le Projet Coutu considère que le système judiciaire eurocanadien, construit de manière à créer une confrontation entre les

---

of Justice in Canada's Northwest Territories, 1870-1990: A Case study in Colonialism and Social Change », Mémoire de maîtrise (criminologie), Simon Fraser University, 1990, p. 184.

<sup>36</sup> BAnQ (P277-S3-SS6-D2), Lettres de Jean-Gilles Racicot à Robbie Tookalook (maire de la municipalité de Kuujuaarapik), Simeonie Nakukturuk, (maire du conseil municipal de Inukjuak), Allie Novalinga, (maire de la municipalité de Povungnituk), le conseil cri de Great Whale River, le conseil municipal de Salluit, le conseil municipal de Ivujivik, le conseil municipal de Akulivik, le 31 août 1984 ; Lettre similaire envoyée aux communautés inuit de la Baie d'Hudson le 6 octobre 1984 par Jean-Charles Coutu.

<sup>37</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Les intervenants de la Cour itinérante du district d'Abitibi, « Comité de justice autochtone. Proposition pour une participation plus active des peuples autochtones à l'administration de la justice », février 1985.

belligérants et à prioriser la punition d'un coupable, se trouve en opposition avec les formes coutumières de résolution des conflits autochtones, qui elles priorisent le retour à l'harmonie sociale par la conciliation entre les parties. Le comité de justice a donc pour objectif principal de faciliter l'insertion du système judiciaire auprès de la population par la réduction des écarts culturels. Cependant, il effectue aussi une lecture politique de la situation : la déjudiciarisation permettrait à la communauté de se réappropriier les pouvoirs et de les distribuer entre plusieurs représentants<sup>38</sup>. Le comité de justice s'inscrirait dans une démarche collective d'autodétermination politique, selon Jean-Gilles Racicot, directeur des services judiciaires :

Fière de sa culture, de ses origines et de son existence propre, la communauté autochtone désire prendre ses propres affaires en main et garder le contrôle de ses décisions collectives. [...] Nous ne visons pas [...] à toujours faire les choses à leur place, mais plutôt à apprendre aux autochtones les règles du jeu [...] afin qu'un jour (et ça prendra le temps qu'il faut), ils soient capables avec leurs propres ressources humaines d'administrer un système judiciaire qui, pour être partie de l'ensemble Québécois et Canadien, n'en sera pas moins teinté d'une couleur et d'une tradition originale<sup>39</sup>.

Mais la correspondance nous apprend que le Projet Coutu répond également à des considérations comptables. L'établissement d'un « conseil d'anciens » permettrait de réduire les coûts de l'administration de la justice dans le Nord<sup>40</sup>. On considère que l'établissement d'un comité de justice à Povungnituk constitue une « expérience-pilote » et qu'une même formule pourrait être appliquée ailleurs au Québec à la demande des conseils de bande. Dans cette optique, le Projet Coutu sollicite l'intérêt d'autres fonctionnaires québécois<sup>41</sup>. Le juge Jean Dionne de la Cour itinérante de Mingan, par exemple, entreprend des démarches pour que les autorités atikamekw

---

<sup>38</sup> *Ibid.*

<sup>39</sup> Jean-Gilles Racicot, « Quelques arpents de neige. Greffes itinérants pour le district d'Abitibi », 1984, p. 14-16.

<sup>40</sup> BAnQ (P277-S3-SS6-D4), Lettre de Jacques L. Auger à Jean-Charles Coutu, le 25 septembre 1984 ; BAnQ (P277-S2-SS3-D1), Lettre de Jean-Charles Coutu à Jacques L. Auger le 3 octobre 1984.

<sup>41</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Les intervenants de la Cour itinérante du district d'Abitibi, « Comité de justice autochtone. Proposition pour une participation plus active des peuples autochtones à l'administration de la justice », février 1985.

soient informées du projet, de manière à entreprendre un processus similaire de réforme<sup>42</sup>. Il est donc manifeste que le Projet Coutu tente de concrétiser l'ambition de réforme de Jean-Charles Coutu et de Jean-Gilles Racicot. Cependant, la *Proposition* ne fait pas l'unanimité au sein de la Cour itinérante.

#### 3.1.4. Les débats au sein de la fonction publique

Certes, l'ensemble des fonctionnaires accepte le principe de la déjudiciarisation<sup>43</sup>. Cependant, l'ampleur des pouvoirs à accorder au comité de justice fait dissension : certains souhaitent une Cour de justice relevant de la Cour itinérante, d'autres veulent accorder une plus grande autonomie au Comité dans la désignation et le règlement des conflits.

Daniel Faucher, substitut du procureur général, s'inscrit dans la première position. Dans une lettre écrite à Jean-Charles Coutu en novembre 1984, il exprime la crainte de voir l'émergence d'« enclaves ethniques »<sup>44</sup>. Daniel Faucher propose :

[...] je considère donc important qu'[...]il y ait un agent de liaison ou un mécanisme quelconque entre le pouvoir que pourra exercer le comité et celui que pourra exercer le procureur de la couronne, de manière à établir une certaine forme de dialogue non biaisé entre les parties afin d'éviter toute forme de confrontation [...] je crois qu'il y aurait lieu que le conseil nommé à l'intérieur du comité un ou des blancs, ne serait-ce que pour le cas d'un accusé blanc, et cela de façon à ne pas engendrer aucune forme de racisme. En sus, [...] je considère qu'il serait important que les membres de chaque comité de village siègent sur une base rotative [...] cette rotation permettrait d'avoir des décisions quasi-universelles sur toute la côte et plus génératrices d'une pensée globale [...]<sup>45</sup>.

---

<sup>42</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Jean Dionne à Jean-Charles Coutu le 12 avril 1985; BAnQ (P277-S3-SS6-D2), Lettre de Jean Dionne à Jean-Charles Coutu le 6 septembre 1985 ; BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Jean-Charles Coutu à Catherine Beamish le 20 novembre 1985.

<sup>43</sup> BAnQ (P277-S3-SS6-D4), Lettre de Jacques Lachapelle à Jean-Charles Coutu, le 24 septembre 1984; Lettre de Gilles Bouchard à Jean-Charles Coutu, le 24 septembre 1984; Lettre de George Chasse à Jean-Charles Coutu, le 25 septembre 1984; Lettre de Jacques A. Auger à Jean-Charles Coutu, le 25 septembre 1984; Lettre du Centre communautaire juridique du Nord-Ouest en octobre 1984 ; Lettre de la SQ du district de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nouveau-Québec en octobre 1984 ; Lettre du coordonnateur en police autochtone, le sergent Jacques Letendre du district du Nord-Ouest, le 19 novembre 1984.

<sup>44</sup> Cette expression n'est pas de l'auteur lui-même, mais notre interprétation des propos de Daniel Faucher.

<sup>45</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Daniel Faucher à Jean-Charles Coutu, le 27 novembre 1984.

Le substitut du procureur s'inquiète donc de la proximité politique, de l'homogénéité ethnique et de l'isolement géographique du comité de justice. Ces arguments tendent à nier à la communauté une propension à l'équité. Jean-François Dionne, procureur-chef de la Direction générale des affaires criminelles et pénales, adopte une posture similaire. Pour celui-ci, un mécanisme de surveillance du système ainsi qu'une campagne d'information permettraient de garantir la stabilité et l'efficacité du comité de justice :

[...] la difficulté résidera peut-être dans la permanence des comités ainsi formés, puisque l'expérience nous a démontré qu'il était difficile pour la Sûreté du Québec de garder même des policiers autochtones en fonction. Est-ce qu'il y a un mécanisme permettant d'assurer la permanence des comités ainsi formés ? [...] il faudrait se prémunir contre un laisser-aller en ce domaine. Nous nous interrogeons aussi sur la surveillance lorsqu'il y aura défaut d'accomplir une mesure ordonnée par le conseil de bande [...] il se peut que l'autochtone croit à tort qu'on le punit pour ne pas avoir fait ou accompli la mesure [sentence] alors qu'en réalité il serait accusé du crime qui avait été préalablement déjudiciarisé. Pour éviter cette distorsion de l'information, il faudra prévoir une campagne de sensibilisation et d'information très poussée pour les autochtones afin qu'ils ne se croient pas lésés par une autre manœuvre des blancs<sup>46</sup>.

Cependant, ce point de vue est dénoncé par Michel Raïche, un agent de probation soutenant plutôt que le « Projet Coutu » ne permet pas à la communauté de s'investir dans la gestion de l'ordre ni d'y inscrire sa spécificité. Plus particulièrement, il souhaite que le comité de justice permette aux Inuit de déterminer eux-mêmes la gravité d'une offense et la méthode préférentielle de sa gestion<sup>47</sup>.

C'est donc la subjugation du comité de justice au procureur de la Couronne qui est critiquée :

C'est donc dire qu'on tient compte des us et coutumes de la communauté au niveau des mesures, mais on n'en tient pas compte au moment de décider de la gravité des infractions – ne serait-ce que de façon consultative – puisqu'elles sont référées au procureur dès le début du processus pour évaluation et catégorisation [...] J'ai de la difficulté à comprendre pourquoi l'implantation d'un comité de justice, dans telle ou telle communauté, serait conditionnelle à l'assentiment des intervenants de la Cour itinérante, sauf leur respect, à moins que ceux-ci aient une connaissance très approfondie du milieu – difficile à connaître par ailleurs – et qu'ils puissent alors se prononcer sur la capacité ou non d'une communauté

---

<sup>46</sup> *Ibid.*

<sup>47</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Michel Raïche à Jean-Charles Coutu le 15 février 1985.

à former un comité de justice efficace. N'oublions pas que le projet vise une plus grande participation des Inuit à l'administration de la justice dans leur communauté<sup>48</sup>.

Pour Michel Raïche, le comité de justice doit également servir de cercle de consultation en cas de crime grave. Cette implication se trouverait au cœur du projet d'autodétermination :

[...] il serait sage, sinon essentiel [...] que la Cour itinérante s'informe auprès des membres du comité de justice de leur perception des délits et des sentences tels qu'inscrits dans leur contexte socio-culturel bien particulier. Même s'il ne s'agissait que d'un rôle consultatif, ce serait un pas de plus vers une amorce de "prise en charge" ou à tout le moins de participation autochtones à l'administration de la justice. Sinon, on ferait des comités de justice des "sous-cours itinérantes", en quelque sorte, appelées à se prononcer et à rendre des sentences sur ce qui est de moindre importance ou de moindre intérêt. Il n'y aura jamais de participation vraiment poussée et réelle des Autochtones tant qu'on leur réservera les choses simples<sup>49</sup>.

En plus, la consultation permettrait aux Autochtones et à la Cour de bâtir une meilleure relation.

Bien que la vision de Michel Raïche ne semble pas majoritaire, elle paraît partagée. Dans une lettre adressée à Jean-Charles Coutu, Michel Raïche nous laisse deviner la position du juge :

Il faudrait donc que le projet dépasse petit à petit mais de façon assurée, le contexte bien déterminé et limité dans lequel certains participants à la réunion, sauf leur respect, semblaient prêts à maintenir le comité de justice. À ce titre, je me suis permis de noter une distance entre la « mentalité d'intervention » de ces quelques participants et l'objectif que vous proposez dans votre projet de départ et qui me semble vouloir aller beaucoup plus loin quant à une participation autochtone<sup>50</sup>.

De toute évidence, la forme du comité de justice qui apparaît dans la *Proposition* représente un compromis entre ces divers signataires. Par ailleurs, ce projet reçoit l'approbation de fait du ministère de la Justice en décembre 1984. Puisque la révision du dossier par des juristes et anthropologues est longue, Jean-Charles Coutu s'impatiente, désirant répondre à la requête de Povungnituk en implantant un premier comité de justice dès septembre 1985<sup>51</sup>.

---

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> *Ibid.*

<sup>50</sup> *Ibid.*

<sup>51</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Jean-Charles Coutu au juge de la Cour provinciale Jean Dionne, 19 avril 1985.

Dans cette optique, avant la soumission officielle de la *Proposition*, le juge Coutu rencontre le Conseil communautaire de Povungnituk en septembre 1985. Celui-ci remet alors au juge sa propre proposition de comité de justice, intitulée *Proposal made by the Inuit Community Council of Povungnituk concerning a local judiciary*, co-rédigée par Rita Novalinga, conseillère parajudiciaire, et Qalingo Tookalak, un membre du Conseil communautaire<sup>52</sup>. Les auteurs fondent leur projet de justice sur les principes de consultation communautaire, de revalorisation de l'identité inuit, de réappropriation d'un pouvoir communautaire, de reconnaissance du droit coutumier et d'affirmation d'une autonomie vis-à-vis de l'État. Ils soutiennent que le recours à une « structure extérieure » contribue à un sentiment de dépréciation au sein de la communauté. Le projet souligne que les membres de la Cour itinérante manquent de connaissance sur la culture et les pratiques traditionnelles. Les Inuit possèdent leur propre conception de la justice : « pour un Inuk, la justice, c'est faire du bien à un autre Inuk »<sup>53</sup>. Dans cette optique, le comité de justice constituerait la méthode la plus efficace pour régler la « petite criminalité » de la communauté qui est dite rarement « intentionnelle »<sup>54</sup>. La proposition demande donc juridiction sur 21 infractions. Celles-ci concernent principalement la gestion des substances psychoactives, les comportements des jeunes contrevenants et les règlements municipaux<sup>55</sup>.

Comme le soutient Mylène Jaccoud dans *La justice blanche au Nunavik*, les lignes directrices du projet Novalinga-Tookalak sont similaires aux orientations de la *Proposition* de la Cour itinérante. Une différence réside cependant dans l'étendue des pouvoirs : pour la Cour, l'action du

---

<sup>52</sup> Rita Novalinga et Qalingo Tookalak, *Proposal made by Inuit Community Council of Povungnituk concerning Local Judiciary*, 1985, p. 2.

<sup>53</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Tels que : Intrusion par effraction, méfait, troubler la paix, voie de fait, fraude, faux documents, conduite en état d'ébriété, vol, prise d'un véhicule à moteur sans consentement, braquer une arme à feu, inconduite, bris de probation, amendes, inceste, causer des dommages, parties à une infraction, contrainte par menaces, agression sexuelle, omission de comparaître, abus envers les enfants, consommation de drogues.

comité est conditionnelle à la nature de l'offense et est subjuguée à la Couronne. Pour les Inuit, il s'agit d'un pouvoir juridique et judiciaire permettant à la fois de légiférer et de prononcer des sentences sur l'ensemble des délits quotidiens sans l'aval préliminaire de la Cour<sup>56</sup>. Jean-Charles Coutu reçoit le projet de Povungnituk de manière positive, mais garde des réserves :

Personnellement, je trouve cette proposition [Novalinga-Tookalak] très intéressante d'autant plus que les motifs à l'origine de cette proposition sont les mêmes que nous avons nous-mêmes formulés. Suite à la présentation de cette proposition, j'ai demandé à nos interlocuteurs de réfléchir à certains principes de base qui sont déjà contenus dans la proposition que nous leur ferons éventuellement soit le droit à une défense pleine et entière, le droit d'être jugé par un tribunal, les nécessités que le procureur de la couronne soit consulté avant de référer un cas, etc...<sup>57</sup>.

Les principaux points de dissension se dessinent déjà. En fait, alors que les deux propositions sont à l'étude au ministère de la Justice pendant l'été 1985, le déroulement de la négociation est complexifié lorsqu'un incident survient au sein de la communauté. En effet, en juillet 1985, Charlie A., un contrevenant accusé de méfaits armés, est remis en liberté dans la communauté. Malgré une résolution du village demandant que l'individu jugé dangereux ne soit pas autorisé à retourner dans le village, la requête est refusée. La communauté, mise sous pression par les tensions suscitées par le retour de l'individu dans le village, décide d'incarcérer Charlie A. à la prison locale en attendant son procès. Par cela, les membres de conseil communautaire cherchent à reprendre le contrôle de l'ordre social dans le village, puisque de nombreux autres incidents, parfois dangereux, se sont produits au cours du même été<sup>58</sup>. Or, les membres de la Cour itinérante sont alertés par l'incarcération de Charlie A. Certains intervenants se rendent d'urgence dans la communauté de Povungnituk. Après une série de pourparlers entre le 20 et le 28 août, la relation entre l'autorité locale et l'administration judiciaire se dégrade. Un juge aurait accusé les habitants du village de

---

<sup>56</sup> Mylène Jaccoud, *Justice blanche au Nunavik*, p. 126-127.

<sup>57</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Jean-Charles Coutu envoyée à Serge Boisvert, Gilles Gendron, Gilles Ouellet, Simon Marcotte, Daniel Bédard, Jacques Letendre et Michel Raïche le 23 avril 1985.

<sup>58</sup> Serge Bouchard et Clotilde Pelletier, *loc. cit.*, p. 23 à 27.



séquestration illégale ; il serait allé, selon Mylène Jaccoud, jusqu'à inciter la SQ à accuser les Inuit de séquestration et de kidnapping<sup>59</sup>. D'autre part, lors d'une réunion des participants de la Cour itinérante en septembre, un fonctionnaire qualifie la situation « d'intolérable » et stipule qu'il faut « mettre un terme aux initiatives personnelles visant à contrecarrer le système judiciaire »<sup>60</sup>. Le juge Coutu, quant à lui, bien qu'il soutienne l'initiative des Inuit de « prendre leurs responsabilités », dit s'inquiéter pour le respect des droits humains<sup>61</sup>. Devant l'urgence de la situation, plusieurs idées sont amenées : le sergent de la SQ Lionel Vallée suggère de nommer le maire du village juge de paix, le juge Boisvert propose que les services de Cour se donnent par des vidéoconférences transmises par satellite et le juge Coutu demande au sous-ministre Jacoby d'adopter une position politique<sup>62</sup>. Quant à lui, le conseil de Povungnituk souhaite montrer son indépendance en désignant les membres du comité de justice, le « Sappulutait » (« barrière » en inuktitut), sans attendre l'aval des fonctionnaires.

Jusqu'en octobre, les membres de la Cour itinérante, le Sappulutait, le Conseil communautaire et quelques délégués ministériels se rencontrent fréquemment au sujet du comité de justice<sup>63</sup>. Les relations entre les parties sont tendues au point où les agents de la protection de la jeunesse considèrent « qu'en ce qui concerne les Inuits, si le Comité de protection [de la jeunesse] ne les implique pas dans le processus d'étude et de décision, le Comité n'a aucun avenir dans le Nord »<sup>64</sup>. Au cours des événements, la Cour est confrontée : le juge en chef du Tribunal de la Jeunesse, Albert Gobeil, répète qu'il faut « éviter que l'appareil judiciaire définisse une orientation politique

---

<sup>59</sup> Son nom nous est inconnu. Voir : Mylène Jaccoud, *op. cit.*, p. 128.

<sup>60</sup> Nom et position inconnu, car non spécifié par le Compte rendu. Voir : BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Compte rendu de réunion des intervenants de la Cour itinérante le 6 septembre 1985.

<sup>61</sup> Mylène Jaccoud, *op. cit.*

<sup>62</sup> BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Compte rendu de réunion des intervenants de la Cour itinérante le 6 septembre 1985.

<sup>63</sup> Voir Mylène Jaccoud, *op. cit.*, p. 128 à 133.

<sup>64</sup> BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Compte rendu de la réunion du comité de concertation régional sur le compte de la protection de la jeunesse, 30 septembre 1985, Val d'Or.

quelconque en la matière »<sup>65</sup>. Mais pour l'avocat Pierre Rousseau, « the Povungnituk request covers criminal matters and is not a political issue »<sup>66</sup>. Le devoir de réserve des juges devient donc un objet d'interprétation.

Quant à la posture du ministère de la Justice, elle est claire : le comité de justice doit être enchâssé dans le projet d'autochtonisation de la justice à titre de structure intermédiaire. Dans une lettre rédigée à l'intention de son homologue canadien en automne 1985, le ministre de la Justice du Québec, Raynald Fréchette, comprend que les problèmes relatifs à l'administration de la justice dans le Nord « proviennent en bonne partie de conceptions culturelles et sociales différentes » des Autochtones. Cette différence s'exprimerait principalement dans le principe de séparation des pouvoirs. Selon le ministre, l'indépendance de la magistrature donne le « caractère sérieux, suivi et continu d'une décision judiciaire », alors que les autorités autochtones, voire les cultures politiques autochtones, seraient, quant à elles, instables :

On a déjà vu certaines communautés réclamer auprès des intervenants judiciaires le retrait de certains individus de leur milieu, par voie d'emprisonnement pour un terme plus ou moins prolongé, et une fois cet emprisonnement commencé, des pressions de ces mêmes autorités, quelquefois par voie de résolution officielle, demandant le retour des individus dans la communauté<sup>67</sup>.

Autrement dit, pour le ministre, les gouvernements autochtones ne présenteraient pas une attitude suffisamment responsable ou constante pour se voir octroyer des responsabilités judiciaires importantes. Plus encore, le ministre Fréchette considère que les « efforts continus [des juges] en vue d'une application très souple [du droit] » devraient être suffisants, car « il nous est impossible de leur demander d'appliquer deux ou plusieurs justices différentes selon le goût des clientèles

---

<sup>65</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Albert Gobeil à Gilles Ouellette le 12 novembre 1985.

<sup>66</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D2), Paroles de Pierre Rousseau lors d'une rencontre avec l'ARK, 4 mai 1988.

<sup>67</sup> *Ibid.*

desservies »<sup>68</sup>. Quant au comité de justice de Povungnituk, le ministre dit voir en lui un « moyen privilégié d'autochtoniser l'administration de la justice », mais à la condition que « leur conception ne déroge pas aux principes de base de notre système judiciaire et que leurs décisions puissent être rendues dans l'harmonie tant des us et coutumes autochtones que des règles fondamentales de notre droit criminel et de la constitution canadienne »<sup>69</sup>. La vision culturaliste de la justice que défend le ministre Fréchette est peu surprenante, considérant que la fonction publique québécoise cherche d'abord à conserver l'intégrité des prérogatives du pouvoir au sein de ses institutions<sup>70</sup>. La même posture est observable dans les autres provinces canadiennes. Par exemple, pour le criminologue Allan Lloyd Patenaude, les ententes gouvernementales signées dans les Territoires du Nord-Ouest au cours des années 1980 « was enacted to provide not self-government by an autonomous aboriginal nation, but self-administration [...] by a dependent aboriginal band »<sup>71</sup>. C'est précisément cette défense du statu quo politique que les anthropologues Serge Bouchard et Clotilde Pelletier scruteront d'un œil critique en 1986, dans leur rapport *La Justice en question*.

### 3.1.5. Les négociations n'aboutissent pas

Basée sur quelques documents écrits et un large corpus d'entrevues réalisées avec les Inuit de Povungnituk et les magistrats de la Cour itinérante, l'étude de Bouchard et Pelletier, deux anthropologues de la firme indépendante *Social Science, Development, Cultural Change* (ssDcc), est déposée en août 1986 au ministère de la Justice. Elle constitue la première analyse scientifique approfondie examinant les enjeux de l'administration de la justice au Nord-du-Québec dans une perspective historique, anthropologique et sociologique.

---

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> *Ibid.*

<sup>70</sup> Mylène Jaccoud, *op. cit.*

<sup>71</sup> Allan Lloyd Patenaude, *loc. cit.*, p. 170.

Selon l'étude, la volonté d'innover en matière de justice au nord du 50<sup>e</sup> parallèle, bien que réelle, est restée inféconde. Cette situation s'expliquerait par l'absence de deux éléments : d'une part, la volonté politique du Québec de reconnaître sa propre nordicité ainsi que la spécificité des communautés inuit; d'autre part, la prise de conscience par les Inuit du fait que la crise sociale qu'ils traversent ne peut pas être résolue qu'avec des moyens extérieurs exclusivement juridiques et répressifs. Les anthropologues encouragent les Inuit à mettre sur pied leurs propres initiatives en matière de régulation sociale – et ce, sans pour autant « folkloriser » leurs interventions et les limiter aux systèmes traditionnels de résolution des conflits<sup>72</sup>. Ainsi, l'étude exprime « la conviction profonde que la seule solution viable sera celle que les Inuit inventeront eux-mêmes » et qui serait mise en œuvre « de concert avec des spécialistes, des juristes et des intervenants extérieurs à leur communauté »<sup>73</sup>. En effet, selon Bouchard et Pelletier, une « nécessaire concertation » entre les Inuit et les membres de l'administration judiciaire permettrait d'intégrer les Inuit dans le cadre de la justice canadienne. L'objectif est d'« éviter les pièges de la simplification et les vertiges de la bonne volonté »<sup>74</sup>. Les anthropologues entendent par-là que :

Il serait en effet regrettable de créer une réserve juridique, un isolat, une réduction, une exception, une sorte d'anachronisme venant confirmer non plus la spécificité inuit mais bien sa marginalité. Quelle que soit la perspective politique adoptée ou le mode de lecture retenu pour interpréter la réalité, les communautés inuit s'inscrivent de plain-pied dans un environnement global qu'ils ne peuvent plus ignorer. Cependant, il serait tout aussi dommageable de continuer à imposer sans distinction, sans réflexion originale, une logique juridique qui ne convient pas intégralement aux conditions sociales et culturelles du Nord d'aujourd'hui<sup>75</sup>.

Dans cette optique, le rapport Bouchard-Pelletier recommande la signature d'une entente temporaire et renouvelable entre Povungnituk, le Sapuulutait et le ministère de la Justice

---

<sup>72</sup> Serge Bouchard et Clotilde Pelletier, *loc. cit.*

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 3.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Serge Bouchard et Clotilde Pelletier, *loc. cit.*

reconnaissant aux Inuit des capacités d’agir expérimentalement en matière de justice et en leur accordant les ressources financières et humaines nécessaires à cette fin. Finalement, Serge Bouchard et Clotilde Pelletier soulignent que la priorité doit être donnée à la mise sur pied de formations permanentes pour les officiers de justice québécois concernant les réalités nordiques et, de même, une formation pour les Inuit sur les principes et fondements du système juridique canadien. En somme, le rapport demande au ministère de traiter la question de la justice en milieu autochtone comme une question politique s’insérant dans un contexte historique et socioculturel particulier. Bien que peu de documents attestent de la réception du rapport, il semble que celui-ci soit bien reçu par les Inuit et par le juge Jean-Charles Coutu<sup>76</sup>.

En fait, le Conseil de Povungnituk souligne son approbation lors du dépôt de sa seconde proposition, en juin 1987. Rédigée au moment où le Nunavik mène des négociations pour établir un gouvernement régional, cette seconde version du projet de comité de justice réitère les revendications de 1986, en insistant cette fois davantage sur l’indépendance que devrait avoir le comité de justice local vis-à-vis de la Couronne. Le Conseil considère que le système judiciaire fut imposé :

Dès que la Cour itinérante commença ses voyages dans le Nord, les lois canadiennes du Sud furent introduites. Ces lois n’étaient ni comprises ni reconnus par les Inuit et leur furent imposées sans consultation, sans éducation ou formation sur ces questions<sup>77</sup>.

Mais malgré quelques réunions entre la communauté de Povungnituk et les membres de la Cour itinérante, le projet de comité de justice ne fait pas l’objet d’une entente formelle avant la fin de l’année 1988<sup>78</sup>. Il est possible que la procédure soit notamment ralentie du fait que Povungnituk

---

<sup>76</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Jean-Charles Coutu à diverses personnes, 2 avril 1987.

<sup>77</sup> Traduction de Mylène Jaccoud. Centre communautaire de Povungnituk, 1987, p. 2 ; cité dans Mylène Jaccoud, *Justice blanche au Nunavik*, p. 145.

<sup>78</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Compte rendu de réunion du comité de concertation de la Cour itinérante, 8 janvier 1988 ; BAnQ (P277-S3-SS3-D2), Conseil communautaire de Povungnituk, résolution du 8 janvier 1988 ; Pierre Rousseau, « Services judiciaires en milieu autochtone. Comité de justice Povungnituk », document de travail, février 1988 ; Lettre

n'a pas reçu le soutien de l'Administration régionale Kativik dans ses revendications, le gouvernement inuit considérant que l'enjeu de la justice devait être géré de manière régionale et uniforme au sein du Nunavik<sup>79</sup>. Quant aux membres de la Cour itinérante, ils se disent dans l'impossibilité de trancher sur cette question sans une modification des pouvoirs du procureur général. En 1991, Jean-Charles Coutu reviendra sur cette question :

[...] nous nous sommes aperçus qu'il était difficile d'en venir à une entente avec le « Sapuulutait », puisque le ministère de la Justice n'avait pas encore déterminé de façon précise les pouvoirs qu'il était prêt à céder ou à partager. Par exemple : le « Sapuulutait » était d'avis que c'était le comité de justice qui devait décider quels seraient les cas déjudiciarisés ou judiciarisés. Accéder à cette demande, c'était accepter que le procureur général renonce à son pouvoir d'intenter des procédures, ce que nous ne pouvions sûrement pas décider nous-mêmes<sup>80</sup>.

Face à cet obstacle, les négociations locales n'aboutissent pas. Ce n'est que le 14 décembre 1989, lors du dépôt d'un projet de Constitution auprès du gouvernement québécois, que le Nunavik suggère la mise en place de tribunaux locaux et régionaux parallèles au système judiciaire existant<sup>81</sup>. En cela, les propositions du comité constitutionnel rejoignent le projet déposé par le sous-ministre de la Justice du Québec, Freddy Henderson, en juin 1989<sup>82</sup>. Nous y reviendrons.

Parce que confronté à un contexte politique défavorable et à des contraintes législatives et structurelles, le projet de comité de justice initié par Povungnituk n'est pas reconnu officiellement par le système judiciaire au cours de la décennie. Néanmoins, nous croyons que

---

de Jean-Charles Coutu à Yvon Mercier et Albert Gobeil sur la tenue d'une réunion avec Povungnituk, 19 février 1988 ; BAnQ (P277-S3-SS2-D2), Compte rendu de réunion du Sapuulutait avec la Cour itinérante, 26 au 28 avril 1988.

<sup>79</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-S2), Compte rendu de la rencontre de *Inuit Advisory Committee on Justice Matters* et le ministère de la Justice, 4 mai 1988.

<sup>80</sup> BAnQ (S2-SS3-SSS3-D18), Jean-Charles Coutu, « L'administration de la justice par les Autochtones, Allocution présentée à la journée Henri-Capitant », Journée de rencontre de l'Association Henri Capitant, Université de Montréal, 12 avril 1991, p. 29.

<sup>81</sup> Comité constitutionnel du Nunavik, Constitution du Nunavik, 15 décembre 1989, p. 24.

<sup>82</sup> Mylène Jaccoud, *op. cit.*, p. 149.

les négociations initiées par Povungnituk permirent à l'administration judiciaire de prendre davantage conscience des enjeux politiques rattachés à la réforme du système judiciaire. En cela, nous considérons que la négociation avec Povungnituk doit être liée à celle que mènent le GCCQ et l'Administration régionale crie (ARC).

### **3.2. Le Grand Conseil des Cris et le développement d'alternatives à la Baie James**

#### **3.2.1. Vers une autonomie : les bureaux de la jeunesse**

Depuis le début des années 1980, le Grand Conseil des Cris (GCCQ) demandait que les articles de la CBJNQ relatifs à la nomination de juges de paix et de greffiers locaux soient mis en application<sup>83</sup>. C'est toutefois dix ans après les signatures conventionnelles, soit le 14 juin 1984, que le Parlement sanctionne la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec* (LCNQ), conformément aux engagements de la CBJNQ. Cette loi fait en sorte que les bandes crie sont reconnues en tant que personnes morales ayant des pouvoirs réglementaires, notamment dans les domaines administratifs, de la sécurité publique, de la santé ainsi que des services sociaux<sup>84</sup>. Dans cette optique, le GCCQ vote plusieurs résolutions visant le maintien de l'ordre dans les communautés<sup>85</sup>. Mais bien que quelques améliorations substantielles soient effectuées à l'initiative du GCCQ et

---

<sup>83</sup> BAnQ (P277-S2-SS2-D1), Jean-Charles Coutu et Jean-Gilles Racicot, « The Northern Conference. Circuit and Rural Court Justice in the North, Yellowknife, 11-16 mars 1984. Rapport », mai 1984, p. 4 à 5 ; BAnQ (P277-S3-SS2-D4), « Comité de justice autochtone. Proposition pour une participation plus active des peuples autochtones à l'administration de la justice », février 1985.

<sup>84</sup> Parlement du Canada, « Résumé législatif du projet de loi C-28 : Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec », *Publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement*, 40<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, 4 mai 2009.

<sup>85</sup> Par exemple : BAnQ (P277-S2-SS1-SS3-D1), Corporation de village de Mistassini, By-Law n°4 sur les constables spéciaux, 15 juin 1987 ; Conseil de bande de Chisasibi, Résolution n° 88-142 sur le contrôle de l'alcool, 10 février 1988 ; Corporation de village de Mistassini, *Side Arms for Local Police*, 30 mars 1988 ; GCCQ, *Justice Porposal*, 7 avril 1988.

parfois de certains fonctionnaires, les dossiers relatifs à la mise en œuvre de la CBJNQ dépendant du gouvernement ne sont pas implantés<sup>86</sup>.

Devant cette situation, le GCCQ et l'ARC décident de prendre en charge les mécanismes de régulation sociale à la Baie James par la formation d'un comité de justice autonome. Cette idée émerge au cours de l'année 1984 lorsque le directeur de la protection de la jeunesse du Conseil cri de la Santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ), Abraham Bearskin, effectue une tournée des huit communautés crises. Il rencontre alors les conseils de bande, la Commission scolaire crie, les comités d'école, de santé, les travailleurs communautaires et la population de manière générale. De cette tournée, l'agent constate l'insatisfaction populaire ainsi que la volonté de créer un système cri de justice. C'est dans cette perspective que le GCCQ dépose devant le ministère de la Justice, en mars 1985, le mémoire *L'égalité dans la différence : proposition d'un nouveau mécanisme de justice en matière de protection et de délinquance en territoire cri (région administration 10B)*. À notre connaissance, ce document n'est pas abordé par l'historiographie actuelle.

Le rapport indique que 60% de la population crie a moins de 20 ans; les lois sur la jeunesse affectent donc jusqu'à 53% de la population<sup>87</sup>. Subséquemment, il dénonce les inégalités causées par le système judiciaire ainsi que l'irrespect des dispositions de la CBJNQ. Pour améliorer la situation, le rapport propose l'élaboration d'un droit coutumier à « caractère nouveau » en Baie James, inspiré du régime juridique québécois et des us et coutumes crises. Sur ce principe, le GCCQ propose la mise en place d'un comité de justice pour la jeunesse. Ainsi, comme Povungnituk, les

---

<sup>86</sup> BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Lettre de Ted Moses à Jean-Huy Leclair, 17 septembre 1985 ; Daniel Bédard, *L'égalité dans la différence : proposition d'un nouveau mécanisme de justice en matière de protection et de délinquance en territoire cri (région administration 10B)*, rapport commandé par le GCCQ, mars 1985, p. 27.

<sup>87</sup> *Ibid.*, p. 104.



autorités cris revendiquent un transfert des pouvoirs<sup>88</sup>. Mais à la différence des Inuit, la demande des Cris émane de l'administration régionale, et non d'un Conseil municipal – les conditions de négociation avec la fonction publique sont d'ores et déjà différentes.

Les bureaux municipaux demandés par le GCCQ seraient formés de membres élus de chaque communauté et possédant les mêmes pouvoirs et responsabilités que la Cour itinérante. Ils appuieraient leurs décisions après consultation des conseils de bande. De fait, l'étude stipule que l'élimination des « blancs » de l'équation judiciaire aurait « l'avantage ou le bénéfice le plus important », notamment puisqu'« il y aurait une liberté d'expression qu'on ne connaît pas présentement, un Cri devant les Cris se sentirait comme un Blanc devant les Blancs »<sup>89</sup>. Cette démarche se base sur le principe de reconnaissance de la spécificité et du droit à l'autodétermination des Cris, lit-on en conclusion:

Le respect de notre population passe par la reconnaissance du droit qu'elle a de traiter elle-même des problèmes qu'éprouve la jeunesse crie. Des petits réaménagements administratifs par-ci, par-là ainsi que l'autochtonisation de certaines fonctions, ne font pas ou ne feront que créer une apparence d'égalité. Tôt ou tard la situation deviendra alarmante, l'ayant déjà été pour certains jeunes enfants<sup>90</sup>.

Or, la concrétisation du projet est difficile, puisque conditionnelle à une modification législative commune émanant de Québec et d'Ottawa<sup>91</sup>. Compte tenu des délais et la complexité qu'implique l'implantation légale d'un tel projet, le GCCQ choisit plutôt un centre de jeunesse via le *Programme de Développement des Mesures de Rechange* prévu par la *Loi des jeunes contrevenants* de 1982. Via ce programme, le GCCQ dépose une demande de subvention au ministère de la Justice pour la création du *Chisasibi Youth Justice Committee (CYJC)*, un comité de justice pour les jeunes

---

<sup>88</sup> *Ibid.*

<sup>89</sup> Abraham Bearskin (entrevue), dans [s.a.], « Les Cris de la Baie James veulent une justice parallèle », *Journal de Québec*, 25 octobre 1986, p. 14.

<sup>90</sup> Daniel Bédard, *L'égalité dans la différence*, p. 104.

<sup>91</sup> [s.a.], « Les Cris de la Baie James veulent une justice parallèle », *Journal de Québec*, 25 octobre 1986, p. 14.

délinquants constitué d'aînés, de membres respectés de la communauté et de représentants du Conseil de bande. Le GCCQ met également sur pied l'*Alternative Measures Programm* (AMP), par le biais d'un comité chargé de l'application des sentences de travaux communautaires<sup>92</sup>. Ces initiatives reçoivent le support de plusieurs fonctionnaires de l'administration judiciaire, notamment des juges Denis Lavergne et Jean-Charles Coutu<sup>93</sup>.

Mais les initiatives des Cris ne reçoivent pas le soutien de l'ensemble de la fonction publique. On le constate lors de la seconde *Northern Conference*, tenue à Val d'Or en novembre 1985, et organisée par les membres de la Cour itinérante sous le thème « Jeunesse en crise »<sup>94</sup>. Contrairement à la précédente, cette conférence donne l'occasion aux administrations régionales de participer. Un atelier sur les systèmes de justice autonomes est mis sur pied par Abraham Bearskin, responsable de la protection de la jeunesse de la nation crie. Lors de cet atelier, considéré comme étant « l'un des plus délicats et des plus controversés » de la conférence, le Conseil recommande la création de comités de justice communautaires<sup>95</sup>. Les discussions sur cet enjeu démontrent que les oppositions à cette initiative sont du même ordre que celles exprimées à l'égard du comité de justice de Povungnituk : plusieurs intervenants craignent l'influence du pouvoir politique sur les décisions du comité, le clientéliste, le nationalisme ethnique et les lacunes au niveau de la formation des juges de paix<sup>96</sup>. On évoque également que « les communautés

---

<sup>92</sup> Tels que : coupe de bois d'œuvre, réparation de canots et autres travaux de construction, fabrication de chemins pour les motoneiges, aide aux aînés et aux gens en difficulté, travail volontaire et aux associations sportives, participation à des camps forestiers, etc.

<sup>93</sup> BAnQ (P277-S2-SS1-SSS3-D4), Lettre de Denis Lavergne à Jean-Charles Coutu, accompagnée d'une lettre et d'un document reçu de monsieur Devlin du *Cree Social Service Center* de Chisasibi.

<sup>94</sup> BAnQ (P277-S2-SS2-D2), Journal *Liaison*, « Northern Justice / La justice dans le Nord », janvier 1986, p. 2.

<sup>95</sup> *Ibid.*

<sup>96</sup> Voir à ce sujet la perspective de : Diom Roméo Saganash, « Gouvernement autochtone et nationalisme ethnique », *Cahiers de recherche sociologique*, n° 20 (1993), p. 21-44.

autochtones n'ont actuellement ni le personnel ni les connaissances nécessaires pour administrer efficacement leurs propres programmes de justice »<sup>97</sup>.

Or, malgré les oppositions, le projet des Cris n'est pas sans influence. Le directeur des services judiciaires, Jean-Gilles Racicot, dit retenir de cette conférence « la volonté de plus en plus prédominante des autochtones de prendre l'administration de leurs affaires en main dans le domaine des activités judiciaires et le désir d'appliquer des solutions se rapprochant davantage des traditions et des coutumes traditionnelles de leurs sociétés »<sup>98</sup>. De plus, nonobstant les oppositions, les attentes exprimées par le GCCQ convainquent la Cour itinérante d'organiser un symposium sur la justice. Tenu à Chisasibi en octobre 1987, le symposium nous permet d'observer de plus près la posture des membres de la Cour itinérante face aux initiatives des autorités crie.

### 3.2.2. La posture de la Cour itinérante : le symposium et la tournée des villages

En mars 1987, Jean-Charles Coutu rejoint par téléphone John Hurley, avocat représentant le Grand Conseil des Cris, pour suggérer l'organisation d'une rencontre<sup>99</sup>. Le mois suivant, le juge envoie à Abraham Bearskin, ainsi qu'à de nombreux autres intervenants de l'administration de la justice au Québec et au Canada, la *Proposition* de la Cour itinérante ainsi que le projet Novalinga-Tookalak de Povungnituk<sup>100</sup>. Dans la même optique, la Cour itinérante organise, de concert avec Matthew Coon-Come et Eddie Diamond ainsi que le soutien financier du Secrétariat aux affaires

---

<sup>97</sup> *Ibid.*

<sup>98</sup> BAnQ (P277-S2-SS2-D2), Jean-Gilles Racicot, rapport d'activités de la Direction des services judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue pour l'année judiciaire 1985-1986.

<sup>99</sup> BAnQ (P277-S2-SS4-D13), Documents de Jean-Charles Coutu sur le Symposium Cris et Justice, 14 et 15 octobre 1987.

<sup>100</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D4), Lettre de Jean-Charles Coutu présentant les propositions envoyées de manière globale, c'est-à-dire à agents des services de probation en Alberta, Confédération des Premières nations, divers avocats, procureurs de la Couronne, juges de la Cour supérieure, Conseillers parajudiciaires autochtones, intervenants judiciaires des Territoires du Nord-Ouest, etc., le 2 avril 1987.

autochtones, un symposium sur *La Justice et les Cris*, tenu à Mistassini en octobre 1987. Celui-ci devient d'autant plus pertinent qu'on constate que les sentences rendues à la Baie James sont généralement plus sévères que celles octroyées à Val d'Or pour les délits de même type<sup>101</sup>.

Les documents du fonds P277 nous apprennent que, lors de la rencontre, les échanges portent principalement sur le cadre législatif canadien et québécois. Tous parlent de leur expérience et de leurs perceptions à cet égard. Pour trouver des solutions, quelques présentations sont données sur les systèmes complémentaires possibles d'administration de la justice à travers le monde, ceux disponibles au Québec et celui proposé par la GCCQ<sup>102</sup>. À cette occasion, quatre demandes émanent des Cris. Ils revendiquent que les dispositions de la CBJNQ en matière de juges de paix soient respectées, que le système judiciaire tienne compte des coutumes traditionnelles crie et que l'administration judiciaire reconnaisse et aide à l'application des règlements administratifs votés par les communautés<sup>103</sup>.

Ces demandes obtiendront une réponse plus formelle à la suite des revendications de la Cour itinérante et du ministère de la Justice au Conseil du Trésor en avril 1988 – un événement que nous aborderons subséquentement. Néanmoins, en ce qui concerne l'administration judiciaire, les initiatives et demandes des Cris semblent susciter l'intérêt et l'engagement de plusieurs membres de la Cour itinérante. En effet, au printemps 1988, une tournée globale des villages sera effectuée par le nouveau *Comité de concertation Québec-Cri sur la justice et la police*, formé par trois membres provenant du CCSSBJ et trois membres rattachés à la Cour itinérante et au ministère de

---

<sup>101</sup> BAnQ (P277-S2-SS4-D13), Jean-Gilles Racicot, Services judiciaires, « Sentencing in the Cree Community of James Bay. A Comparison Exercise », septembre 1987.

<sup>102</sup> Jacques Prigent, *Synthesis of the General Models of "Justice System" in Native Communities (Occidental Experiences)*, 31 août 1987.

<sup>103</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Pierre Rousseau, Compte rendu du symposium, 22 octobre 1987.

la Justice<sup>104</sup>. L'objectif du Comité est de mettre sur pied des systèmes de justice adaptés aux choix des communautés au cours de l'année 1989.

Pour ce faire, le Comité effectue une tournée des villages et des conseils de bande en mai et en juin 1988<sup>105</sup>. À cette occasion, Jacques Prigent, coordinateur des activités ministérielles en milieu autochtone, présente les modèles occidentaux de systèmes de justice autochtones ayant cours au Groenland, aux États-Unis et ailleurs au Canada. Également, l'avocat Pierre Rousseau explique les différents systèmes complémentaires de justice, et plus spécifiquement le comité de justice local tel que conçu par le Conseil communautaire de Povungnituk, mais aussi le comité de justice avec juge de paix, l'alternative de la médiation et le comité de déjudiciarisation de la Cour itinérante. Quant à lui, Abraham Bearskin expose la proposition du Conseil de la jeunesse du Grand Conseil des Cris. Les membres du Comité recueillent ensuite les commentaires des Conseils de bande. Plusieurs griefs concernent les activités de la Cour itinérante, notamment l'inadaptation des sentences et le manque de considération de la Cour. Le compte rendu du Comité nous apprend que, bien que les communautés crient semblent « heureuses de recevoir de l'information et des explications », elles « expriment les mêmes récriminations qu'il y a dix ans »<sup>106</sup>. Néanmoins, ces faits semblent indiquer que plusieurs fonctionnaires rattachés à la Cour itinérante sont ouverts à une autonomisation des mécanismes judiciaires en contexte cri.

---

<sup>104</sup> M. Abraham Bearskin, Conseil cri de la santé et des services sociaux, Me François Robert, Administration régionale crie; Me Deborah Hawken, (absente à Whapmagoostui); Me Jacques Prigent, Coordinateur des activités ministérielles en milieu autochtone; Me Pierre Rousseau, Direction générale des services judiciaires; Mme Louise Séguin, Cour itinérante (absente à Whapmagoostui). Voir : BAnQ (P277-S2-SS1-SSS3-D1), Compte rendu de réunion de la *Cree-Qc Task Force on justice and police*, « La justice en milieu cri. Tournée des villages mai-juin 1988 », 3 juin 1988.

<sup>105</sup> *Ibid.*

<sup>106</sup> BAnQ (P277-S2-SS1-SSS3-D1), Compte rendu de réunion de la *Cree-Qc Task Force on justice and police*, « La justice en milieu cri. Tournée des villages mai-juin 1988 », 3 juin 1988.

En dépit du dialogue, les tensions augmentent : plusieurs conseils de bande jugent que les insatisfactions à l'endroit du système judiciaire sont de plus en plus intolérables et néfastes pour la communauté<sup>107</sup>. Par exemple, en juin 1988, après que la Cour itinérante ait refusé de visiter les villages de Nemaska, Waswanipi et Mistassini sous le motif qu'elle manquait de ressources humaines, le conseil de bande envoie une missive au ministère de la Justice :

In this day and age, we find it deplorable that we should be subjected to such a system. We are, in fact, leading our young people 'into the lion's den', when we know that they will likely get into more trouble when they head down south to Amos for their appearances, providing they are able to. We have, for the past two years, attempted to get additional qualified assistance through the Solicitor-general's office for our lone local constables who cannot be on duty 24 hours a day. We had, at one time, proposed a 'job-sharing' arrangement involving two local constables for the price of one, even that was rejected. Under this new system, we could end up without a local constable in the community for a minimum of 3 days whenever the court is in session in Matagami or Amos, since he would probably need to be present in all cases. Instead of gradually improving the Justice system at the local level, it appears we are moving backwards<sup>108</sup>.

La situation étant jugée inacceptable, les représentants cris entament un projet de justice autonome en juin 1989. Le conseiller juridique pour le GCCQ, Deborah Hawkens, dépose une proposition de réforme qui représente « the formal Cree response to the inadequate and inappropriate system of justice which has been administered in the Cree territory since 1974 as well as the failure by the provincial and federal governments to implement the obligations set out in section 18 of the Agreement »<sup>109</sup>. Il est proposé de mettre sur pied un comité de médiation ainsi que des cours locales et régionales de justice, elles-mêmes composées de trois juges de paix cris sélectionnés par un

---

<sup>107</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D1), Lettre de John Murdoch du Conseil de bande de Waskaganish à Jean-Charles Coutu, le 14 octobre 1987 ; John Murdoch, « Implementation of Justice in Waskaganish », 15 décembre 1987; Conseil de bande de Waskaganish, Résolution 87-88-110, 8 février 1988.

<sup>108</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre de George Wapachee, chef du Conseil de bande de Nemaska, à Gil Rémillard, ministre de la Justice, le 27 juin 1988.

<sup>109</sup> BAnQ (P277-S2-SS1-SS3-D8), Deborah Hawken, « A Cree System of Justice. The report of the Cree Regional Authority Task Force on Justice », juin 1989.

Comité de justice cri indépendant. Le juge Coutu soutient ces démarches qui sont d'ailleurs, selon lui, similaires au modèle de justice groenlandais<sup>110</sup>.

Retenons donc que, entre 1984 et 1989, bien que les moyens manquent, les Cris développent de nombreuses initiatives visant à répondre à leurs besoins tout en présentant leurs doléances au ministère de la Justice<sup>111</sup>. De leur côté, certains membres de l'administration judiciaire tentent d'établir une plus grande concertation avec les autorités régionales et locales. Comme pour Povungnituk, la question de l'autonomisation des mécanismes judiciaires est controversée au sein du fonctionnariat. Néanmoins, certains membres de la Cour itinérante veulent contribuer à l'aménagement d'un dialogue avec les communautés, tel que l'indique leur participation au symposium de 1987 puis à la tournée des villages en 1988. Cette ouverture est importante : le contact avec les autorités autochtones incite probablement la Cour à porter ses revendications devant l'administration du premier ministre Robert Bourassa – un cabinet qui reste peu ouvert à la « question autochtone » au Québec dans le contexte du développement de Grande-Baleine<sup>112</sup>.

### **3.3. Les revendications de la Cour itinérante**

#### **3.3.1. Le constat d'un échec**

En 1986, un rapport de Myriam Bordeleau, procureure de la Couronne chargée d'effectuer un retour sur les activités de la Cour itinérante du district d'Abitibi, arrive à un constat d'échec. La procureure observe que les services judiciaires administrés coûtent cher, sont effectués dans des conditions difficiles, demeurent lents et inefficaces et sont de plus en plus considérés comme

---

<sup>110</sup> BAnQ (P277-S2-SS1-SSS3-D8), Commentaires de Jean-Charles Coutu sur : Deborah Hawken, *A Cree System of Justice. The report of the Cree Regional Authority Task Force on Justice*, juin 1989.

<sup>111</sup> CCSSBJ, Rapport annuel de l'année 1986-1987.

<sup>112</sup> Stéphane Savard, *loc. cit.*, p. 151.

illégitimes par les populations nordiques<sup>113</sup>. Les divers acteurs du service judiciaire désirent voir leurs conditions de travail améliorées par l'allocation de ressources matérielles, humaines et financières suffisantes<sup>114</sup>. Il faut dire que les coupes budgétaires affectent alors tous les secteurs de l'administration provinciale, dont celui de la justice. En réaction à ce contexte, le rapport réitère l'importance d'assurer une présence plus régulière de la Cour dans les communautés, de nommer des juges de paix, de travailler à la bilinguisation des formulaires légaux et de voir à l'implantation des comités de justice<sup>115</sup>.

Les sources à l'étude nous apprennent que le même constat s'applique pour l'ensemble des services judiciaires. Au moment où Bordeleau remet son rapport, le directeur des services de probation, Jean Mercure, recommande l'abandon des comités locaux de travaux communautaires. Il relève plusieurs problèmes au niveau de l'absentéisme ainsi que de l'efficacité des délais des services rendus. De plus, les comités ne parviennent pas à inciter la population ni les justiciables à s'impliquer dans la procédure judiciaire<sup>116</sup>. En fait, les problèmes financiers de l'administration sont si importants que les directeurs respectifs des services de probation et de la Couronne stipulent qu'ils ne pourront plus séjourner au Nord si la situation ne changeait pas<sup>117</sup>. Bref, en juin 1986, le constat d'échec est unanime : la survie même du système judiciaire est conditionnelle à une décision de réforme en profondeur provenant des instances ministérielles.

---

<sup>113</sup> BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Myriam Bordeleau, « Réflexion sur la Cour itinérante district d'Abitibi », 2 juin 1986.

<sup>114</sup> *Ibid.*

<sup>115</sup> *Ibid.*; aussi, BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Lettre de Jean Mercure à M. Yves Bourbonnais, directeur régional de la Direction des services judiciaires, le 5 juin 1986.

<sup>116</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D2), Lettre de Jean Mercure à Jean-Charles Coutu concernant le programme de travaux communautaires dans les villages autochtones, 20 janvier 1986, Noranda.

<sup>117</sup> BAnQ (P277-S3-SS6-D2), Lettre des services de probation, Jean Mercure, aux services judiciaires, Jean-Gilles Racicot, le 19 mars 1986.



### 3.3.2. La Cour itinérante face au ministère de la Justice : la proposition de réforme

Le 18 juin 1986, Jean-Charles Coutu écrit une longue lettre au sous-ministre de la Justice, Daniel Jacoby, lui expliquant les nombreux problèmes caractérisant l'application de la justice au nord du 49<sup>e</sup> parallèle. Le juge Coutu annonce même que les revendications que présenteront l'administration judiciaire nordique pour améliorer la situation sont susceptibles d'affecter les dispositions de la Convention de la Baie James<sup>118</sup>. Comprenons alors que le modèle d'autochtonisation de la justice de 1975 est remis en question : le juge insiste d'ailleurs pour rencontrer les responsables du ministère de la Justice et du Solliciteur général à ce sujet<sup>119</sup>. Mais devant l'inaction du ministère, les membres de la Cour itinérante soumettent en août 1986 leur *Document de réflexion*<sup>120</sup>. En plus des problèmes de la Cour, le document dénonce le manque de services globaux au Nord :

[...] l'intervention de l'appareil judiciaire en milieu nordique [...] se limite à l'approche traditionnelle de judiciarisation et à des conséquences en termes de sentence tels qu'amende, emprisonnement ou probation. Il faut constater que les ressources spécialisées pour le traitement de toxicomanie ou d'autres formes de problèmes particuliers sont à peu près inexistantes dans l'ensemble du territoire, de sorte que l'approche judiciarisante et pénalisatrice est à peu près la seule applicable<sup>121</sup>.

Le document souligne le risque de voir « [...] une démotivation complète des intervenants et d'une détérioration rapide des services et de nos relations avec les autochtones »<sup>122</sup>. Il est urgent, répê-t-on, de normaliser les rapports entre les Autochtones et le système judiciaire et d'établir des centres d'administration de la justice permanents dans les chefs-lieux du Nord. On insiste sur la nécessité de conduire des recherches comparatives avec la justice nordique dans l'optique où l'on croit que

---

<sup>118</sup> BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Lettre de Jean-Charles Coutu à Daniel Jacoby, 18 juin 1986.

<sup>119</sup> *Ibid.*; et BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Lettre de Jean-Charles Coutu aux sous-ministres et sous-ministres associés, 21 juillet 1986.

<sup>120</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), La Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi, *Document de réflexion*, soumis aux autorités du ministère de la Justice du Québec, écrit en juin 1986 (plan de travail), envoyé en août 1986.

<sup>121</sup> *Ibid.*, p. 12.

<sup>122</sup> *Ibid.*

« [l]e Québec devra rattraper un certain retard de ce côté »<sup>123</sup>. Ainsi, deux ans après la *Northern Conference*, les fonctionnaires n'ont déjà plus l'impression de se tenir à l'avant-garde du pays.

Or, la réforme dépend dorénavant d'une décision politique émanant du gouvernement. Mais pour les membres de la Cour itinérante, cette réforme est aussi conditionnelle à l'accord des autorités nordiques. Le *Document de réflexion* stipule que : « [l]es autorités politiques du Gouvernement doivent rencontrer les représentants des administrations autochtones afin de leur demander s'ils souhaitent le maintien de notre système d'administration judiciaire sur leur territoire [...] »<sup>124</sup>. En cela, les fonctionnaires considèrent les autorités autochtones davantage comme des instances souveraines que comme des municipalités récipiendaires de services. La même idée se dégage de la correspondance privée que rédige au même moment le juge Jean-Charles Coutu. Celui-ci demande au ministère de la Justice de respecter la validité des règlements municipaux votés par les conseils de bandes. Il spécifie que cette mesure doit s'inscrire dans une volonté de collaboration entre le procureur général et les autorités locales autochtones :

Si les Procureurs de la Couronne collaborent à la poursuite des infractions aux règlements, il s'établira certainement un climat de confiance, de collaboration et d'échange entre les peuples autochtones et le système officiel de justice. Que le système officiel des "blancs" aide et contribue à mettre en vigueur les décisions "politiques" (faire des lois est une gestion politique) des communautés autochtones, m'apparaît une occasion privilégiée d'amorcer et d'assurer un dialogue permanent en matière d'administration de la justice. Les policiers autochtones cesseraient d'être les serviteurs du seul système des "blancs", car les "blancs" seraient associés à leur propre démarche de législateur autochtone<sup>125</sup>.

Pour le juge, si la Cour ne veut pas « subir le même sort » que les magistrats du Nord du Manitoba expulsés d'une réserve en 1986, la situation doit s'améliorer dans les plus brefs délais<sup>126</sup>.

---

<sup>123</sup> *Ibid.*, p. 43.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 46.

<sup>125</sup> BAnQ (P277-S3-SS4-D2), Jean-Charles Coutu, « Les procureurs de la Couronne et les By-Laws », 7 octobre 1986, BAnQ, Logistique de la Cour itinérante.

<sup>126</sup> Bob Cox, « Northern Manitoba natives demand better justice system », *National*, septembre 1986, [s.p.] ; BAnQ (P277-S3-SS6-D2), Lettre de Jean-Charles Coutu à Serge Bouchard le 16 octobre 1986.

Dans cette optique, en septembre 1986, les membres de la Cour itinérante et les représentants du ministère de la Justice et du ministère du Solliciteur général créent le Comité conjoint d'études sur l'administration de la justice en milieu autochtone. Avec, cette fois, le temps et les moyens de réaliser son mandat, le Comité remet des recommandations formelles trois mois plus tard. Celles-ci sont du même ordre que celles de la *Réflexion* du mois d'août, quoique les fonctionnaires insistent davantage sur la nécessité de construire une relation de confiance avec les communautés. Notamment, le Comité réitère au ministère de la Justice qu'il lui incombe d'approuver les initiatives de comités de justice inuit, de créer un comité de concertation, de signer une entente renouvelable et de débloquer des budgets pour le Sapuulutait<sup>127</sup>. Le rapport du Comité est remis en novembre 1986 auprès du sous-ministre de la Justice, Daniel Jacoby et du sous-solliciteur général, Robert Diamant, à Québec. Le projet reçoit une approbation de fait. L'administration judiciaire doit dorénavant obtenir l'appui du Conseil des ministres.

### 3.3.3. La Cour itinérante face au Conseil des ministres : la grève

Les archives consultées nous apprennent que les demandes de la Cour sont déposées au Conseil du Trésor en juillet 1987<sup>128</sup>. À ce moment-là, les démarches de l'administration judiciaire sont soutenues par des résolutions politiques votées par le GCCQ et l'ARC<sup>129</sup>. Dès lors, les autorités criées et l'administration judiciaire semblent faire consensus au sujet de la réforme. Or, le Conseil du Trésor refuse la demande à deux reprises, sous le motif que ce dossier ne constitue pas une

---

<sup>127</sup> Nous n'avons trouvé que trois phrases sur la grève de 1987 dans les recherches actuelles, soit : Mylène Jaccoud, *Justice blanche*, p. 136. BAnQ (P277-S2-SS3-SSS3-D4), Rapport du comité d'étude sur l'administration de la justice en milieu autochtone, novembre 1986.

<sup>128</sup> *Ibid.* ; BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Rapport du Comité sur l'administration de la justice en milieu autochtone, 27 novembre 1986, dans Québec, ministère de la Justice, « Sommaire des démarches pour l'obtention de crédits pour le fonctionnement de la Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi-Témiscamingue et pour le développement des services judiciaires en milieu autochtone sur l'ensemble du territoire du Québec », 21 février 1991.

<sup>129</sup> Une seconde résolution est votée le 7 avril 1988 en vue de contester la décision du Conseil du trésor. Voir : BAnQ (P277-S3-SS4-D2), GCCQ et Administration régionale crie, résolution n°1987-5, 12 février 1987.

priorité pour le gouvernement<sup>130</sup>. Face à ces déboires, Jean-Charles Racicot considère que le projet d'autochtonisation est un échec<sup>131</sup>. Mais cela n'empêche pas l'administration judiciaire de présenter une troisième demande. Déposée en mai 1988, celle-ci est plus complète – et revendicatrice – que la précédente : elle réclame un montant supplémentaire de 50 000\$ pour la production d'une étude globale sur la justice au Nord, puisqu'il convient de « doter les nations autochtones de systèmes judiciaires qui leur soient spécifiques »<sup>132</sup>. De ce fait, les services judiciaires nordiques soumettent un échancier de consultation des communautés criées et vue de l'implantation de comités de justice locaux et de juges de paix en Baie James, ainsi qu'un programme expérimental de comité de justice pour les Inuit<sup>133</sup>. Cet aspect est important, puisqu'il formalise les demandes des Cris et des Inuit au niveau ministériel. Dans cette optique, l'ARC, le GCCQ et les huit conseils de bande réitèrent leur soutien face aux demandes de l'administration judiciaire<sup>134</sup>. Plus encore, le juge Jean-Charles Coutu écrit personnellement au premier ministre Robert Bourrassa, disant que « si le gouvernement du Québec n'a pas la volonté de donner des services de justice complets aux autochtones, il n'a qu'à nous le signifier et nous agirons en conséquence »<sup>135</sup>.

Comme de fait, le 18 juillet 1988, les membres de la Cour signifient à tous les partis qu'ils entrent en grève, refusant de siéger dans tous les villages du Nord-du-Québec hormis les chefs-

---

<sup>130</sup> Québec, bureau de coordination des activités ministérielles en milieu autochtone du ministère de la Justice, *Projet de modification de la demande au Conseil du Trésor dans le cadre de l'administration de la Justice dans le Nord* ([modification du] CT-127 Juin 1987), Sainte-Foy, 6 novembre 1987 ; BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre de François Côté, chef de service des Programmes administratifs, à Raymond Benoît, sous-ministre associé au ministère de la Justice, 27 janvier 1988.

<sup>131</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre de Jean-Gilles Racicot à Simon Marcotte, le 8 octobre 1987.

<sup>132</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre à Jean-Charles Coutu, 18 mai 1988 ; C.T. conjoint Justice (C.T. 11) et Sécurité publique (C.T. 223) requérant pour l'exercice 1988-1989.

<sup>133</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), *Mémoire au Conseil du Trésor, « Administration de la Justice en milieu autochtone »*, préparé par le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique, 1988.

<sup>134</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre du GCCQ, 13 juillet 1988, et 8 résolutions subséquentes.

<sup>135</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre de Jean-Charles Coutu à Robert Bourrassa, 28 juillet 1988.

lieux possédant des salles de Cour<sup>136</sup>. Les fonctionnaires jugent que « l'inertie du gouvernement [n']offre pas d'autre choix et la magistrature ne peut continuer d'être complice d'un système qui offre une justice à rabais et presque une parodie de la justice aux autochtones du Nouveau-Québec »<sup>137</sup>. Mais les autorités criées ne soutiennent pas cette décision, puisque les chefs « felt that the justice services was taken as a hostage by the Justice representatives for administrative purposes [...] »<sup>138</sup>. La grève est cependant de courte durée. Elle prend fin le 23 septembre 1988, au moment où le Conseil du Trésor approuve partiellement les demandes de la Cour itinérante<sup>139</sup>. Malgré cela, la Cour refuse encore de siéger dans les localités qui ne disposent pas des accommodations nécessaires en disant que « l'époque de la brousse et des missionnaires [est] révolue »<sup>140</sup>.

C'est donc suite à une grève que l'administration judiciaire obtient les fonds nécessaires pour effectuer une première réforme de la justice nordique. Ainsi, en plus de l'embauche de personnel supplémentaire, les fonctionnaires créent la Direction locale nordique, un bureau chargée de coordonner les services en justice<sup>141</sup>. De plus, certaines ententes sont conclues : en décembre 1988, le ministère de la Justice, le Procureur général du Québec, le Conseil communautaire de Povungnituk et le comité de justice Sapuulutait signent un accord reconnaissant la participation active du Sapuulutait dans l'administration de la justice. Plus précisément, le ministère nomme des juges de paix parmi les candidats proposés par le Conseil et le Sapuulutait, assume la formation des candidats, accepte l'autorité d'un médiateur choisi par les autorités inuit et délègue certaines

---

<sup>136</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Cour itinérante, résolution du 22 juillet 1988.

<sup>137</sup> *Ibid.*

<sup>138</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre du GCCQ le 13 juillet 1988.

<sup>139</sup> La décision du Conseil du trésor C.T. n°168360 autorise certains éléments de la demande (3 postes et 158 700\$ pour la Cour itinérante) et demande la rédaction d'un plan quinquennal d'intervention conjoint pour le 30 novembre 1988. Voir aussi à ce propos : BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Lettre de Jean-Charles Coutu à toutes les communautés, organismes et administrations autochtones du Nord du Québec, 23 septembre 1988.

<sup>140</sup> BAnQ (P277-S3-SS2-D2), Claude Beaudet, Richard Duchesneau et Louise Séguin dans une lettre à Gil Rémillard, ministre de la Justice et Procureur général, 21 novembre 1988.

<sup>141</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Réunion Cour itinérante (comité de concertation élargie), 2 février 1989, Amos.

prérogatives du Code criminel<sup>142</sup>. Au même moment, le ministère de la Justice se dit ouvert à recevoir le projet de justice du GCCQ<sup>143</sup>. Pour orienter le ministère dans ses négociations avec le GCCQ, ce sont des personnes rattachées à l'administration de la justice dans le Nord qui examinent les différents modèles de justice complémentaires à proposer au GCCQ au nom du ministère de la Justice, notamment le coordonnateur aux activités ministérielles Jacques L. Auger, l'avocat Pierre Rousseau, juge Jean-Charles Coutu, Louise Séguin de la Direction locale nordique et Denis Gendron des services judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue. Au cours de ces travaux, Jean-Charles Coutu propose au ministre de la Justice, Jacques Chamberland, la création d'une commission administrative provinciale. Celle-ci aurait pour mandat « la mise sur pied de “tribunaux autochtones” dans toute la province » et « d'un centre de formation permanente »<sup>144</sup>.

Dans cette optique, il semble que les décisions prises par l'administration judiciaire nordique constituent l'essentiel de l'orientation du *Plan d'intervention du ministère de la Justice en milieu autochtone sur le territoire du Québec*, à savoir la « volonté de conférer aux Autochtones des pouvoirs en matière d'administration locale de la justice »<sup>145</sup>. Ce document rédigé entre 1988 et 1989, et qui n'est pas mentionné par l'historiographie actuelle, est important : il propose d'analyser les lois existantes – voire de les modifier – de manière à permettre aux diverses communautés

---

<sup>142</sup> BAnQ P277-S3-SS2-D2), Entente signée entre le ministère de la justice et procureur général du Québec (Jacques Chamberland), le Conseil communautaire du village de Povungnituk (Aisara Kenuajuak) et le comité de justice Sapuulutait de Povungnituk (Thomassie Tookalak), le 16 décembre 1988.

<sup>143</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D2), Québec, Première version du plan quinquennal présenté au Conseil de direction du ministère de la Justice, 30 novembre 1988, dans Québec, ministère de la Justice, « Sommaire des démarches pour l'obtention de crédits pour le fonctionnement de la Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi-Témiscamingue et pour le développement des services judiciaires en milieu autochtone sur l'ensemble du territoire du Québec », 21 février 1991.

<sup>144</sup> BAnQ (P277-S3-SS1-D6), Compte-rendu de réunion du comité de concertation de la Cour itinérante, 25 avril 1989, Amos.

<sup>145</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D1), Note à Me Freddy Henderson, sous-ministre associé, de Jacques Chamberland, sous-ministre, sur le plan d'intervention, le 24 avril 1990, dans : Québec, ministère de la Justice, Direction générale des services judiciaires, « Sommaire des démarches pour l'obtention de crédits pour le fonctionnement de la Cour itinérante du district judiciaire d'Abitibi-Témiscamingue et pour le développement des services judiciaires en milieu autochtone sur l'ensemble du territoire du Québec », 21 février 1991.

autochtones du Québec une formule leur permettant d'autonomiser davantage le système judiciaire. L'objectif initial est de répondre à la critique face aux systèmes établis, et particulièrement ceux du Nord, en identifiant des systèmes de justice complémentaires par la consultation des communautés<sup>146</sup>. Encore une fois, le plan est rédigé par un groupe de travail formé notamment par le juge Jean-Charles Coutu, l'avocat Pierre Rousseau, quelques membres de la Direction régionale des services judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue (DRSJAT), Jacques Prigent et Jacques L. Auger. Les fonctionnaires se penchent sur l'application de différents modèles, notamment la médiation, la déjudiciarisation et le comité de justice. En juin 1989, le *Plan quinquennal d'intervention* est déposé auprès du Conseil des ministres de Robert Bourassa. Il est projeté que cette politique serve de « base aux consultations qui auront lieu avec les Autochtones du Québec en vue du développement des services judiciaires qui leur soient spécifiques »<sup>147</sup>. Il semble donc qu'au sortir de la décennie, le ministère de la Justice préconise une nouvelle approche, axée davantage sur le transfert des pouvoirs que l'autochtonisation de la justice.

### **3.4. Conclusion**

À partir du milieu des années 1984, alors que les revendications des peuples autochtones gagnent de la visibilité dans la sphère médiatique et politique, les autorités criées et inuit entreprennent des négociations pour améliorer la prestation des services judiciaires au sein des communautés. Amorcées par le Conseil communautaire de Povungnituk, le service de protection de la jeunesse de la Baie James et le GCCQ, ces démarches constituent le socle d'un changement

---

<sup>146</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D1), Approbation par le Conseil de Direction du ministère de la Justice d'une version corrigée du « Plan quinquennal d'intervention pour le développement des services judiciaires en milieu autochtones sur l'ensemble du territoire du Québec », version initiale du 25 janvier 1988, p. 3-4 ; et version finale du 29 juin 1989, p. 4.

<sup>147</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D1), Lettre de Jacques Chamberland, sous-ministre de la Justice, à Denis Bédard, Secrétaire au Conseil du Trésor, 29 juin 1989.

de position progressif au sein de la fonction publique. Il semble que, malgré les dissensions au sein du fonctionnariat, plusieurs membres de la Cour itinérante délaissent peu à peu le modèle de l'autochtonisation de la justice nordique prévu par la CBJNQ et envisagent plus sérieusement le transfert des pouvoirs judiciaires à des comités de justice locaux. Un dialogue est aménagé entre les autorités autochtones et certains membres de la Cour itinérante, de sorte que les fonctionnaires incluent les revendications des autorités cri et inuit dans le projet de réforme qu'ils présentent au ministère de la Justice et au Conseil des ministres de Robert Bourassa. Par ailleurs, les autorités cri soutiennent ces démarches. Ainsi, au sortir de la décennie, les pressions conjointes effectuées par les gouvernements autochtones et l'administration judiciaire depuis le Nord-du-Québec ont une incidence sur la politique ministérielle s'appliquant à l'ensemble des communautés autochtones au Québec.



## CONCLUSION

Les recherches actuelles observent la justice au Nord du 49<sup>e</sup> parallèle en mettant en lumière les distinctions socioculturelles et les écarts de pouvoir existants entre les nations autochtones et l'administration publique. Pour contribuer aux connaissances, nous avons observé les documents de travail de Jean-Charles Coutu (P277, BAnQ), afin de cerner l'évolution de la posture de l'administration judiciaire nordique à l'égard des revendications des autorités crie et inuit. Pour ce faire, nous avons d'abord exposé le modèle de l'autochtonisation de la justice, les diverses conceptions des acteurs de l'époque ainsi que leurs rapports initiaux (1970-1983). Puis, en abordant les tensions relatives à l'application de la loi, nous avons mis en évidence l'espace de débats et de négociations s'étant peu à peu aménagé au sein de la fonction publique à l'égard des revendications des autorités autochtones, et plus particulièrement celles du Conseil communautaire de Povungnituk et du Grand Conseil des Cris (GCCQ). Nous avons également présenté les doléances de la Cour itinérante face au ministère de la Justice et au cabinet des ministres (1984-1989).

Les sources écrites à l'étude nous indiquent que le juge Jean-Charles Coutu a joué un rôle important dans l'orientation de l'administration judiciaire nordique. À l'instar de Jacques L. Auger, Simon Marcotte, Jean-Gilles Racicot, Jocelyn Provost, Michel Raïche, Pierre Rousseau et quelques autres fonctionnaires ayant œuvré plusieurs années au Nord-du-Québec, le juge a adopté une position d'ouverture à l'égard de la volonté de réforme des communautés crie et inuit. Dans les premiers temps, les fonctionnaires ont favorisé une plus grande concertation avec les autorités locales. Puis, à partir de la *Northern Conference* de 1984, ils ont amorcé des débats au sein de la fonction publique afin de répondre à la demande de Povungnituk et de mettre sur pied un comité de justice, et ce, dans l'ambition avouée de réformer le modèle provincial de la justice. Bien que le Projet Coutu ne fit pas consensus au sein de la fonction publique ni auprès des communautés

autochtones concernées, il eut une influence importante et durable : au cours des années 1980, le modèle d'autochtonisation est peu à peu remplacé par celui de la déjudiciarisation. Dans ce contexte, plusieurs fonctionnaires ont été amenés à prendre position sur l'enjeu politique que sous-tend le développement du système judiciaire au Nord-du-Québec. Malgré les dissensions à ce sujet entre les fonctionnaires, il demeure que l'institution de la Cour itinérante a servi d'intermédiaire contribuant à l'aménagement d'un premier espace de négociation entre les autorités autochtones et le ministère de la Justice. En fait, les expériences de quelques fonctionnaires ayant travaillé pendant plusieurs années à l'administration de la justice au Nord-du-Québec ont contribué à façonner la première politique québécoise d'intervention en milieu autochtone du ministère de la Justice, déposée au Conseil des ministres de Robert Bourassa en 1989.

Mais malgré cette première manifestation de volonté de réforme au sein du ministère, il reste que, en 1990, la situation sociojudiciaire au sein des communautés est grave et encore largement ignorée par le gouvernement provincial. L'inertie du Québec à l'endroit des communautés autochtones devient intolérable, comme allait en témoigner la crise d'Oka<sup>1</sup>. En réaction, les Cris et les Inuit créent leurs propres groupes d'enquête en vue d'élaborer un modèle de justice adapté à leur réalité. Entre 1989 et 1993, le Groupe de travail inuit sur la justice propose une refonte du système judiciaire au Nunavik, tandis que le GCCQ et l'Administration régionale crie (ARC) travaillent à l'élaboration d'un système de justice autonome axé sur la culture crie<sup>2</sup>. Les orientations

---

<sup>1</sup> Daniel Salée, « L'évolution des rapports politiques entre la société québécoise et les peuples autochtones depuis la crise d'Oka », dans Alain Beaulieu *et al.*, *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 323 à 342.

<sup>2</sup> BAnQ (P277-S2-SS1-SS3-D8), Deborah Hawken, « A Cree System of Justice. The report of the Cree Regional Authority Task Force on Justice », juin 1989; BAnQ (P277-S2-SS1-SS5-D14), Sam Silverstone, « Proposed Plan of Operation for a Northern Quebec Inuit Task Force on Administration of Justice », janvier 1991.

que proposeront les autorités au milieu des années 1990 jetteront les bases de leur système de justice respectif<sup>3</sup>.

En outre, certains membres de la fonction publique semblent poursuivre leurs efforts de réforme au cours des années 1990. Créé en 1992, le Comité de consultation sur l'administration de la justice en milieu autochtone, présidé par le juge Jean-Charles Coutu et siégé par Jacques A. Auger, représente la variante québécoise des commissions d'enquête formées au même moment ailleurs à travers le pays<sup>4</sup>. Le Comité a pour mandat d'« identifier des modèles de justice adaptés aux besoins propres à chacune des communautés autochtones du Québec et qui soient en accord avec leurs us et coutumes et leurs valeurs socio-culturelles »<sup>5</sup>. En fait, la démarche de consultation de ce Comité représente un moment marquant de l'histoire de l'administration de la justice au Québec. Entre le 12 octobre 1993 et le 30 septembre 1994, le Comité visite 27 communautés amérindiennes réparties sur le territoire du Québec. Il obtient alors 41 points de vue différents, provenant d'organisations, d'institutions et des communautés<sup>6</sup>. Seules les nations malécite, mohawk et crie ne participent pas à l'étude<sup>7</sup>. Lors de ces consultations, les membres du Comité proposent trois modèles alternatifs de justice rendus possibles par le Code criminel, soit : la

---

<sup>3</sup> Notamment : GCCQ, *Rapport définitif : Justice pour les Cris*, Nemaska, GCCQ août 1991 ; Carol LaPrairie, « Justice for the Cree : Communities, Crime and Order », GCCQ et Administration régionale crie, août 1991 ; Roger McDonnell, « Justice for the Cree : Customary Beliefs and Practices », GCCQ et Administration régionale crie, janvier 1992 ; Jean-Paul Brodeur, « Justice for the Cree : Policing and Alternative Dispute Resolution », GCCQ et Administration régionale crie, septembre 1991 ; Groupe de travail inuit sur la justice, *Aqquisurniq Sivunitsasiaguniqsamut. Ouvrir la piste vers un avenir meilleur : rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice*, Kuujjuaq, Québec, Société Makivik, 28 juin 1993.

<sup>4</sup> Notamment : Law Reform Commission of Canada, *Aboriginal People and Criminal Justice : Equality, Respect and the Search of Justice*, Ottawa, 1991 ; Commission d'enquête royale sur les peuples Autochtones, *Par-delà les divisions culturelles – Un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada*, ministère des Approvisionnement et Services Canada, Ottawa, 1996.

<sup>5</sup> Jean-Charles Coutu et al., *La justice pour et par les Autochtones. Rapport et recommandations sur l'administration de la justice en milieu autochtone*, Comité de consultation et l'administration de la justice en milieu autochtone, ministère de la Justice, ministère de la Sécurité publique, Québec, 17 août 1995, p. 3.

<sup>6</sup> *Ibid.*, p. 19.

<sup>7</sup> Voir les études indépendantes produites par les diverses nations.

médiation, la déjudiciarisation et la judiciarisation par juge de paix<sup>8</sup>. La consultation donne lieu à 54 recommandations visant l'amélioration du système judiciaire et, surtout, la décentralisation de ses prérogatives :

Les recommandations contenues dans notre rapport participent à la démarche des Autochtones vers l'autonomie puisqu'elles visent la prise en charge graduelle de l'administration de la justice par eux-mêmes. Faciliter cette prise en charge dans une action commune activera la naissance d'un contrat social entre les communautés autochtones et notre société. Il faut bien se l'avouer, ce contrat social n'existe pas encore puisque, le plus souvent, toutes les solutions aux problèmes de toutes natures vécus par les communautés autochtones ont été imposées de l'extérieur<sup>9</sup>.

Le Comité encourage ainsi les intervenants du milieu judiciaire à exprimer une plus grande ouverture envers les solutions proposées par les citoyens autochtones. Il recommande aux fonctionnaires d'appuyer les démarches de prise en charge émanant des communautés<sup>10</sup>. Puisque présidée et siégée par Jean-Charles Coutu et Jacques L. Auger, les deux fonctionnaires ayant mis sur pied et coordonné la Cour itinérante depuis 1974, tout indique que la première démarche de consultation globale des peuples autochtones au Québec constitue le résultat d'une réflexion initiée depuis les premiers voyages de la Cour.

Nous laissons le soin à une recherche ultérieure d'interpréter plus en détail l'histoire de la posture de l'administration judiciaire à l'égard des communautés autochtones au Nord-du-Québec. Pour ce faire, les documents du fonds P277 rédigés au cours des années 1990 sont susceptibles de fournir des informations intéressantes. Mais plus encore, les sources judiciaires de la Cour itinérante pourraient permettre de mieux documenter le profil de la criminalité nordique, l'offre et la demande de justice, de même que la « nouvelle jurisprudence » qu'entendait y aménager le juge

---

<sup>8</sup> Jean-Charles Coutu *et al.*, *loc. cit.*, p. 14.

<sup>9</sup> *Ibid.*, p. 128.

<sup>10</sup> *Ibid.*, p. 103-104.

Coutu au début de sa carrière. En fait, par ses contenus comme par ses silences, les archives judiciaires ont le potentiel de nous offrir des données qualitatives et quantitatives pour mieux comprendre les sociétés nordiques de la fin du XX<sup>e</sup> siècle, de même que l'attitude des magistrats vis-à-vis celles-ci. En somme, la recherche historique sur les régulations sociales et les peuples autochtones contribueraient à mettre à jour une réflexion qui se révèle pertinente aujourd'hui.

## BIBLIOGRAPHIE

### 1. Sources

#### 1.1. Fonds d'archives

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (BAnQ). Fonds Jean-Charles Coutu (P277), série 2 « Autochtones » (S2), Rouyn-Noranda, 1.82 mètres de documents textuels, 1967 à 1998, Dépôt par Jean-Charles Coutu le 18 octobre 2013.

BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC (BAnQ). Fonds Jean-Charles Coutu (P277), série 3 « Comités et cercles de consultation » (S3), Rouyn-Noranda, 0.74 mètres de documents textuels, 1977 à 1996, Dépôt par Jean-Charles Coutu le 18 octobre 2013.

#### 1.2. Sources

BEARSKIN, Abraham (entrevue). Dans [s.a.], « Les Cris de la Baie James veulent une justice parallèle », *Journal de Québec*, 25 octobre 1986, p. 14.

BOUCHARD, Serge et Clotilde PELLETIER. *La justice en question. Évaluation de projets de création d'un comité de justice à Povungnituk (Québec nordique)*. Rapport préparé par le Centre de recherche et d'analyse en sciences humaines (SsDcc inc.) pour la coordination des activités ministérielles en milieu autochtone, Ministère de la justice du Québec, septembre 1986, 137 p.

BOUCHARD, Serge. « Symposium cris et justice. Problématique sur la justice en milieu cri ». Préparé par le ssDcc pour la coordination des activités ministérielles en milieu autochtone, ministère de la Justice, mars 1988.

COUTU, Jean-Charles Coutu. « La Cour itinérante du district d'Abitibi ». *Bulletin canadien de l'aide juridique*, vol. 5, n°1 (1982), p. 23 à 26.

COUTU, Jean-Charles. *Curriculum Vitae*. 15 avril 2018.

COX, Bob. « Northern Manitoba natives demand better justice system ». *National*, septembre 1986, [s.p].

QUÉBEC. Ministère de la Justice et ministère du Solliciteur général. *Plan d'intervention pour le développement des services judiciaires en milieu autochtone sur l'ensemble du territoire du Québec*, Mémoire déposé au Conseil du trésor du Québec, 29 juin 1989.

NOVALINGA, Rita et Qalingo TOOKALAK. *Proposal made by Inuit Community Council of Povungnituk concerning Local Judiciary*. Mars 1985.

PRÉGENT, Jacques. *Synthesis of the General Models of “Justice System” in Native Communities (Occidental Experiences)*. 31 août 1987.

RACICOT, Jean-Gilles. « Quelques arpents de neige. Greffes itinérants pour le district d’Abitibi ». 1984.

RACICOT, Jean-Gilles. « Histoire ». *Rapport annuel des activités de la Cour itinérante pour le district judiciaire d’Abitibi, année 1985-1986*, 1986.

RACICOT, Jean-Gilles. « Sentencing in Cree Communities of James Bay. A Comparison exercise ». Val d’Or, septembre 1987.

ROULAND, Norbert. *Les Inuit du Nouveau-Québec et la Convention de la Baie-James*. Association Inuksiutiit, Katimajit et Centre d’Études Nordiques, Université Laval, Québec, 1978, 213 p.

WERA, Françoise et Morgane LALIBERTÉ. *Justice blanche*, film documentaire, 1985.

[s.a.], « Les Cris de la Baie James veulent une justice parallèle », *Journal de Québec*, 25 octobre 1986, p. 14.

« Jean-Charles Coutu et la Cour itinérante », 3 août 2018, Entrevue avec Jean-Charles Coutu, ex-juge coordonnateur de la Cour itinérante d’Abitibi. Propos recueillis par Caroline Desruisseaux à Saint-Jérôme le 10 août 2018.

### 1.3. Dispositions législatives et ententes

CANADA. Parlement du Canada. « Résumé législatif du projet de loi C-28 : Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec ». *Publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement*, 40<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, 4 mai 2009.

COMITÉ CONSTITUTIONNEL DU NUNAVIK. Constitution du Nunavik. 15 décembre 1989, p. 24.

QUÉBEC. *Convention de la Baie-James et du Nord québécois et conventions complémentaires*. Sainte-Foy, Les Publications du Québec, éd. 1998 (1975), 754 p.

SECRÉTARIAT AUX AFFAIRES AUTOCHTONES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, GRAND CONSEIL DES CRIS. « Entente concernant l’administration de la justice entre le gouvernement du Québec et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l’Administration régionale crie ». 30 mai 2007, 8 p.

#### 1.4. Rapports

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, SOCIÉTÉ MAKIVIK, *et al.* « Ententes, initiatives et événements qui ont suivi la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) ». *Plan Nunavik. Les Inuits du Nunavik et la région du Nunavik : le passé, le présent et l'avenir*, septembre 2010, 19 p.

APRIL, Sébastien et Mylène MAGRINELLI ORSI. « Les pratiques provinciales et territoriales liées à l'arrêt Gladue ». Ministère de la Justice Canada, 2013, 42 p.

BARREAU DU QUÉBEC. « Le système de justice et les peuples autochtones du Québec : des réformes urgentes et nécessaires ». Mémoire présenté à la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics, Québec, 19 avril 2018, 45 p.

BÉDARD, Daniel. *L'égalité dans la différence : proposition d'un nouveau mécanisme de justice en matière de protection et de délinquance en territoire cri (région administration 10B)*. Rapport commandé par le Grand Conseil des Cris, mars 1985, 104 p.

BURROWS, John. « Les traditions juridiques autochtones au Canada ». [s.l.], Commission du droit au Canada, janvier 2006, 237 p.

CHOQUETTE, Jérôme. *La justice au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle*. Gouvernement du Québec, Ministère de la Justice du Québec, Comité d'Étude sur l'administration de la justice dans le Nord québécois, Québec, 1972, 136 p.

CLAIRMONT, Don, et Rick LINDEN. « Developing and Evaluating Justice Projects in Aboriginal Communities : A Review of the Litterature ». Sécurité Publique Canada; Canada. APC 16 CA, Ottawa, coll. « Aborinal People », 1998, 75 p.

COMITÉ DE CONSULTATION SUR L'ADMINSITRATION DE LA JUSTICE EN MILIEU AUTOCHTONE. *Justice pour et par les Autochtones*. Rapport présenté au ministère de la Justice et au ministère de la Sécurité publique, Québec, 1995, 266 p.

COMMISSION DE VÉRITÉ ET RÉCONCILIATION DU CANADA. *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2014, [En ligne], [http://nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French\\_Executive\\_Summary\\_Web.pdf](http://nctr.ca/assets/reports/Final%20Reports/French_Executive_Summary_Web.pdf) (Page consultée 7 juin 2018).

COMMISSION ROYALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES; DUSSAULT, René et Georges ERASMUS (dir.). *Rapport de la Commission royale sur les peuples autochtones*. Commission royale sur les peuples autochtones, Gouvernement du Canada, Ottawa, 1996, 5 vol.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. « La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie ». Rapport du groupe de travail composé de représentants de la Cour du Québec, du



ministère de la Justice, du directeur des poursuites criminelles et pénales et du Secrétariat aux affaires autochtones, janvier 2008, 62 p.

BRASSARD, Renée Lise GIROUX et Dave LAMOTHE-GAGNON. *Profil correctionnel 2007-2008 : les Autochtones confiés aux Services correctionnels*. Québec, Services correctionnels, ministère de la Sécurité publique, 2011, 123 p.

GRAND CONSEIL DES CRIS (DU QUÉBEC). *Rapport définitif : Justice pour les Cris*, Nemaska, Grand Conseil des Cris (du Québec), août 1991, 109 p.

GROUPE DE TRAVAIL INUIT SUR LA JUSTICE. *Ouvrir la piste vers un meilleur avenir*, Rapport final du Groupe de travail inuit sur la justice, Société Makivik, 1993.

JEFFERSON, Christie. *La conquête par le droit*. [s.l.], Solliciteur général Canada, 1994, 200 p.

LAING, Arthur. *Indians and the Law*. Canada, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1967.

PRÉVOST, Yves. Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec. *La société face au crime*, Québec, 5 volumes, 1970.

QUÉBEC, Commission sur l'intégrité du territoire du Québec. *Rapport de la Commission d'étude sur l'intégrité du territoire du Québec*. Québec, La Commission, 2 volumes, 1971.

QUÉBEC, Groupe de travail composé de représentants de la Cour du Québec, du Ministère de la Justice, du directeur des poursuites criminelles et pénales et du secrétariat aux affaires autochtones. « La justice en milieu autochtone : vers une plus grande synergie ». Montréal, Cour du Québec, janvier 2008, 62 p.

QUÉBEC, ministère de la Justice, Jérôme Choquette. « La justice au-delà du 50<sup>e</sup> parallèle ». Québec, décembre 1972, 136 p.

QUÉBEC, Ministère du Conseil exécutif, Secrétariat aux affaires autochtones. *Convention de la Baie James et du Nord québécois et conventions complémentaires*. Québec, 2006.

SOCIÉTÉ MAKIVIK. *La Convention de la baie James et du Nord québécois : après l'Entente, dix ans de mésentente*. Kuujuaq, novembre 1985.

## **2. Études et références**

### **2.1. Monographies et ouvrages collectifs**

ALFRED, Taiaiake. *Peace, Power, Rightousness: An Indigenous Manifesto*. New York, Oxford University Press, 1999, 174 p.

BACKHOUSE, Constance. *Colour-coded: A Legal History of Racism in Canada, 1900-1950*. [s.l.], University of Toronto Press, 1999, 432 p.

BEAULIEU, Alain, Stephan GERVAIS, et Martin PAPILLON (dir.). *Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*. Montréal, Presses de l'Université Montréal, coll. « PUM », 2013, 407 p.

BLAGG, Harry. *Crime, Aboriginality and the Decolonisation of Justice*. Hawkins Press, NSW, 2008, 176 p.

DÉLAND, Daniel et André LECOURS. « Le Canada : nationalisme, fédéralisme et protection sociale ». *Nationalisme et protection sociale*, Québec, Les Presses de l'Université d'Ottawa, 2012, 288 p.

DUPOUIS, Renée. *La question indienne au Canada*. Montréal, Boréal, 1991, 128 p.

DRUMMOND, Susan G. *Incorporating the Familiar : An Investigation into Legal Sensibilities in Nunavik*. Montréal, McGill-Queen's Press, 1997, 189 p.

FECTEAU, Jean Marie, et Janice HARVEY. *La régulation sociale entre l'acteur et l'institution/Agency and Institution in Social Regulation*. Montréal, Presses de l'Université du Québec, 2005, 614 p.

FYSON, Donald et Yvan ROUSSEAU (dirs.). *L'État au Québec. Perspectives d'analyse et expériences historiques*. Centre interuniversitaire d'études québécoises, coll. « Cheminements », 2008, 38 p.

GAGNON, Alain Gustave et Guy ROCHERS (dirs.). *Regard sur la Convention de la Baie-James et du Nord québécois*. Montréal, Québec : Amérique, 2002, 302 p.

GAGNON, Alain Gustave et James TULLY (dirs.). *Multinational Democracies*. Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 428 p.

GÉLINAS, André. *L'intervention et le retrait de l'État. L'impact sur l'organisation gouvernementale*. Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval, 2002, 427 p.

GÉLINAS, Claude. *Les Autochtones dans le Québec post-confédéral 1867-1960*. Septentrion, Sillery, 2007, 264 p.

GENTELET, Karine, Alain BISSONNETTE et Guy ROCHER. *La sédentarisation : effets et suites chez des Innus et des Atikamekw*. Montréal, Thémis, 2005, 120 p.

GOULET, Henri. *Histoire des pensionnats indiens catholiques au Québec : le rôle déterminant des pères oblats*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2016, 213 p.

GRAMMOND, Sébastien, Isabelle LANTAGNE, et Natacha GAGNÉ. « Indigenous Groups in Canadian Courts : Practical and Legal Difficulties in Seeking Recognition ». Dans Patrick

Macklem et Douglas Sanderson (éd.), *From recognition to reconciliation : essays on the constitutional entrenchment of Aboriginal and Treaty Rights*, Toronto, University of Toronto Press, 2016, 536 p.

GRAMMOND, Sébastien. « The Reception of Indigenous Legal Systems in Canada ». Dans Albert Breton, Anne Des Ormeaux, Katharina Pistor et Pierre Salmon (dir.), *Multijuralism: Manifestations, Causes, and Consequences*, Aldershot, Ashgate Publishing, 2009, p. 45-76.

GRAMMOND, Sébastien. *Aménager la coexistence : les peuples autochtones et le droit canadien*. Bruxelles, Éditions Bruylant et Montréal, Éditions Yvon Blais, 2003, 439 p.

HARRING, Sidney. *White Man's Law. Native People in Nineteenth-Century Canadian Jurisprudence*. Toronto, University of Toronto Press, The Osgoode Society for Canadian Legal History, 1998, 794 p.

HARVEY, Fernand. « L'historiographie du Nord du Québec ». *Recherches sociographiques*, vol. 35, n°3 (1994), p. 373-420.

HAVEMANN, Paul. *The indigenization of social control in Canada*. Dans B. W. Morse & G. R. Woodman (éds.), *Indigenous Law and the State*, Dordrecht : Foris Publication, 1987, p. 71-100.

JACCOUD, Mylène, (dir.). *Justice réparatrice et médiation pénale – convergences ou divergences?*. Paris, Éditions l'Harmattan, 2003, 272 p.

JACCOUD, Mylène. *Justice blanche au Nunavik*. Montréal, Éditions du Méridien, 1995, 377 p.

KELLY, Nora et William KELLY. *The Royal Canadian Mounted Police. A Century of History, 1873-1973*. Edmonton : Hurtig Publishers, 1973, 310 p.

KYMLICKA, Will. *La citoyenneté multiculturelle : une théorie libérale du droit*. trad. par Patrick Savidan, Montréal, La Découverte, 2001 (1995), 347 p.

MCGLADE, Hannah. *Our Greatest Challenge: Aboriginal Children and Human Rights*. Canberra, Aboriginal Studies Press, 2012, 284 p.

MICHAUT, Françoise, et al., *Le mouvement des Critical Legal Studies. De la modernité à la postmodernité en théorie du droit*, [s.d.], dikè, 2014, 552 p.

MILLER, James R. *Skyscrapers Hide the Heavens: A History of Indian-White Relations in Canada*. Toronto, University of Toronto Press, 2000 (3<sup>e</sup> éd.), 500 p.

MONCHALIN, Lisa. *The Colonial Problem : an Indigenous Perspective on Crime and Injustice in Canada*. North York (Ontario), University of Toronto Press, 2016, 412 p.

MORANTZ, Toby. *The White Man's Gonna Getcha : The Colonial Challenge of the Crees in Quebec*. Montréal, McGill-Queen's University Press, 2002, 398 p.

MORIN, Michel. *L'usurpation de la souveraineté autochtone. Le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord*. Montréal, Boréal, 1997, 336 p.

MORISSONEAU, Christian. *La terre promise : le mythe du Nord Québécois*. Montréal, Hurtubise HMH, 1978, 212 p.

MORSE, Bradford W. *Indian Tribal Courts in the United States : A Model for Canada*. Native Law Center, University of Saskatchewan, Saskatoon, 1980, 42 p.

LAJOIE, André. *Conceptions autochtones et droits ancestraux au Québec*. Paris, Thémis, 2008, 178 p.

OOSTEN, Jarich, Frédéric LAUGRAND et Wim RAISING (éds.). *Perspectives on Traditional Law. Interviewing Inuit Elders*. Iqaluit, Nunatta Campus, Arctic College, vol. 2, 1999, 241 p.

OTIS, Ghislain (dir.). *Le juge et le dialogue des cultures juridiques*. Paris, Éditions Karthala, 2013, 234 p.

OTIS, Ghislain. *L'adoption coutumière autochtone et les défis du pluralisme juridique*. Québec, Presses de l'Université Laval, coll. « PUL », 2013, 240 p.

RÉGINALD, Auger, Girard RÉJEAN, et Collette VINCENT. *Histoire du Nord-du-Québec*. Québec, Les Presses de l'Université Laval, 2012, 558 p.

ROULAND, Norbert. *Anthropologie juridique*. Paris, Éditions « PUF », coll. « Droit Fondamental », 1988, 496 p.

ROULAND, Norbert. *Les modes juridiques de solution des conflits chez les Inuit*. Québec, Association Inuksiutjiit Katimajit, 1979, 168 p.

SIMARD, Jean-Jacques, *et al.*, Groupe d'études inuit et circumpolaire (GÉTIC). *Tendances nordiques. Les changements sociaux 1970-1990 chez les Cris et les Inuit du Québec. Une enquête statistique exploratoire*, Sainte-Foy, Université Laval, 2 volumes, 1996.

SIMARD, Jean-Jacques. *La Réduction. L'Autochtone inventé et les Amérindiens d'aujourd'hui*, Sillery, Éditions de Septentrion, 2003, 430 p.

SAWAYA Jean-Pierre, *Au nom de la loi, je vous arrête ! Les Amérindiens du Québec et la Dominion Police, 1880-1920*, Québec, Septentrion, 2012, 194 p.

## 2.2. Thèses et mémoires

CLOUTIER, Carl. « L'autonomie gouvernementale du Nunavik : une redéfinition des relations de pouvoir ». Mémoire de maîtrise (sciences politiques), Université du Québec à Montréal, 2010, 110 p.

DUCHARME, Émilie. « L'État québécois et les Autochtones : la construction d'une politique (1960-1970) ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université du Québec à Montréal, 2009, 119 p.

FINKLER, Harold W. *Inuit and the Administration of Justice in the Northwest Territories: The Case of Frobisher Bay*. Centre international de criminologie comparée, Université de Montréal, Montréal, 1975, 462 p.

GOYETTE, Anne. *L'administration de la justice au Nouveau-Québec inuit : de l'évolution d'une justice imposée*. Mémoire de maîtrise (sciences sociales), Université Laval, 1987, 118 p.

GRAMMOND, Sébastien. « L'identité autochtone saisie par le droit ». Université de Montréal, Centre de recherche en droit public, 2008, 46 p.

JACCOUD, Mylène. « *Les Autochtones dans le système de justice pénale* ». Mémoire de maîtrise, Université de Montréal (criminologie), Montréal, 1986.

PATENAUDE, Allan Lloyd. « The Administration of Justice in Canada's Northwest territories, 1870-1990: A Case study in Colonialism and Social Change ». Mémoire de maîtrise (criminologie), Simon Fraser University, 1990, 225 p.

ROY, Jean-Olivier. « Une compréhension critique des nations et du nationalisme autochtones au Canada. Traditionalisme et modernité politique et étude de cas sur les Innus au Québec ». Thèse (science politique), Université Laval, Québec, 2015, 357 p.

SAINT-HILAIRE, Maxime. « La lutte pour la pleine reconnaissance des droits ancestraux. Problématique juridique et enquête philosophique ». Université Laval (Thèse de doctorat), 2013, p. 214-215.

SAVARD, Stéphane. *Retour sur un projet du siècle : Hydro-Québec comme vecteur des représentations symboliques et identitaires du Québec, 1944-2005*. Thèse de doctorat (histoire), Université Laval (Québec), 2010, 415 p.

SIMARD, Jean-Jacques. « La révolution congelée : coopération et développement au Nouveau-Québec inuit ». Thèse de doctorat, Université Laval (Québec), 1982, 728 p.

SWYER, Sean. « L'application de la Grande Loi de la Paix (Kaianerekowa) de la Haudenosaunee dans la pratique de la médiation à Kahnawake ». Mémoire de maîtrise (Droit civil), Université de Montréal (Québec), 2013, 221 p.

TURCOTTE, Yannick. « L'Association des Indiens du Québec (1965-1977) et le militantisme autochtone dans le Québec des années 1960-1970 ». Mémoire de maîtrise (histoire), Université de Montréal, janvier 2018, 150 p.

### 2.3. Chapitres de livres et d'ouvrages collectifs

BERNARD, Gérard (dir.). « La sédentarisation des Autochtones ». *Atlas historique du Québec. Le Nord, habitants et mutations*, Québec, Presses de l'Université Laval, GÉTIC, Chaire de recherche du Canada sur la condition autochtone comparée, p. 173 à 193.

BRASSARD, Renée, Maritza FELICES, et Mylène JACCOUD. « La justice et les minorités : bilan des travaux sur les Autochtones et les minorités ethniques ». Dans Marc Leblanc, Marc Ouimet et Denis Szabo, *Traité de criminologie empirique*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2003 (3e éd.) [2000], p. 647 à 660.

BURGESS, Joanne. « L'histoire du Québec ; tendances récentes et enjeux ». Dans Denise Lemieux (dir.), *Traité de la culture*, Québec, PUL/I.Q.R.C., 2002, p. 29 à 45.

CHAPLIER, Mélanie. « La blessure des pensionnats canadiens. Assimilation et reconstruction ». Dans Philippe Chanson (dir.), *Identités autochtones et missions chrétiennes : brisures et émergences*, Paris, Karthala, 2006, p. 131 à 158.

GÉLINAS, Claude. « La représentation des Autochtones depuis le contact ». Dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dir.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 177 à 194.

GOURDEAU, Éric. « Le Québec et la question autochtone ». Dans Alain-G. Gagnon (dir.), *Québec : État et société*, Montréal, Éd. Québec Amérique, 1994, p. 329 à 357.

JACCOUD, Mylène. « Justice et peuples autochtones au Québec : une autodétermination relative ». Dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais, et Martin Papillon (dir.), *Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université Montréal, 2013, p. 233 à 254.

JACCOUD, Mylène et Laurence JOHNSON. « Gouvernance, autochtonie et justice pénale ». Dans André Lajoie (éd.), *Gouvernance autochtone : aspects juridiques, économiques et sociaux*, Montréal, Thémis, 2007, p. 204 à 213.

KLINE, Marlee. « The Colour of Law: Ideological Representations of First Nations in Legal Discourse ». *Social and Legal Studies*, Sage, Londres, Thousand Oaks and New Delhi, vol. 3 (1994), p. 451 à 476.

LACASSE, Jean-Paul et Valérie CABANES. « Les fondements de l'ordre juridique innu : la parole des aînés comme source de connaissance ». Dans Mathieu d'Avignon et Camil Girard (dir.), *A-t-on oublié que jadis nous étions « frères »? Alliances fondatrices et reconnaissance des peuples autochtones au Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, 2009, p. 143 à 162.

LALONDE, Louise. « La médiation pénale et la justice réparatrice : à toutes fins que de droit ? ». Dans Mylène Jaccoud, *Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences ?*, Paris, L'Harmattan, 2003, p. 97 à 108.

LEBEL, Sylvie. « Les études autochtones : problèmes et débats sur la pratique de l'histoire ». Dans Alain Beaulieu et Maxime Gohier (dirs.), *La recherche relative aux Autochtones. Perspectives historiques et contemporaines*, Chaire de recherche du Canada sur la question territoriale autochtone, Actes du colloque étudiant (2005), 2007, p. 3 à 50.

LECLAIR, Jean. « Institutions autochtones et traditions juridiques nationales. Articulations et contradictions : le cas canadien ». Dans Irène Bellier (dir.), *Peuples autochtones dans le monde. Les enjeux de la reconnaissance*, Paris, Éditions l'Harmattan, 2013, 372 p.

MARTIN, Thibault. « Pour une sociologie de l'autochtonisme ». Dans Natacha Gagné, Thibault Martin et Marie Salaün (éds.), *Autochtonies vues de France et du Québec*, Québec, Presses de l'Université Laval, Dialog, 2009, 552 p.

MORANTZ, Toby. « Les politiques colonialistes dans le Nord Québécois, 1945-1970 ». Dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dirs.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 153 à 173.

MORIN, Jacques-Yvan. « René Levesque et les droits fondamentaux des autochtones du Québec ». Dans Yves Bélanger et Michel Levesque, avec la coll. de Richard Desrosiers et Lizette Jalbert (dir.), *René Levesque : l'homme, la nation, la démocratie*, Québec, Presses de l'Université du Québec, 1992, p. 394 à 399.

OTIS, Ghislain. « Le traité autochtone postcolonial au Canada : la légitimation du pouvoir par le pluralisme juridique négocié ». Dans Bellina Séverine (dir.), *Refonder la légitimité de l'État*, vol. 1, Éditions Karthala, Paris, 2015, p. 215 à 234.

OTIS, Ghislain. « Custom and Indigenous Self-Determination: Reflections on "Post-Territoriality" ». Dans Boisselle, Andrée Ian Coulthard, Avigail Eisenberg et Jeremy Webber (dir.), *Self-Determination versus Cultural Recognition*, Vancouver, UBC Press, 2014, p. 251 à 268.

PACI, Chris. « Institutional Representations of Aboriginal People ». *Aboriginal Policy Research Consortium International*, vol. 31, n°2 (2002), p. 165 à 183.

POUCHEPADASS, Jacques. « Le projet critique des *postcolonial studies* entre hier et demain ». *La situation postcoloniale. Les postcolonial studies dans le débat français*, Presses de Sciences Po, 2007, p. 173 à 218.

RODON, Thierry. « La quête d'autonomie des Autochtones du Québec : les projets du gouvernement des Innus, d'Eeyou Istchee et du Nunavik ». Dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dir.), *Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Presses de l'Université Montréal, coll. « PUM », 2013, p. 384 à 403.

SAINT-HILAIRE, Maxime. « The Study of Legal Plurality outside "Legal Pluralism" ». Dans Shauna Van Praagh et Helge Derek (eds.), *Stateless Law : Evolving Boundaries of a Discipline*, Farnham, Ashgate Pub, 2015, p. 115 à 132.

SALÉE, Daniel. « L'évolution des rapports politiques entre la société québécoise et les peuples autochtones depuis la crise d'Oka ». Dans Alain Beaulieu, Stéphan Gervais et Martin Papillon (dir.), *Les Autochtones et le Québec. Des premiers contacts au Plan Nord*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2013, p. 323 à 342.

#### 2.4. Articles de périodiques

ALFRED, Taiaiake, et Jeff CORNTASSEL. « Being Indigenous: Resurgences against Contemporary Colonialism ». *Government and Opposition*, vol. 40, n°4 (2005), p. 597 à 614.

ALI-KHODJA, Mourad. « Droit et colonialisme : Réflexions sur la condition des Autochtones et sur un jugement de la Cour suprême du Canada (Note de recherche) ». *Anthropologie et Sociétés*, vol. 34, n° 1 (2010), p. 155 à 168.

ALLAIN, Sophie. « La négociation comme concept analytique central d'une théorie de la régulation sociale ». *Négociations*, n° 2 (2004), p. 23 à 41.

AUBERT, Laura, et Mylène JACCOUD. « Genèse et développement des polices autochtones au Québec : sur la voie de l'autodétermination ». *Criminologie*, vol. 42, n° 2, 2009, p. 101 à 119.

BARGER, W. Kenneth. « Eskimos on Trial: Adaptation, Interethnic Relations, and Social Control in the Canadian North ». *Human Organization*, vol. 39, n°3 (1980), p. 242 à 249.

BEAULIEU, Alain. « Les pièges de la judiciarisation de l'histoire autochtone ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, n°4 (2000), p. 541 à 551.

BÉLAND, Daniel et André LECOURS. « Le nationalisme et la gauche au Québec ». *Globe*, vol. 14, n°1 (2011), p. 37 à 52.

BERGERON, Gérard. « L'appareil judiciaire ». Dans Gérard Bergeron et Vincent Lemieux (dirs.), *L'État du Québec en devenir*, Montréal, Éditions Boréal Express, 1980, p. 147 à 189.

BLANCHARD, Emmanuel, Quentin DELUERMOZ et Joël GLASMAN. « La professionnalisation policière en situation coloniale : détour conceptuel et explorations historiographiques ». *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 15, n°2 (2011), p. 33 à 53.

BOUDREAU, François, et Herbert NABIGON. « Spiritualité, guérison et autonomie gouvernementale dans le contexte politique Ojibwas ». *Reflets : revue d'intervention sociale et communautaire*, vol. 6, n° 1 (2000), p. 108 à 127.

BOUSQUET, Marie-Pierre. « Régler ses conflits dans un cadre spirituel : pouvoir, réparation et systèmes religieux chez les Anicinabek du Québec ». *Criminologie*, vol. 42, n°2 (2009), p. 53 à 82.



BRASSARD, Renée et Mylène JACCOUD. « Savoirs criminologiques et Autochtonie ». *Déviance et Société*, vol. 32, avril 2008, p. 395 à 409.

CHOQUETTE, Éléna. « Construction de l'identité québécoise : des impacts sur la science politique autochtoniste ». *Canadian Journal of Political Science*, vol. 50, n°1 (mars 2017), p. 181 à 200.

COLLIN, Dominique. « La discrète émancipation de Talasia. Identité féminine et vision du monde d'une jeune Inuk du Québec nordique ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XVIII, n°4 (1983), p. 255 à 260.

CUNNINGHAM, Julie, et Édith CLOUTIER. « Justice communautaire autochtone ». *Cahiers Odena*. Alliance de recherche ODENA, Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones (DIALOG) et Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec. Montréal, n°2010-02 (février 2010), 34 p.

DE TERSSAC, Gilbert. « La théorie de la régulation sociale : repères introductifs ». *Revue Interventions économiques. Papers in Political Economy*, n° 45 (juin 2012), [En ligne], <https://interventionseconomiques.revues.org/1476>, (Page consultée le 25 octobre 2017).

DELÂGE, Denis et Etienne GILBERT. « Les Amérindiens face à la justice coloniale française dans le gouvernement de Québec, 1663-1759. 1 : Les Crimes capitaux et leurs châtements ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 3, n°33 (2003), p. 79 à 90.

DELÂGE, Denys. « L'histoire des Premières Nations, approches et orientation ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, n°4 (2000), p. 521 à 527.

DION, Jacinthe, *et al.* « Pensionnats autochtones : impact intergénérationnel ». *Enfances, Familles, Générations*, n°25 (2016), [En ligne], <https://www.erudit.org/fr/revues/efg/2016-n25-efg03027/1039497ar/> (Page consultée le 28 mars 2018).

DORAIS, Louis-Jacques. « Humiliation et harmonie. L'expression du droit coutumier chez les Inuit du Labrador ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XIV, n°4 (1984), p. 3 à 8.

DORION, Henri et Jean-Paul LACASSE. « La notion d'intégrité territoriale et les problèmes des régions frontières au Québec ». *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 18, n°43 (avril 1974), p. 137 à 158.

DUMONT, Éric, Norbert ROBITAILLE et Sacha SÉNÉCAL. « Les Autochtones au Canada : une population aux multiples définitions ». *Cahier québécois de démographie*, vol. 38, n°2 (2009), p. 221 à 251.

DUPOINT, Benoît, *et al.*, « La gouvernance de la sécurité publique dans les États faibles et défaillants », *Champ pénal/ Penal field*, [En ligne], vol. 4, 2007, <http://journals.openedition.org/champpenal/620>, (Page consultée le 16 mars 2018).

DYLAN, Arielle, Cheryl REGEHR et Ramona ALAGGIA. « And Justice for All? Aboriginal Victims of Sexual Violence ». *Sage Publications*, vol. 14, n°6 (2008), p. 678 à 696.

ÉTHIER, Benoit. « Pluralisme juridique et contemporanéité des droits et des responsabilités chez les Atikamekw Nehirowisiwok ». *Anthropologie et société*, vol. 40, n°2 (2016), p. 177 à 193.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ LAVAL. « La célérité et l'efficacité de la justice au Québec ». *Les cahiers de droit*, vol. 17, n°1 (1976), p. 14 à 31.

FOURNIER, Anne. « L'adoption coutumière autochtone au Québec : quête de reconnaissance et dépassement du monisme juridique ». *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 2, 2011, p. 703 à 731.

FRENETTE, Jacques. « Les lois de l'extension des frontières du Québec de 1898 et de 1912, la Convention de la Baie James et du Nord québécois et la Première Nation Abitibiwinini ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 43, n° 1 (2013), p. 84 à 104.

GAUTHIER, Maurice. « Les politiques et les pratiques en matière correctionnelle adulte au Québec : 1960-1985 ». *Criminologie*, vol. 19, n° 1 (1986), p. 239 à 259.

GÉLINAS, Claude. « Anthropologie québécoise, études amérindiennes, et la revue “Recherches amérindiennes au Québec” ». *Anthropologica*, vol. 42, n°2 (2000), p. 189 à 203.

GETTLER, Brian. « Les autochtones et l'histoire du Québec : au-delà du négationnisme et du récit “nationaliste-conservateur” ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 46, n°1 (2016), p. 7 à 18.

GIROUX, Dalie. « Éléments de pensée politique autochtone contemporaine ». *Politique et Sociétés*, vol. 27, n°1 (2008), p. 29 à 53.

GOULET, Jean-Guy A. « Maîtres chez nous : Les fondements des projets de justice et de citoyenneté des autochtones et des allochtones au Québec ». *Anthropologie et Société*, vol. 30, n° 1 (2006), p. 187 à 201.

GRABOWSKI, Jan. « L'historiographie des Amérindiens au Canada : quelques données et commentaires sur la direction de la recherche et sur les travaux en cours ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 53, n°4 (2000), p. 552 à 560.

GRAMMOND, Sébastien et Christine GUAY. « Comprendre la normativité innue en matière d'adoption et de ‘garde coutumière’ ». *McGill Law Journal*, vol. 61, n°4 (2016), p. 886 à 906.

GRAMMOND, Sébastien. « L'appartenance aux communautés inuit du Nunavik : un cas de réception de l'ordre juridique inuit? ». *Canadian Journal of Law and Society*, Vol. 23, n°1-2 (2008), p. 93 à 119.

GREEN, Joyce. « Autodétermination, citoyenneté et fédéralisme : pour une relecture autochtone du palimpseste canadien ». *Politique et Sociétés*, vol. 23, n°1 (2004), p. 9 à 32.

HERVÉ, Caroline. « Le pouvoir du "non" dans le processus d'autonomie politique au Nunavik ». *Études/Inuit/Studies*, vol. 38, n° 1-2 (2014), p. 137 à 156.

JACCOUD, Mylène et Laura AUBERT. « Genèse et développement des polices autochtones au Québec : sur la voie de l'autodétermination ». *Criminologie*, vol. 42, n°2 (2009), p. 101 à 119.

JACCOUD, Mylène, et Renée BRASSARD. « Savoirs criminologiques et autochtonies ». *Déviance et Société*, n°32 (avril 2008), p. 395 à 409.

JACCOUD, Mylène. « La justice pénale et les Autochtones : d'une justice imposée au transfert de pouvoirs », *Canadian Journal of Law Society/La Revue canadienne Droit et Société*, vol. 17, n°2 (2002), p. 107 à 121.

JACCOUD, Mylène. « Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada », *Criminologie*, vol. 32, n°1 (1999), p. 80 à 105.

JACCOUD, Mylène. « Origines et fondements de la médiation sociale au Québec : un double ancrage », *Nouvelles pratiques sociales*, volume 21, n°2 (printemps 2009), p. 93 à 108.

JACCOUD, Mylène. « Peuples autochtones et pratiques d'accommodements en matière de justice pénale au Canada et au Québec ». *Archives de politique criminelle*. n°36 (janvier 2014), 227 p.

JACCOUD, Mylène. « Processus pénal et identitaire : le cas des Inuit au Nouveau-Québec ». *Sociologie et sociétés*, vol. XXIV, n°2 (1992), p. 25 à 43.

LACASSE, Jean-Paul. « Autonomie gouvernementale et justice pénale innue ». *Revue générale de droit*, vol. 32, n°3 (2002), p. 809 à 820.

LAJOIE, André, *et al.*, « Pluralisme juridique à Kahnawake ? ». *Les Cahiers du droit*, vol. 39, n°4 (1998), p. 681 à 716.

LAPRAIRIE, Carol et Eddie DIAMOND. « Who owns the problem? Crime and disorder in James Bay Cree Communities ». *Revue canadienne de criminologie*, University of Toronto Press, n°34 (1992), p. 417 à 434.

LAPRAIRIE, Carol, et Eddie Diamond. « Who Owns the Problem? Crime and disorder in James Bat Cree communities ». *Canadian Journal of Criminology*, n°34 (juillet-octobre 1992), p. 417 à 434.

LAPRAIRIE, Carol. « La justice pénale chez les Autochtones du Canada. Principes et pratiques ». *Anthropologie et Sociétés*, vol. 13, n°1 (1989), p. 143 à 154.

LAVALLÉE, Carmen. « L'adoption coutumière et l'adoption québécoise : vers l'émergence d'une interface entre les deux cultures ? ». *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 2 (2011), p. 655 à 702.

LAWRENCE, Bonita. « Gender, Race, and the Regulation of Native Identity in Canada and the United States: An Overview ». *Hypatia*, vol. 18, n° 2 (mai 2003), p. 3 à 31.

LECLAIR, Jean. « Penser le Canada dans un monde désenchanté : réflexions sur le fédéralisme, le nationalisme et la différence autochtone ». *Forum Constitutionnel*, vol. 5, n°1 (2016), 14 p.

LECLERC, Jean-Guy. « L'aide juridique et les populations autochtones du Nord québécois ». *C.L.A.B.*, n°1 (1982), p. 93 à 96.

LÉCUYER, Bernard-Pierre. « Régulation sociale, contraintes sociales et *social control* ». *Revue française de sociologie*, tome 8, n°1 (1967), p. 78 à 85.

LESSARD, David. « Émergence : le cas des Eeyouch de Washaw Sibi ». *Recherches amérindiennes au Québec*. Vol. 45, n°1 (2015), p. 29 à 38.

LOMAS, William. « Conflict, Violence, and Conflict Resolution in Hunting and Gathering Societies ». *University of Western Ontario*, vol. 17, n°13 (2001), p. 43 à 50.

MACLURE, Jocelyn. « Définir les droits constitutionnels des peuples autochtones. La “nouvelle” approche du Québec ». *Éthique publique*, vol. 7, 2005 (n°1), [En ligne], <http://journals.openedition.org/ethiquepublique/1995> (Page consultée le 28 mars 2018).

MANZANO-MUNGUÍA, Maria C. « Indian Policy and Legislation: Aboriginal Identity Survival in Canada ». *Studies In Ethnicity & Nationalism*, vol. 11, n° 3 (décembre 2011), p. 404 à 426.

MARTEL, Joane et Renée BRASSARD. « Painting the Prison ‘Red’ : Constructing and Experiencing Aboriginal Identities in Prison ». *The British Journal of Social Work*, vol. 38, n°2 (2008), p. 340 à 361.

MCDONNELL, Roger F. « Contextualizing the investigation of customary law in contemporary native communities ». *Canadian Journal of Criminology*, n°34 (juillet-octobre 1992), p. 299 à 316.

MCKENZIE, Gérald. « Les inuit dissidents de Povungnituk. En attendant la solution finale », *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. XIII, n°4 (1983), p. 319.

MELANÇON, Hugues. « Une analyse pluraliste des conceptions juridiques autochtones devant les tribunaux de juridiction pénale au Canada ». *La Revue Canadienne Droit et Société*, vol. 12, n° 2 (oct. 1997), p. 159 à 186.

MORIN, Michel. « Les insuffisances d'une analyse purement historique des droits des peuples autochtones ». *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n°2 (2003), p. 237 à 254.

OTIS, Ghislain et Geneviève MOTARD. « De Westphalie à Waswanipi : la personnalité des lois dans la nouvelle gouvernance crie ». *Les Cahiers de droit*, vol. 50, n°1 (mars 2009), p. 121 à 152.

OTIS, Ghislain. « La protection constitutionnelle de la pluralité juridique : le cas de "l'adoption coutumière" autochtone au Québec ». *Revue générale de droit*, vol. 41, n°2 (2011), p. 567 à 609.

PARADELLE, M. « Du déterminisme du milieu. La notion de culpabilité dans la tradition juridique inuit ». Actes des XX<sup>e</sup> journées d'Histoire du Droit consacrées à la culpabilité. *Cahiers de l'Institut d'Anthropologie juridique*, n°6 (2009), 127 à 158.

PARÉ, Mona. « L'adoption coutumière au regard du droit international : droits de l'enfant vs droits des peuples autochtones ». *Revue générale de droit*, vol. 41, n° 2 (2011), p. 611 à 654.

PICARD, Isabelle. « La justice communautaire comme projet d'autodétermination chez les Atikamekw Nehirowisiwok d'Opitciwan ». *Cahiers du CIÉRA*, 2014, p. 54 à 83.

PIRON, France. « Production de savoir et effets de pouvoir. Le cas de la délinquance des Autochtones au Canada ». *Anthropologie et Sociétés*, vol. 18, n°1 (1994), p. 107 à 132.

POIRIER, Sylvie. « Contemporanéités autochtones, territoires et (post)colonialisme : réflexions sur des exemples canadiens et australiens ». *Anthropologie et Sociétés*, vol. 24, n°1 (2000), p. 137 à 153.

POUPART, Jean. « L'institutionnalisation de la criminologie au Québec : une lecture sociohistorique ». *Criminologie*, vol. 37, n°1 (2004), p. 71 à 105.

RÉSEAU DES CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU QUÉBEC. « Deux nouveaux CJP ouvriront leurs portes au Nunavik et en Montérégie en 2017 ». 19 décembre 2016, [En ligne], <http://www.justicedeproximite.qc.ca/un-nouveau-cjp-ouvrira-ses-portes-au-nunavik/> (Page consultée le 18 février 2018).

ROBERTS, Julian V. et Andrew A. REID. « Aboriginal Incarceration in Canada since 1978: Every Picture Tells the Same Story ». *Canadian Journal of Criminology & Criminal Justice*, vol. 59, n° 3 (juillet 2017), p. 313 à 345.

ROULAND, Norbert. « L'acculturation judiciaire chez les Inuits au Canada ». *Recherches amérindiennes au Québec*, vol. 13, n°3 (1983), p. 179 à 183 ; et n°4, p. 307 à 318.

ROULAND, Norbert. « Les colonisations juridiques ». *Journal of Legal Pluralism*, n°29 (1990), p. 39 à 136.

ROY DRAINVILLE, Cassandre. « “Les Autochtones et l'histoire du Québec” : un compte rendu ». *Histoire engagée*, 7 novembre 2017, [En ligne], [http://histoireengagee.ca/?p=7749#\\_ftn3](http://histoireengagee.ca/?p=7749#_ftn3) (Page consultée le 29 novembre 2017).

ROY, Jacques R. « Ci-devant juge... et son don ». *Journal du Barreau du Québec*, vol. 30, n°6 (1998), [En ligne], <https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol30/no6/beauxmotsdits.html> (Page consultée le 9 juillet 2018).

ROZIN, Philippe. « Le concept de culturalisme dans les sciences anthropologiques : de Tylor à Lowie ». *Le philosophe*, n°27 (février 2006), p. 151 à 176.

SAGANASH, Diom Roméo. « Gouvernement autochtone et nationalisme ethnique ». *Cahiers de recherche sociologique*, n° 20 (1993), p. 21 à 44.

SAVARD, Rémi. « Pour un dialogue politique possible avec l'autochtone québécois ». *Possibles*, vol. 1, n°3-4 (1977), p. 1 à 11.

SAVARD, Stéphane. « Les communautés autochtones du Québec et le développement hydroélectrique : un rapport de force avec l'État, de 1944 à aujourd'hui ». *Droits et identités en mouvement*, vol. 39, n°1-2 (2009), p. 47 à 60.

SCHECHTER, Elaine J. « The Greenland Criminal Code and the limits to legal pluralism ». *Études/Inuit/Studies*, n. 7, n°2 (1983), p. 79 à 93.

SMANDYCH, Russel et Gloria LEE. « Une approche de l'étude du droit et du colonialisme : vers une perspective autohistorique amérindienne sur le changement juridique, la colonisation, les sexes et la résistance à la colonisation ». *Criminologie*, vol. 28, n° 1 (1995), p. 55 à 79.

STRIMELLE, Véronique et Françoise VANHAMME. « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone ». *Criminologie*, vol. 42, n°2 (2009), p. 83 à 100.

## 2.5. Autres études

ICONZI, Expert et Corinne GENDRON (dir.), « La régulation sociale : un concept au centre du débat récurrent sur la place relative de l'acteur et du système dans l'organisation des rapports humains en société », Chaire de responsabilité sociale et développement durable, Université du Québec à Montréal, 2005, 78 p.

LALANDE, Pierre. « Évolution des politiques pénales et du discours à propos de l'emprisonnement au Canada et au Québec : de 1969 et 1999 », Ministère de la Sécurité publique, Bibliothèque nationale du Québec, 2000, 42 p.

MORSE, Bradford W. « Land Rights and Customary Law : A Comparative Analysis ». Papier présenté à la Conférence « International Work Group on Indigenous Affairs », XI<sup>e</sup> Congress of the International Union of Anthropological and Ethnological Sciences, Vancouver, Canada, août 1983.

OTIS, Ghislain. « Étude comparative des droits des peuples autochtones et du pluralisme juridique : le cas canadien ». Chaire de recherche du Canada sur la diversité juridique et les peuples autochtones, Université d'Ottawa, 64 p.

PICARD, Maryse. *Étude décrivant l'historique de l'encadrement législatif et réglementaire des paliers fédéral et provincial régissant les activités des peuples autochtones au Québec et la situation actuelle*, Commission d'enquête sur les relations avec les Autochtones et certains services publics, Val d'Or, 20 juin 2017, 58 p.

TUHIWAI SMITH, Linda. *Decolonizing Methodologies : Research and Indigenous Peoples*. Londres, Zed Books, 1999, 208 p.

WESLEY-ESQUIMAUX, Cynthia C. et Magdalena SMOLEWSKI. *Traumatisme historique et guérison autochtone*. Ottawa, Fondation autochtone de guérison, 2004, 137 p.

### 3. Références électroniques

ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK. « Justice au Nunavik ». [Site Web], <http://www.krg.ca/fr/krg-departments/legal-socio-judicial-municipal/justice-in-nunavik> (Page consultée le 31 mai 2018).

DÉPARTEMENT DE JUSTICE ET DES SERVICES CORRECTIONNELS DE LA NATION CRIE. « The Cree Justice Website ». [Site Web], [http://www.creejustice.ca/index\\_fr.html](http://www.creejustice.ca/index_fr.html) (Page consultée le 18 février 2018).

ONTARIO, ministère du Solliciteur général, « Ontario Court of Justice. A History », 2015, [En ligne], <http://www.ontariocourts.ca/ocjhistory/wp-content/uploads/history-project-book.pdf> (Page consultée le 4 janvier 2018).

PARLEMENT DU CANADA. « Résumé législatif du projet de loi C-28 : Loi modifiant la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec ». *Publications de recherche de la Bibliothèque du Parlement*, 40<sup>e</sup> législature, 2<sup>e</sup> session, 4 mai 2009, [En ligne], [https://lop.parl.ca/About/Parliament/Legislative\\_Summaries/Bills\\_ls.asp?ls=c28&source=library\\_prb&Parl=40&Ses=2&Language=F](https://lop.parl.ca/About/Parliament/Legislative_Summaries/Bills_ls.asp?ls=c28&source=library_prb&Parl=40&Ses=2&Language=F) (Page consultée le 23 mars 2018).

RÉSEAU DES CENTRES DE JUSTICE DE PROXIMITÉ DU QUÉBEC. « Deux nouveaux CJP ouvriront leurs portes au Nunavik et en Montérégie en 2017 ». 19 décembre 2016, [En ligne], <http://www.justicedeproximite.qc.ca/un-nouveau-cjp-ouvrira-ses-portes-au-nunavik/> (Page consultée le 18 février 2018).

SAWCHUK, Joe. « Conditions sociales des Autochtones - Justice ». *Encyclopédie canadienne*, [En ligne], publié le 31 octobre 2011 (révisé le 3 octobre 2017), <http://www.encyclopediecanadienne.ca/fr/article/conditions-sociales-des-autochtones/#liens> (Page consultée le 3 janvier 2018).

## **ANNEXES**



## ANNEXE 1

### Liste des principaux acteurs concernés (1970-1989)<sup>11</sup>

#### **Autorités et organisations crie**

Administration régionale crie (ARC)  
Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ)  
Conseils de bande et municipaux de Chisasibi, Eastmain, Mistissini, Nemaska, Waskaganish, Waswanipi, Wemindji et Whapmagoostui  
Grand Conseil des Cris du Québec (GCCQ)  
Groupe Québec-Cri sur la justice et la police

#### **Autorités et organisations inuit**

Administration régionale Kativik (ARK)  
Société Makivik  
Centres communautaires et municipaux de Akulivik, Aupaluk, Inukjuak, Ivujivik, Kangiqsujaq, Kangirsuk, Kuujuarapik, Povungnituk, Quaqtaq, Salluit, Tasiujuaq, Umiujaq et Umiujaq  
Sapuulutait

#### **Administration judiciaire nordique**

Comité d'étude sur l'administration de la justice en milieu autochtone  
Comité de concertation régional de l'administration de la justice  
Direction générale des services judiciaires de l'Abitibi-Témiscamingue (DGSJ)  
Direction locale nordique (DLN)  
Services parajudiciaires Autochtones du Québec (SPAQ)  
Sous-comité de concertation sur la Cour itinérante

#### **Ministères du Québec**

Ministère de la Justice  
Ministère du Solliciteur général du Québec / de la Sécurité publique  
Secrétariat aux affaires autochtones

#### **Milieu académique**

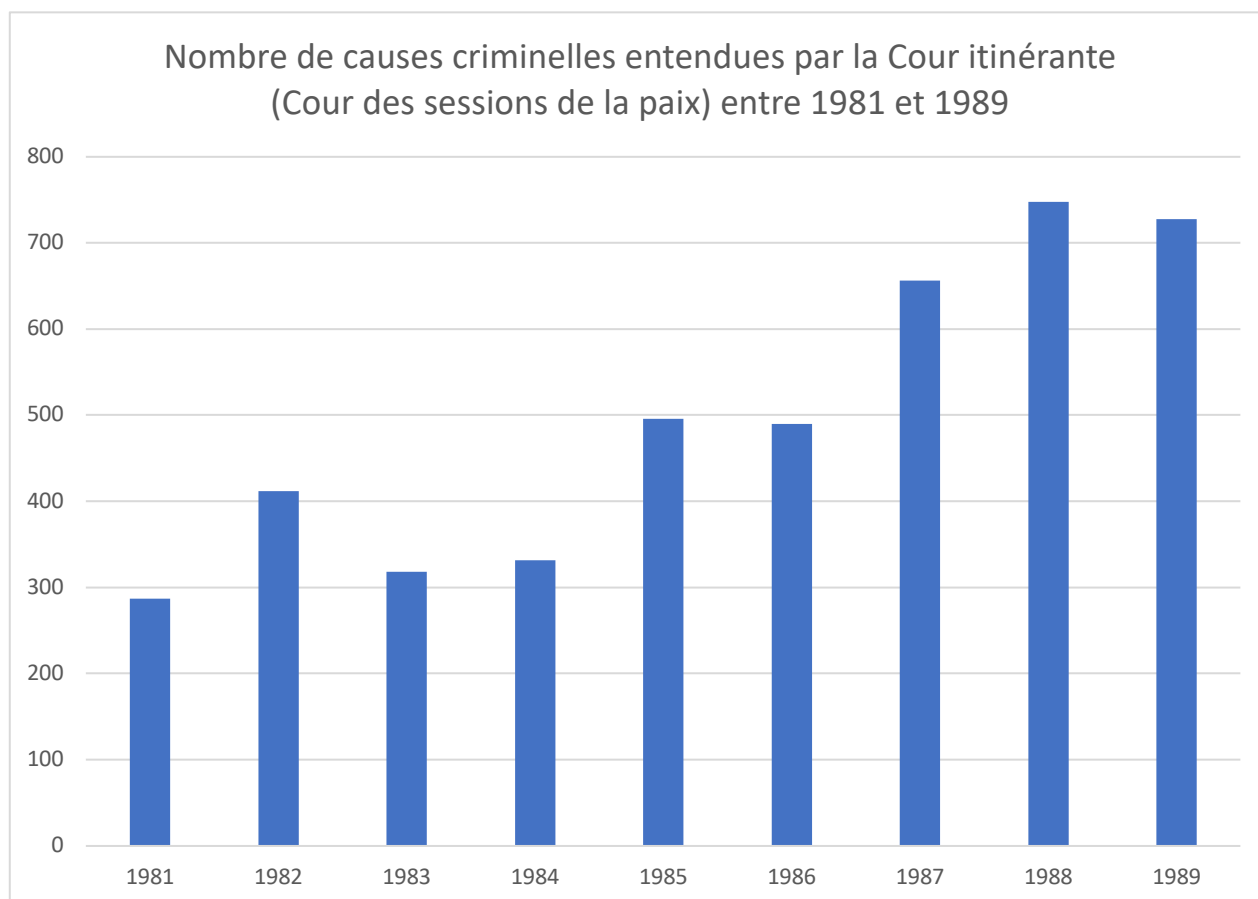
École de criminologie de l'Université Fraser (Ontario)  
Firme indépendante *Social Science, Development and Cultural Change* (ssDcc)

---

<sup>11</sup> Ceux apparaissant dans le fonds P277 (BAnQ). Cette liste n'est pas exhaustive.

## ANNEXE 2

### Le taux de judiciarisation des cas criminels au Nord-du-Québec (1981-1989)<sup>12</sup>



<sup>12</sup> Voir l'ensemble des données disponibles dans les divers documents de : BAnQ (P277-S3-SS7-D1).

### ANNEXE 3

Le nombre de villages visités par la Cour itinérante par année (1974-1989)<sup>13</sup>

<b>Année</b>	<b>Nombre de villages visités</b>
1974	2
1975	12
1976	19
1977	20
1978	17
1979	21
1980	N/A
1981	37
1982	35
1983	38
1984	40
1985	63
1986	N/A
1987	N/A
1988	N/A
1989	N/A

---

<sup>13</sup> BAnQ (P277-S3-SS7-D1).